CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7767

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;
2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;
3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

Date de dépôt : 12-02-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2021
Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Le document « Résumé » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-02-2021	Déposé	7767/00	3
26-02-2021	Avis de la Chambre des Métiers (23.2.2021)	7767/01	54
02-03-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021)	7767/02	57
01-07-2021	Avis de la Chambre de Commerce (22.6.2021)	7767/03	60
16-11-2021	Avis du Conseil d'État (16.11.2021)	7767/04	65
06-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7767/05	90
19-09-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.9.2022)	7767/06	115
27-09-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.9.2022)	7767/07	120
14-10-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7767/08	129
15-11-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (15.11.2022)	7767/09	142
16-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Francine Closener	7767/10	145
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7767	170
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7767	183
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	7767/11	185
16-12-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 16 décembre 2022	06	188
17-11-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 17 novembre 2022	04	191
06-10-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 6 octobre 2022	25	197
09-06-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 9 juin 2022	17	203
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°686 en page 1	7767	213

Résumé

7767/00

Nº 7767

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

(Dépôt: le 12.2.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.2.2021)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	2
4)	Commentaire des articles	12
5)	Fiche financière	24
6)	Fiche d'évaluation d'impact	24
7)	Texte coordonné	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Palais de Luxembourg, le 10 février 2021

Le Ministre de l'Économie
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter une modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après « loi ILNAS ») en adaptant les dispositions actuelles aux nécessités pratiques liées au bon fonctionnement de l'ILNAS et à l'exécution de ses missions et en procédant à une mise en œuvre de trois règlements européens.

Dès lors, ce projet de loi poursuit deux objectifs : d'un côté, il formalise de manière explicite et apporte des précisions quant aux missions et tâches que l'ILNAS exerce déjà en pratique ; et, de l'autre, il attribue de nouvelles compétences spécifiques à l'ILNAS afin de se mettre en conformité avec différentes législations européennes.

Premièrement, à des fins de clarté et de sécurité juridique, le projet de loi prévoit des modifications des articles relatifs aux pouvoirs d'investigation et aux sanctions de la loi ILNAS, à savoir notamment la possibilité pour le Département de la Métrologie légale de sanctionner l'utilisation d'outils non-conformes. Le projet de loi vise également à préciser les compétences conférées aux agents agissant dans le cadre de leur fonction habituelle, d'une part, et celles appartenant aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, d'autre part.

Deuxièmement, le département de la confiance numérique de l'ILNAS se voit doter de nouvelles missions par le biais du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Troisièmement, la mise en œuvre du règlements (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits, et du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle, qui a pour objectif d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de supprimer les obstacles injustifiés au commerce, entrainent de nombreuses modifications ponctuelles de diverses dispositions de la loi ILNAS.

Finalement, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de la loi ILNAS, sa modification prévoit de rectifier des erreurs matérielles et des ambiguïtés. Dans ce contexte, certains concepts et définitions sont réadaptés en raison de changements législatifs tant au niveau national qu'au niveau européen.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 1er de loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1er est remplacé et prend la teneur suivante :

« 1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après le « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 2°*bis*, qui prend la teneur suivante :

« 2°*bis* autorité notifiante: une autorité notifiante est l'entité gouvernementale ou publique chargée de notifier les organismes d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union européenne; » ;

3° Le point 4 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

4° Le point 10 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) n° 2019/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la

conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/2010 »; » ;

5° À la suite du point 18, il est inséré un nouveau point 18°*bis*, qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* non-conformité: le non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union ou du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi; » ;

6° Le point 20 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

7° Au point 21 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

8° Le point 25 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

9° Le point 26 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

10° À la suite du point 26, il est inséré un point 26°*bis*, qui prend la teneur suivante :

« 26°*bis* prestataire de services de dématérialisation ou de conservation: un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

11° À la suite du point 27, il est inséré un point 27°*bis*, qui prend la teneur suivante :

« 27°*bis* produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20, du règlement (UE) n° 2019/2010; » ;

12° Le point 30 est supprimé ;

13° Le point 32 est remplacé et prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3, du règlement (UE) n° 2019/2010 ; » ;

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1er, les mots « et les politiques en matière de normalisation définies » sont remplacés par le mot « définie » ;

2° Au point 3, les mots « en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre » sont supprimés ;

3° Au point 4, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

4° À la suite du point 4, sont insérés deux nouveaux points 4°*bis* et 4°*ter* qui prennent la teneur suivante :

« 4°*bis* à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4°*ter* à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisa-

tion et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail; » ;

5° Au point 5, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

6° Au point 6, les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

7° Au point 8, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs » et « et internationaux » sont supprimés ;

8° Au point 9, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

9° Les points 10 et 11 sont supprimés ; et

10° Au point 12, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 4. Confiance numérique

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes 1er et 2;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après «règlement (UE) n° 910/2014».

(2) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(3) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le département de la confiance numérique de l'ILNAS peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts ou organismes d'évaluation de la conformité accrédités afin de l'aider dans sa mission de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, aux frais de ces prestataires, afin de confirmer que les prestataires remplissent les exigences fixées par le règlement (UE) n° 910/2014, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et ses règlements d'exécution respectivement par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et ses règlements d'exécution. Les experts ou l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, désignés par le département de la confiance numérique de l'ILNAS, doivent être, d'un point de vue financier et organisationnel, indépendants par rapport au prestataire audité.

(5) Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites.

(6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation.

(7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros. ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes nationales, européennes et internationales » ;

2° Au paragraphe 1er, le point 2° est remplacé et prend la teneur suivante :

« 2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; » ;

3° Au paragraphe 1er, point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

4° Au paragraphe 2, les mots « peut avoir » sont remplacés par le mot « a » et le mot « internes » est supprimé ;

5° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Lorsque l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, il refuse de procéder à ces accréditations et, dans ce cas, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander l'accréditation auprès d'un organisme étranger d'accréditation conformément à l'article 7, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 765/2008.» ;

6° Au paragraphe 2, à la suite de l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 4), il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, l'OLAS peut procéder à la réduction, à la suspension ou au retrait de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. » ;

7° Le paragraphe 6 est remplacé et prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation. »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimé et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° À la suite du paragraphe 1er, est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité. » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 4 (nouvel alinéa 3), les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

5° Au paragraphe 2, alinéa 5 (nouvel alinéa 4), les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

6° À la suite du paragraphe 2, alinéa 5 (nouvel alinéa 4), sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

7° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 31, le point final est remplacé par un point-virgule et deux nouveaux points 32 et 33 sont insérés qui prennent la teneur suivante :

« 32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché ».

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. »

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8, sont insérés les points 9, 10 et 11 qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. » ;

7° À la suite du nouveau paragraphe 1er, sont insérés deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :

« (2) Le Bureau luxembourgeois de métrologie contribue à ce que les mesures effectuées dans le circuit économique soient réalisées conformément aux normes et règlements applicables.

À cette fin, il intervient dans les domaines de la métrologie légale, scientifique et industrielle.

(3) Lorsque le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale rencontre des difficultés dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, il peut requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. ».

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « , sur décision du ministre, » et les mots « Il peut les charger de travaux de recherches et d'études » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union conformément aux articles 10 et 25 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008. »

Art. 12. L'intitulé du Chapitre III de la même loi est modifiée comme suit :

Les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « L'ILNAS » sont remplacés par les mots « Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS », les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accise », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes » sont remplacés par les mots « agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS » ;

4° Au paragraphe 2, point 2, les mots « de fournir » sont supprimés ;

5° Au paragraphe 2, point 3, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

6° Au paragraphe 2, point 4, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

7° Au paragraphe 2, à la suite du point 5, est inséré un nouveau point 6 qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4; » ;

8° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

9° À la suite du paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(2*ter*) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.

Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché. » ;

10° À la suite du paragraphe 3, sont insérés cinq nouveaux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction,

sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « et de la métrologie légale » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « ou employés de l'État » sont insérés entre les mots « des fonctionnaires » et les mots « de l'ILNAS » et les mots « de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal » sont remplacés par les mots « des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur » ;

3° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

4° Le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale ».

3° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés » ;

4° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de la police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

5° Au paragraphe 2, le point 1, prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

6° Au paragraphe 2, à la suite du point 1, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

7° Au paragraphe 2, point 2, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

8° Au paragraphe 2, aux points 3 et 4, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

9° Au paragraphe 2, à la suite du point 4, est inséré un nouveau point 5 qui prend la teneur suivante :

« 5° lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont autorisées à saisir un produit sans en régler le prix lorsque les modalités de paiement mises à disposition par l'État sont refusées par l'opérateur économique concerné et lorsque l'acquisition du produit est indispensable pour effectuer les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1er. » ;

10° Le paragraphe 3, alinéa 1er, est supprimé ;

11° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de la police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

12° À la suite du paragraphe 3, sont insérés deux nouveaux paragraphes 3*bis* et 3*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (3*bis*) Les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

(3*ter*) Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale. » ;

13° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

2° Au paragraphe 1er, point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

3° Au paragraphe 1er, à la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

4° Au paragraphe 2, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

5° Au paragraphe 2, à la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et les articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale.

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour

la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire qui est soit non-conforme, non adapté aux conditions d'emploi, qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure d'une manière frauduleuse;

3° utilise un instrument de mesure ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° utilise un instrument de mesure d'une façon délictueuse;

11° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice de contrôle.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois de la notification de la décision administrative.

Art. 17*quater*. Recouvrement

Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. ».

Art. 18. Au chapitre V, section 2, de la même loi, il est inséré un nouvel article 17*quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 17*quinquies*. Disposition commune

Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi, quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à

l'ILNAS ou à l'Administration des douanes et accises, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. ».

Art. 19. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. 20. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à adapter certaines définitions de l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « loi ILNAS ».

Au point 1° de l'article 1er du présent projet de loi, la définition d'« *accréditation des organismes d'évaluation de la conformité* » a été remplacée par celle d'« *accréditation* ». En effet, le terme « accréditation » est défini par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 », qui fixe la base légale pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Au point 2°, la définition « *autorité notifiante* » est ajoutée. Elle est alignée sur celle du Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la règlementation de l'Union européenne sur les produits et sur la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Par conséquent, la dénomination « *autorité de notification* » est remplacée par « *autorité notifiante* » au nouvel article 7, paragraphe 5, dans le corps du texte.

Au point 3°, la définition « *confiance numérique* » est adaptée. La confiance numérique ne couvre pas uniquement la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique mais également d'autres compétences telles que la conformité aux exigences fixées dans la législation nationale et européenne ou encore la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui correspondent à l'état de l'art en matière de sécurité de l'information. L'ensemble des mesures prises permet d'instaurer un climat de confiance dans l'environnement numérique.

Au point 4°, la définition « *fabricant* » est alignée sur le libellé de la définition figurant à l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2019/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, dénommé ci-après « règlement (UE) 2019/2010 ».

Au point 5°, la définition « *non-conformité* » est ajoutée à des fins de sécurité juridique. La définition retenue est alignée sur le libellé de la définition figurant à l'article 3, point 7 du règlement (UE) 2019/2010.

Au point 6°, la définition « *norme harmonisée* » est modifiée afin de l'adapter à la définition de « norme harmonisée » telle que définie à l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE,

95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

Au point 7°, la définition « *opérateur économique* » est adaptée afin de prendre en compte les modifications apportées par le règlement (UE) 2019/1020.

Au point 8°, la définition « *organisme notifié* » est adaptée. Un organisme d'évaluation de conformité devient seulement « organisme notifié » au moment où l'autorité notifiante informe la Commission européenne de la désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Au point 9°, la définition « *prestataire de services électroniques de confiance* » est mise à jour afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement (UE) n° 910/2014.

Au point 10°, la définition « *prestataire de services de dématérialisation ou de conservation* » a été ajoutée afin de préciser que la terminologie employée dans la présente loi est alignée avec la définition correspondante dans la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Au point 11°, la définition « *produit présentant un risque grave* » est ajoutée à des fins de sécurité juridique. La définition retenue est alignée au libellé de la définition figurant à l'article 3, point 20, du règlement (UE) 2019/2010.

Au point 12°, la définition de « risque grave » est supprimée, devenue redondante suite à l'introduction de la nouvelle définition de « *produit présentant un risque grave* » au point 11 de l'article 1er de la présente loi.

Au point 13°, la définition « *surveillance du marché* » est alignée au libellé de la définition figurant à l'article 3, point 3 du règlement (UE) 2019/2010.

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi apporte des modifications à l'article 3, paragraphe 1er, de la loi ILNAS :

Sous le point 1°, la partie de phrase « *et les politiques en matière de normalisation* » est supprimée, car superfétatoire. En effet, la normalisation ne peut être considérée comme un outil politique, mais consiste plutôt en un outil économique. Une nouvelle norme est uniquement adoptée si elle correspond à un besoin du marché. De manière similaire, au point 2°, la partie de phrase « *en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre* » est supprimée car le programme de normalisation n'est ni en lien avec les politiques, ni avec la stratégie, mais doit être indépendant de toute décision politique.

Le point 3° aboutit à une modification de la fin de la phrase du point 4°. Cela s'explique par le fait qu'en pratique, l'élaboration et l'adoption des documents normatifs se font par les parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation national concerné.

Les modifications apportées aux points 4° et 9° s'expliquent pour des raisons de cohérence.

Le point 5° vise à ce que l'Organisme luxembourgeois de normalisation se contente d'adopter un document normatif, approuvé au préalable par le comité technique de normalisation respectif. La deuxième partie de la modification, tout comme le point 6°, met en évidence les parties intéressées qui sont effectivement inscrites au comité technique de normalisation national concerné.

Le point 7° vise à apporter une précision au droit de l'ILNAS d'élaborer et de publier tout document normatif national si ce dernier n'est pas en contradiction avec une norme européenne existante ou inscrite dans le programme de travail d'un organisme de normalisation européen. Ceci s'avère nécessaire car l'ILNAS est dans l'obligation, en tant que membre des organismes de normalisation européens, de transposer ces normes européennes au niveau national afin qu'elles aient le caractère d'une norme nationale.

Pour les normes internationales, cette obligation n'existe pas et des normes nationales peuvent coexister avec des normes internationales contradictoires.

Le point 8° vise à prendre en compte le fait que l'OLN met à disposition des normes nationales de pays étrangers, telles que, par exemple, les normes DIN (*Deutsches Institut für Normung*).

Finalement, la modification apportée par le point 10°, à savoir la suppression du terme « *volontaire* » s'impose, car superfétatoire, les formations en matière de normalisation étant toutes sur une base volontaire.

Ad Article 3

L'article 3 du projet de loi refond l'article 4 de la loi ILNAS, c'est-à-dire les missions du département de la confiance numérique. Il s'agit essentiellement d'une partie de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 ».

Tandis que l'article 4, paragraphe 1, lettre a), de la loi ILNAS vise à harmoniser la terminologie employée avec celle retenue au règlement (UE) n° 910/2014, sa lettre b) devra dorénavant permettre au département de la confiance numérique de l'ILNAS d'élaborer des lignes directrices et des critères d'évaluation de la conformité qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de ses missions de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation.

À titre d'exemple, l'ILNAS peut élaborer et publier sur son site internet des lignes directrices d'audit de la règle technique pour un système de management et des mesures de sécurité pour les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation (PSDC) afin de permettre au candidat « PSDC » de mieux se préparer à l'audit et de faciliter au certificateur la vérification des exigences fixées dans la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et dans ses règlements d'exécution.

Autre exemple, dans le contexte du contrôle des prestataires qualifiés de services de confiance, l'ILNAS peut définir des lignes directrices et des critères d'évaluation de la conformité quant au contenu du plan d'arrêt d'activités d'un prestataire de services de confiance qualifié. Rappelons qu'une des tâches de l'ILNAS est de vérifier le plan d'arrêt d'activités des prestataires de services de confiance qualifiés (cf. article 17, paragraphe 4, point (i), du règlement n° 910/2014), et que cette vérification est uniquement possible sur base de critères bien définis. D'une part, ces critères facilitent aux prestataires de services de confiance qualifiés l'élaboration et la mise à jour de leur plan d'arrêt d'activités et, d'autre part, rendent plus transparent le contrôle de l'ILNAS.

En outre, la disposition permet à l'ILNAS de définir des critères d'évaluation de la conformité afin de pouvoir évaluer les demandes de notification de la part de prestataires de services de confiance qui désirent obtenir le statut qualifié pour des services de confiance pour lesquels il n'existe pas encore de normes applicables, ni d'actes d'exécution de la Commission européenne, notamment pour les services de validation qualifiés des signatures/cachets électroniques qualifiés et les services de conservation qualifiés des signatures/cachets électroniques qualifiés.

Le paragraphe 1, lettre c), de l'article 4 met le droit national en conformité avec l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

Les paragraphes 2 et 3 de l'articles 4 de la loi ILNAS sont nécessaires afin de désigner l'ILNAS à la fois comme l'organe de contrôle au sens du règlement (UE) n° 910/2014 et comme l'organe de contrôle au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Le paragraphe 4 permet à l'ILNAS de mandater des experts externes afin de procéder à des audits de prestataires de services de confiance qualifiés, ainsi que de prestataires de dématérialisation ou de conservation. Ces experts doivent être indépendants, d'un point de vue financier et organisationnel du prestataire audité. Les prestataires de services de confiance qualifiés doivent satisfaire aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique et des règlements pris en son exécution.

En particulier, l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 permet à l'ILNAS de soumettre les prestataires de services de confiance qualifiés à un audit à tout moment, aux frais desdits prestataires, afin de confirmer que ces derniers, et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent, remplissent les exigences du règlement (UE) n° 910/2014. De façon similaire, l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique indique que « *l'ILNAS peut procéder à tout moment à des vérifications supplémentaires dans le contexte de l'attribution ou du maintien du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation* ».

Quant aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ces derniers doivent satisfaire aux exigences de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

Le paragraphe 5 met en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014, qui précise que le rôle de l'ILNAS est de contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés établis au Grand-Duché de Luxembourg par des activités de contrôle *a priori* et *a posteriori*, et de prendre des

mesures, si nécessaire, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés établis au Grand-Duché de Luxembourg par des activités de contrôle *a posteriori*.

De plus, l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique précise que « *l'ILNAS peut procéder à tout moment à des vérifications supplémentaires dans le contexte de l'attribution ou du maintien du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation* ». À ces fins, l'ILNAS a accès à toutes les informations, documents électroniques, documents papier, personnes, équipements et locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle et lui permettant de procéder aux vérifications nécessaires.

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 4 de la loi ILNAS devra permettre, à titre d'exemple, à la direction de l'ILNAS de publier des exigences minimales concernant d'« *autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne* », tel que détaillé par l'article 24, paragraphe 1, lettre d), du règlement (UE) n° 910/2014, ou sur l'identification à distance de personnes physiques via vidéo-identification. En effet, cette façon de procéder constitue en pratique la meilleure manière de pouvoir suivre l'évolution rapide du marché.

Le paragraphe 7 précise qu'étant donné le fait que l'attribution du statut qualifié pour les prestataires de services de confiance et les services de confiance qu'ils fournissent, respectivement du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation, peut être considérée comme un service à l'industrie, il est envisagé de faire participer les prestataires qui ont obtenu le statut de prestataire de confiance qualifié respectivement le statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation aux frais de fonctionnement du département de la confiance numérique de l'ILNAS.

Ad Article 4

À l'article 5, paragraphe 1er, point 1°, de la loi ILNAS, la première attribution de l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci-après « OLAS », a été reformulée pour mieux refléter la façon dont l'OLAS et les organismes nationaux d'accréditation européens en général accréditent en pratique les organismes d'évaluation de la conformité. Lorsque l'OLAS entend accréditer des organismes d'évaluation de la conformité, il convient de prendre en compte, non seulement la législation nationale et européenne, mais aussi les normes internationales pertinentes.

Le point 2° supprime à l'article 5, paragraphe 1er, l'ancien point 2° de la loi ILNAS, étant donné qu'il s'agit d'une exigence du règlement (CE) n° 765/2008, s'appliquant de manière directe.

Le nouveau point 2° attribue à l'OLAS la possibilité de définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, tout en s'alignant sur l'article 4, paragraphe 3, lettre b), de la loi ILNAS relatif à la confiance numérique.

Cette modification tient également compte du fait que les audits d'accréditation sont majoritairement effectués par des auditeurs et experts venant des pays voisins ayant souvent leurs propres lignes directrices sur l'interprétation concrète de certaines exigences dans le cadre d'une accréditation. Désormais, le niveau d'exigence pourra être harmonisé et permettra à l'ILNAS de garantir un traitement égalitaire à tous les organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Au point 3°, il est précisé que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité est effectuée par l'OLAS.

Au point 4°, le terme « *internes* » est supprimé, car superfétatoire. En effet, l'OLAS peut avoir recours à des experts soit internes, soit externes.

Le point 5° instaure, à l'article 5, paragraphe 2, de la loi ILNAS, un nouvel alinéa 2 qui couvre le cas de figure où l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité. Dans ce cas, ces accréditations doivent être réalisées par un organisme d'accréditation d'un autre État membre signataire des accords de reconnaissance mutuelle et couvrant les activités concernées.

L'insertion d'un nouvel alinéa par le point 6° permet à l'OLAS de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité de la réglementation en vigueur.

Au point 7°, le nouveau paragraphe 6 vise à apporter des précisions sur les frais d'audit. Par l'alinéa 1er, l'accréditation étant considérée comme un service à l'industrie, il est envisagé de faire participer les organismes d'évaluation de la conformité aux frais de fonctionnement de l'OLAS. Majorer les frais facturés par les auditeurs et qui sont refacturés aux organismes d'évaluation de la conformité, respectivement les candidats à l'accréditation, est une pratique courante dans la majorité des autres pays européens.

L'alinéa 2 énonce que les frais relatifs aux audits sont refacturés aussi bien aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités qu'aux candidats à l'accréditation. Les auditeurs externes auxquels l'OLAS a recours, facturent, à part leur prestation à proprement parler, d'autres dépenses, comme par exemple les frais de déplacement ou les frais d'hébergement, conformément aux tarifs approuvés par le ministre et publiés sur le site internet de l'ILNAS.

Ad Article 5

L'article 6, paragraphe 1er, de la loi ILNAS est supprimé. La pratique des dernières années a montré qu'une telle communication et coordination n'est pas nécessaire.

Au point 2°, il est précisé que l'OLAS organise lesdits audits, à la demande d'une autorité de vérification. En pratique, l'autorité de vérification est à l'initiative de l'organisation des audits des bonnes pratiques de laboratoire. Cette modification ne fait que préciser les exigences des bonnes pratiques de laboratoire. Étant donné qu'il va de soi que l'OLAS organise les audits des bonnes pratiques uniquement au niveau national, cette précision est supprimée.

Ad Article 6.

L'article 6, en son point 1°, modifie l'intitulé de l'article 7 de la loi ILNAS afin d'adapter l'appellation de la mission de l'OLAS, en sa qualité d'autorité notifiante, à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, Chapitre R4.

L'insertion, au point 2°, d'un nouveau paragraphe 1*bis* de l'article 7 de la loi ILNAS, prévoit la possibilité pour l'OLAS de définir, dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité, des lignes directrices. À l'instar de l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), relatif à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ce paragraphe a également été inséré afin d'adapter le processus de notification au contexte et aux besoins nationaux.

La suppression, par le point 3°, de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi ILNAS s'impose car il n'apporte aucune valeur supplémentaire dans la mesure où toutes les garanties à présenter dans le cadre de la notification sont déjà couvertes par l'article 4 du projet de loi, dans la rubrique relative à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le point 4° apporte des précisions mineures par rapport aux obligations d'information des organismes notifiés à l'égard de l'OLAS.

Au point 5°, les termes « *temporaire ou définitif* » ont été supprimés, car superfétatoires. En effet, le retrait temporaire n'est pas prévu par le système d'information NANDO, géré par la Commission européenne, qui répertorie l'ensemble des organismes notifiés à travers l'UE.

De même, l'obligation de demander l'avis des ministres concernés avant toute décision de retrait de l'accréditation a été supprimée car la décision se caractérise avant tout par son caractère technique. Il y a lieu de rappeler que le ministre concerné se doit de valider la notification.

Le point 6° introduit deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi ILNAS.

Le premier nouvel alinéa en question vise à permettre le maintien d'une notification en cas de suspension de l'accréditation tout en prenant en compte la raison pour laquelle cette suspension a été prononcée. Si la compétence technique est remise en cause, l'organisme ne peut plus délivrer de nouveaux certificats jusqu'à ce que la suspension de l'accréditation soit levée.

Le deuxième nouvel alinéa prévoit la possibilité qu'en cas de retrait d'une accréditation, la notification soit retirée.

En conséquence de l'insertion de la nouvelle définition d'« *autorité notifiante* » à l'article 1, le point 7° adapte ce terme.

Ad Article 7

L'article 7 du projet de loi adapte l'article 7*bis* de la loi ILNAS afin de l'aligner avec l'article 7 de la même loi, ainsi qu'avec le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la règlementation de l'Union européenne sur les produits et à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

Dans un souci de cohérence de la loi ILNAS, le point 1° introduit un titre à l'article 7*bis*.

Les point 2° et 3° précisent que les modalités de fonctionnement de l'ILNAS s'appliquent dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que dans celui de la notification.

Ad Article 8

L'article 8 du projet de loi apporte certaines précisions par rapport à la surveillance de marché exercée par l'ILNAS.

Le point 1° vise à combler un vide dans la législation nationale en matière de surveillance, et plus particulièrement l'omission de préciser que l'ILNAS est l'autorité compétente, premièrement, en vertu des produits relevant du règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur et, deuxièmement, aux système d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants relevant du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.

En son point 2°, qui introduit deux nouveaux paragraphes, le nouveau paragraphe 4*bis* vise à s'assurer de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et du règlement (UE) 2019/1020, et plus particulièrement du rôle d'autorité compétente de l'ILNAS.

Le nouveau paragraphe 4*ter* codifie une mission que l'ILNAS exerce déjà en pratique, à savoir la réalisation d'essais dans le cadre de la législation de surveillance s'appliquant selon l'énoncé au paragraphe 4.

Le point 3°, qui modifie le paragraphe 5 de l'article 8 de la loi ILNAS, vise à l'adapter à la pratique réelle. En effet, il s'avère irréaliste que l'ILNAS soit informé « *sans délai* » par un organisme de sécurité sociale compétent lors de chaque accident résultant ou tombant sous la compétence du département de la surveillance du marché aux termes de l'article 8, paragraphe 4.

À titre d'exemple, l'Association d'Assurance Accident (AAA), institution de la sécurité sociale, compétente uniquement en ce qui concerne les accidents du travail et les accidents liés au trajet en lien avec l'exercice du travail, prévoit un délai de déclaration d'accident des salariés. Ces informations doivent ensuite être traitées par l'AAA, qui reçoit chaque jour environ 150 déclarations d'accidents.

En pratique, il arrive assez rarement que l'ILNAS soit informé par une institution de la sécurité sociale. Lorsque l'ILNAS est informé d'un accident, cette information provient dans la plupart des cas de l'Inspection du Travail et des Mines et concerne généralement un accident grave.

En ce qui concerne les informations transmises, il convient de souligner qu'aucune donnée à caractère personnel n'est fournie par les institutions de sécurité sociale au département de la surveillance du marché de l'ILNAS. En effet, seules des données en relation avec la nature des produits et des accidents tombant sous le champ d'application de la loi du 4 juillet 2014 sont transmises par les institutions de la sécurité sociale.

Le point 4° précise que la compétence de l'ILNAS, en ce qui concerne la surveillance du marché, s'exerce à l'égard des opérateurs économiques, tels que définis à l'article 1er de la loi ILNAS.

Malgré le fait que l'ILNAS ne soit pas compétent pour procéder à la surveillance de produits directement auprès des consommateurs finaux, l'ILNAS a pour objectif que ceux-ci demeurent protégés en leur évitant l'achat de produits non-conformes.

Ad Article 9

L'article 9 du projet de loi apporte certaines précisions relatives au fonctionnement du Bureau luxembourgeois de métrologie, dénommé ci-après « Bureau ». À cette fin, les modifications de l'article 9 de la loi ILNAS visent en particulier à restructurer les missions dudit Bureau afin de les rendre plus compréhensibles.

Au point 1°, il n'y a plus lieu de se référer à « *la mise en place* » de l'infrastructure nationale de métrologie, étant donné que l'infrastructure en question a entretemps été mise en place.

Le point 2° est une adaptation à la pratique actuelle. Étant donné que le Bureau détient les ressources nécessaires pour assurer ses fonctions, il peut, à lui seul, déterminer les besoins en étalons sans devoir

recourir aux parties intéressées. Le Bureau peut, certes, se concerter avec les parties intéressées, mais il n'est pas dans l'obligation de solliciter leurs avis.

Le point 3° modifie certains termes afin de mieux refléter la mission du Bureau qui consiste, non pas à promouvoir, mais à mettre en œuvre les unités du système international d'unités.

Le point 4°, compte-tenu de l'insertion de points additionnels à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi ILNAS, supprime le mot « *et* » à la fin du point 7° de la même loi.

Le point 5° du projet de loi supprime le dernier alinéa du point 8° du paragraphe 1er, réintégré sous le point 2 du paragraphe 1er.

Le point 6° vise à attribuer de nouvelles missions au Bureau. Ainsi, le Bureau exécute les opérations d'étalonnage, assure la mise en place d'étalons nationaux et coordonne la stratégie nationale en matière de métrologie légale.

Le point 7° de l'article 9 ajoute deux nouveaux paragraphes apportant des précisions aux missions du Bureau.

Le nouveau paragraphe 2 précise que les missions du Bureau sont réalisées conformément aux normes et règlements applicables et qu'il intervient dans plusieurs domaines de la métrologie, à savoir dans le domaine de la métrologie légale, scientifique et industrielle.

Le nouveau paragraphe 3 prévoit qu'en cas de nécessité, le Bureau en matière de métrologie légale peut avoir recours à l'assistance de la Police grand-ducale.

Ad Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à supprimer certaines dispositions de l'article 10 de la loi ILNAS afin d'être compatible avec la législation nationale actuelle.

Suite à l'abrogation de la loi du 9 mars 1987 relative à l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, le point 1° du projet de loi vise à modifier l'article 10, paragraphe 1er, en conséquence. Ainsi, les parties faisant référence à la loi du 9 mars 1987 ont été supprimées.

Le point 2°, en modifiant le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi ILNAS, supprime une situation superfétatoire. En effet, la nécessité d'une décision ministérielle pour que l'ILNAS puisse collaborer avec des centres de recherche est une procédure excessivement lourde, étant donné que, *de facto*, l'autorisation a déjà été donnée lors de la demande budgétaire.

Ad Article 11

L'article 11 du projet de loi complète l'article 11 de la loi ILNAS qui prévoyait uniquement la possibilité de charger l'ILNAS de toute autre mission sur la base d'une décision du ministre.

Ainsi, les nouvelles insertions définissent d'autres missions que l'ILNAS accomplissait déjà en pratique, relevant de règlements européens, mais qui n'étaient pas encore formellement inscrites en droit luxembourgeois.

À cette fin, les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 désignent l'ILNAS en tant qu'organe compétent conformément à différentes législations européennes, à savoir :

– L'autorité compétente pour désigner les organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
– Le bureau de liaison unique au sens du règlement (UE) 2019/1020 ; et
– Le point de contact produit au sens du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008.

Ad Article 12

L'intitulé du Chapitre III est modifié afin de souligner que, dans le cadre de l'assistance et de la délégation de missions au sens de l'article 12 de la loi ILNAS, celles-ci doivent être exécutées par des organismes agréés par le ministre.

Ad Articles 13 à 15 : Remarques générales par rapport au Chapitre IV – Pouvoirs d'investigation de la loi ILNAS

Les modifications effectuées par les articles 13 à 15 du projet de loi concernant le Chapitre IV de la loi ILNAS constituent un remaniement substantiel des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

À des fins de clarté et de sécurité juridique, il est impératif de bien séparer les compétences conférées aux agents agissant dans le cadre de leur fonction habituelle, d'une part, et celles appartenant aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, d'autre part.

En outre, toutes les attributions et prérogatives figurant sous l'article 13 de la loi ILNAS, qui traitent des employés et fonctionnaires de l'État dans leur fonction habituelle peuvent également être exercées, conformément aux articles 14 et 15 de la loi ILNAS, par les agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Enfin, le nouveau texte prend en compte le fait que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la loi ILNAS, qu'une autorité de contrôle et non une autorité prenant des décisions, notamment des sanctions.

Ad Article 13

L'article 13 du projet de loi poursuit deux objectifs. Premièrement, il vise à préciser que les pouvoirs d'investigation incombent au département de la surveillance du marché. Deuxièmement, il vise à conférer de nouveaux pouvoirs aux agents du département de surveillance de l'ILNAS.

Comme mentionné ci-dessus, cette modification sert également à donner des pouvoirs, prévus initialement uniquement aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, aux agents agissant dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Le libellé de cet article s'inspire essentiellement de l'article 15 de la loi ILNAS qui fixe les pouvoirs des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Le point 1° modifie l'intitulé de l'article 13 de la loi ILNAS afin de souligner que cet article traite également des modalités de contrôle dans le cadre de la surveillance du marché.

À des fins de sécurité juridique et de lisibilité, les point 2° et 3°précisent que les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS et de l'Administration des douanes et accises peuvent exercer les contrôles énoncés sous l'article 13, paragraphe 1er, contrairement aux attributions particulières figurant sous les articles 14 et 15 de la loi ILNAS nécessitant l'intervention d'agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Pour des raisons linguistiques, le point 4° de l'article 13 du présent projet de loi supprime les termes « *de fournir* ».

Toujours pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, le point 5° de l'article 13 du présent projet de loi supprime les prérogatives pour les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS de prendre des mesures d'accompagnement afin d'assurer le respect d'une interdiction, étant donné que ces mesures relèvent de la compétence des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Le point 6° de l'article 13 du projet de loi vise à prévoir explicitement que les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS peuvent rendre un produit présentant un risque grave inutilisable, au lieu d'uniquement procéder à sa destruction pure et simple. Cette modification trouve son origine dans le règlement (UE) 2019/1020.

Le point 7° de l'article 13 du présent projet de loi confère un nouveau pouvoir au département de la surveillance de l'ILNAS en ce qu'il peut prélever, contre paiement, des produits susceptibles d'être non-conformes aux législations européennes les régissant. Ce nouvel ajout est inspiré de l'actuel article 15, paragraphe 2, de la loi ILNAS qui prévoit les mêmes pouvoirs pour des produits présentant des indices graves pour lesquels le prélèvement peut se faire sans paiement, compte-tenu du danger du produit. À cette fin, le point 7° vise uniquement à préciser, que dans le cas de prélèvement de produits « *comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité* » aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, l'ILNAS doit régler le prix. Afin de rendre la lecture de l'article 13 de la loi ILNAS plus compréhensible, le point 8° de l'article 13 du projet de loi supprime le paragraphe 2, alinéa 2.

Le point 9° de l'article 13 du projet de loi insère deux nouveaux paragraphes visant à préciser la procédure de décision. Le nouveau paragraphe 2*bis*, reprenant le libellé de l'ancien paragraphe 2, alinéa 2, ne suscite pas de commentaires particuliers.

Le nouveau paragraphe 2*ter*, quant à lui, énonce le droit de défense auquel l'opérateur économique a droit avant la prise de décision. Ces dispositions relatives au droit d'être entendu dans les meilleurs délais est une mise en conformité avec l'article 18 du règlement 2019/1020.

Le point 10° de l'article 13 du présent projet de loi ajoute cinq nouveaux paragraphes tirés de l'actuel article 15 de la loi ILNAS. Cet article 15 prévoit les mesures que peuvent prendre les employés et fonctionnaires de l'État agissant dans leur qualité d'officier de police judiciaire.

Les nouveaux paragraphes visent à attribuer ces mêmes pouvoirs aux agents du département de la surveillance de marché de l'ILNAS concernant les produits pour lesquels ils sont compétents (article 8, paragraphe 4, de la loi ILNAS).

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 13 de la loi ILNAS proviennent respectivement de l'actuel article 15, paragraphes 3 et 4, de la même loi. Tout comme la disposition au paragraphe 3, celle-ci concerne également les agents de l'État agissant dans leur fonction habituelle et doit donc, conséquemment, figurer sous l'article 13. Les termes « *ou agents* » ont été insérés à la suite des termes « *des fonctionnaires* » afin d'également inclure les employés de l'État dans le champ d'application de la présente disposition.

Le nouvel article 13, paragraphes 6 et 7, de la loi ILNAS provient, en substance, de l'actuel article 15, paragraphe 5. À la différence de la disposition actuelle, la nouvelle mouture vise à se conformer au règlement (UE) 2019/1020.

Le nouvel article 13, paragraphe 8, de la loi ILNAS, provenant en substance de l'article 15, paragraphe 6 de la loi ILNAS, prévoit qu'en cas de nécessité, les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises, peuvent avoir recours à l'assistance de la Police grand-ducale.

Ad Article 14

Les modifications prévues par l'article 14 du présent projet de loi portent essentiellement sur la forme du libellé et visent surtout à adapter les termes employés à la dénomination actuelle de l'article 14 de la loi ILNAS.

Le point 1° de l'article 14 du projet de loi modifie l'intitulé de l'article 14 de la loi ILNAS afin de préciser que cet article traite uniquement des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire. En outre, le nouvel intitulé précise que ces pouvoirs peuvent être pratiqués dans le cadre de la métrologie légale.

Le point 2° de l'article 14 du projet de loi, de par ses modifications apportées au paragraphe 1er de l'article 14 de la loi ILNAS, vise à adapter le libellé de ce paragraphe aux dénominations législatives actuelles.

Tout d'abord, compte-tenu de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, le Code d'instruction criminelle prend la dénomination de Code de procédure pénale. De même, les appellations des différents grades des employés et fonctionnaires de l'État sont adaptées aux dernières évolutions législatives, à savoir la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le point 3° de l'article 14 du présent projet de loi précise que les employés de l'État peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire, à condition qu'ils aient suivi, tout comme les fonctionnaires de l'État, la formation prévue à l'article 14, alinéa 2.

À des fins de cohérence, le point 4° de l'article 14 du présent projet de loi supprime l'article 14, paragraphe 2, de la loi ILNAS, réinséré sous une teneur similaire à l'article 15, paragraphe 2, de la loi ILNAS.

Ad Article 15

L'article 15 du présent projet de loi a pour objectif d'apporter certaines modifications visant à émettre une distinction entre les pouvoirs d'investigation attribués aux agents agissant d'un côté, dans leurs fonctions quotidiennes et, de l'autre, dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Ainsi, le nouvel article 15 de la loi ILNAS, et par conséquent son intitulé modifié par le point 1° de l'article 15 du présent projet de loi, prévoit les pouvoirs pouvant être exercés uniquement par l'agent disposant du statut d'officier de police judiciaire.

À l'instar des modifications faites à l'article 14 du projet de loi, les points 2°, 3° et 4° de l'article 15, adaptent le libellé aux dénominations législatives actuelles.

Le point 5° de l'article 15 vise à remédier à une situation superfétatoire. En effet, lors d'un contrôle, il en va de soi, que les agents procèdent à des essais des appareils pouvant comporter une non-conformité afin de constater cette dernière. Ainsi, le nouveau point 1° de l'article 15, paragraphe 2, de la loi ILNAS reprend à l'identique l'article 14, paragraphe 2, point 1°, qui a, dès lors été supprimé.

Le point 6° de l'article 15 du présent projet de loi vise à ajouter deux nouveaux pouvoirs de contrôle aux agents et officiers de la police judiciaire.

Le nouveau point 1*bis* de l'article 15, paragraphe 2, de la loi ILNAS, reprend, sous une formulation presque identique, l'actuel article 14, paragraphe 2, point 2, de la loi ILNAS qui a été supprimé par l'article 14, point 4, du présent projet de loi.

Les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi ILNAS sont les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises. Il en résulte qu'un agent de l'ILNAS, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, peut demander des informations à un agent de l'ILNAS ou un agent de l'Administration des douanes et accises (n'agissant pas en tant qu'officier de police judiciaire), et inversement.

Contrairement à l'actuel article 14, paragraphe 2, point 2°, de la loi ILNAS, le nouvel article 15, paragraphe 2, point 1*bis*°, précise également que les officiers et agents de la police judiciaire et les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, peuvent demander de la documentation et des informations, quel qu'en soit le support. De même, il est ajouté que ces personnes peuvent en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions en question.

Le nouveau point 1*ter*° prévoit que l'ILNAS et l'Administration des douanes et accises peuvent avoir recours aux officiers et agents de la police judiciaire de la Police grand-ducale ou aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi ILNAS pour faire appliquer les décisions et mesures administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la loi ILNAS.

Le point 7° de l'article 15 du présent projet de loi vise à apporter une clarification juridique.

Le point 8° de l'article 15 du présent projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers en ce qu'il se limite à renuméroter les articles modifiés par le présent projet de loi.

À des fins de sécurité juridique, le point 9° de l'article 15 du présent projet de loi vise à clarifier les modalités de paiement en cas de saisine de produit présumé non-conforme. Afin d'éviter tout abus et une éventuelle infraction de l'État luxembourgeois pour avoir violé les règles de responsabilité civile, l'article fixe les conditions dans lesquelles la saisine peut avoir lieu sans devoir régler le prix. Ainsi, il faut des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, que les modalités de paiement mises à disposition par l'État soient refusées par l'opérateur économique en question et que l'acquisition du produit soit indispensable pour effectuer les contrôles visés.

Le point 10° de l'article 15 du présent projet de loi supprime l'actuel article 15, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi ILNAS. En effet, ce paragraphe, ne touchant pas aux pouvoirs des agents agissant dans leur fonction d'officier de police judiciaire, trouve sa place dorénavant dans le nouvel article 13, paragraphe 4, de la loi ILNAS qui régit les pouvoirs des agents utilisés dans le cadre de leur fonction quotidienne.

Par souci de précision, le point 11° de l'article 15 du présent projet de loi précise quels officiers ont le droit de dresser un procès-verbal. En effet, cette tâche peut également être effectuée par un agent de la police judiciaire tel que prévu à l'article 10 du Code de procédure pénale, sans être un agent de l'ILNAS.

Le point 12° de l'article 15 du présent projet de loi prévoit que les agents concernés agissant en tant qu'officier de police judiciaire disposent, parallèlement aux prérogatives qui leur sont conférées en cette qualité, de toutes les prérogatives et pouvoirs conférés aux agents agissant dans leur fonction habituelle au titre de l'article 13.

Le point 13°de l'article 15 du présent projet de loi vise à supprimer les paragraphes 4 à 6 de l'article 15 de la loi ILNAS, qui, suite au remaniement du chapitre IV, figurent dorénavant sous d'autres dispositions.

Ainsi, l'actuel article 15, paragraphe 4, de la loi ILNAS figure sous le nouvel article 13, paragraphe 5, et l'actuel article 15, paragraphe 5, figure sous une formulation similaire sous le nouvel

article 13, paragraphe 6. Enfin, l'actuel article 15, paragraphe 6, est déplacé afin de figurer sous le nouvel article 15, paragraphe 4.

Ad Article 16

Les modifications apportées par l'article 16 du présent projet de loi consistent, dans un premier temps et dans la même optique que les articles précédents, à adapter les termes utilisés à la dénomination actuelle et, dans un deuxième temps, à fournir des précisions quant aux sanctions que l'ILNAS peut infliger.

Ainsi, les modifications effectuées au point 1° de l'article 16 visent à clarifier, à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi ILNAS, que l'ILNAS est l'autorité compétente pour infliger des amendes relatives aux produits couverts par la loi ILNAS.

Le point 2° de l'article 16 de la présente loi, de par les modifications apportées à l'article 17, paragraphe 1er, point 2°, de la loi ILNAS, vise à donner plus de précisions quant aux amendes que l'ILNAS peut infliger dans le cas où les obligations légales concernant la déclaration « CE » n'ont pas été respectées. Par conséquent, les nouveaux ajouts permettent de couvrir la situation où une déclaration n'aurait pas été établie ou serait établie de manière incorrecte ou incomplète.

Les modifications prévues au point 3° de l'article 16 de la présente loi visent à inclure, en sus des obligations concernant la déclaration « CE » figurant sous le point 2°, les obligations relatives aux avertissements, instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévues par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.

Le point 4° de l'article 16 de la présente loi, apportant les mêmes modifications que le point 1° du présent article, n'appelle pas à des commentaires supplémentaires.

Le point 5° de l'article 16 de la présente loi, par l'insertion d'un nouveau point 3 au paragraphe 2 de la loi ILNAS, vise à mettre en œuvre le régime des sanctions prévu à l'article 41 du règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché. Ainsi, l'ILNAS dispose du pouvoir d'infliger des sanctions administratives en cas de violation dudit règlement.

Ad Article 17

L'article 17 de la présente loi vise à instaurer de nouveaux pouvoirs de sanctions à l'ILNAS, notamment l'application d'amendes administratives, dans le cadre de la métrologie légale, à travers l'insertion d'un nouvel article 17*bis* de la loi ILNAS, et dans le cadre de la confiance numérique, à travers l'insertion d'un nouvel article 17*ter*.

L'article 17*bis* de la loi ILNAS introduit des amendes administratives concernant des prestations en matière de métrologie légale du Bureau, ce qui est une mesure subsidiaire aux peines pénales, indispensable pour assurer son bon fonctionnement et le respect des exigences réglementaires. À ce jour, le Bureau ne peut infliger des amendes administratives aux opérateurs économiques violant les dispositions applicables, ce qui entraîne le risque d'une négligence de la part de ces derniers à respecter les règles et *in fine* un risque de décrédibiliser le travail du Bureau. La pratique actuelle consiste à dresser un procès-verbal de l'infraction commise, transmis au Parquet par la suite. Néanmoins, compte-tenu de l'opportunité des poursuites du Procureur général, les procès-verbaux sont généralement classés sans suite. Ainsi, l'ajout de ce nouvel article 17*bis* vise à remédier à cette lacune en accordant le droit au Bureau luxembourgeois de métrologie, d'infliger lui-même des amendes administratives.

En son paragraphe 1er, l'article 17*bis* vise à préciser différents cas de figures qui peuvent faire l'objet d'une amende à l'encontre d'un opérateur économique. En l'occurrence :

- Le point 1° donne un aperçu des diverses applications qui doivent être respectées conformément au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique et décrites dans son champ d'application sous son article 1er, paragraphe 2. Une amende administrative sanctionne les cas de non-respect décrits ;
- Le point 2° prévoit le cas où un instrument de mesure est utilisé d'une manière qui n'est pas conforme au règlement du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique ou au règlement du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure ;
- Le point 3° reprend le cas de l'utilisation d'un instrument qui ne porte pas les marquages métrologiques nécessaires, décrits, d'une part, à l'annexe III, article 1er, du règlement du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique, et, d'autre part, pour le cas des instruments de mesure au sens de l'article 2 du règlement du 26 janvier 2016 concernant

les instruments de mesure et dont les marquages métrologiques sont décrits aux articles 18, 19, 20 et à l'annexe I dudit règlement ;

- Le point 4° est un moyen nécessaire pour protéger les marques et poinçons appliqués lors des vérifications des instruments de mesure par le Bureau ;
- Le point 5° est une disposition importante pour faire respecter l'utilisation réglementaire des balances dans les lieux de vente public en appliquant l'annexe I et l'article 14 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique ;
- Le point 6° se penche sur la vente des préemballages dont les exigences de confection et de fabrication sont traitées dans des règlements d'exécution, notamment le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membre relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures, le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages et le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages ;
- Le point 7° vise l'annexe MI-008, Chapitre II du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure afin d'assurer une protection du consommateur dans les lieux de vente de boisson ;
- Le point 8° est introduit afin d'assurer que seules les unités de mesure, qui font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, soient utilisées ;
- Le point 9° reprend le cas où le Bureau ne peut effectuer la vérification de l'instrument de mesure si l'utilisateur refuse de prendre les dispositions qui sont nécessaires de son côté pour permettre la réalisation des essais nécessaires à la vérification ;
- Le point 10° prévoit le cas d'une utilisation frauduleuse d'un instrument de mesure ;
- Le point 11° charge le fabricant de préemballages de respecter les dispositions prévues par la réglementation pour la confection des préemballages.

Les paragraphes 2 et 3 s'inspirent des autres articles de la loi ILNAS portant sur les amendes administratives, respectivement de la procédure administrative non-contentieuse.

Le nouvel article 17*ter* vise à introduire des amendes dans le domaine de la confiance numérique. Cet article s'inspire de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et en particulier de l'article 34*bis* de cette dernière.

Le nouvel article 17*quater* prévoie la façon dont le recouvrement doit avoir lieu. Cette disposition est reprise à l'identique de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Ad Article 18

L'article 18 de la présente loi insère un nouvel article 17*quinquies* introduisant une disposition en matière pénale, à l'instar de l'article 51 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Remarquant que deux lois sectorielles relatives aux produits figurant sur la liste à l'article 8, paragraphe 4 de la loi ILNAS, à savoir la législation relative aux générateurs d'aérosols et celle relative à la sécurité générale des produits, prévoient d'autres sanctions pénales que celles prévues à l'article 20 de la loi ILNAS, et dans une optique de cohérence et de sécurité juridique, il y a lieu de préciser que les sanctions pénales prévues par les lois sectorielles priment.

Cette sanction pénale permet d'assurer que l'ILNAS puisse remplir efficacement le rôle qui lui incombe.

Ad Article 19

La disposition ajoutée à l'article 18 de la loi ILNAS par l'article 19 de la présente loi consiste à anticiper une situation lors de laquelle l'ILNAS peut infliger une amende pénale, c'est-à-dire le cas où une personne se prévaudrait d'une notification sans en être titulaire.

Ad Article 20

L'article 20 du présent projet de loi vise à apporter des précisions à l'article 19 de la loi ILNAS quant à la procédure même des amendes pénales dans le cadre de la surveillance du marché.

À des fins de clarté et de sécurité juridique, le point 1° de la présente loi vise à préciser dans quels domaines l'ILNAS est compétent en faisant un renvoi à l'article correspondant (article 8, paragraphe 4).

Le point 2° de la présente loi vise à faire une référence à la législation européenne en vertu de laquelle l'ILNAS est dorénavant l'organe de contrôle compétent, à savoir les règlements (UE) 2019/1020, (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. Comme la confiscation de bien est régi par les articles 31 et 32 du Code pénal, il y a lieu de supprimer l'ancien libellé du paragraphe 3.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Économie**
Auteur(s) :	**M. Sigurdur Gudmannsson, M. Jean-Marie Reiff, M. Marc Ernsdorff**
Tél. :	**247-74315, 247-74311, 247-84342**
Courriel :	**sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu, jean-marie.reiff@ilnas.etat.lu, marc.ernsdorff@eco.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi a pour objet une révision générale de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère de la Fonction publique, Administration de de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, Administration des douanes et accises	
Date :	**janvier 2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒[1]
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   – Administrations : Oui ☐ Non ☐

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☐	N.a.[2] ☒
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui ☒	Non ☐	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations :			
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☒	
6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui ☐	Non ☒	
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire)			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
8. Le projet prévoit-il :			
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité règlementaire ? — Oui ☒ Non ☐
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

*

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 4 JUILLET 2014
portant réorganisation de l'ILNAS

CHAPITRE Ier – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions.

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

~~**1° accréditation des organismes d'évaluation de la conformité : une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;**~~

1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après le « règlement (CE) n° 765/2008 »;

2° audit : un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;

2°*bis* autorité notifiante : une autorité notifiante est l'entité gouvernementale ou publique chargée de notifier les organismes d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

3° bonnes pratiques de laboratoire : un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

~~**4° confiance numérique : la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance;**~~

4° confiance numérique : climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique;

5° distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;

6° document normatif : un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

L'expression «document normatif» est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme «document» tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;

7° étalon : la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;

8° étalon national : un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;

9° évaluation de la conformité : un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;

~~**10° fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;**~~

10° fabricant : le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8, du règlement (UE) n° 2019/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la

conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/2010 »;

11° instruments de mesure : un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;

12° importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;

13° infrastructure métrologique : les acteurs de la métrologie;

14° mandataire : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;

15° métrologie légale : la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;

16° mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

17° mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;

18° normalisation : une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;

18°*bis* non-conformité : le non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union ou du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi;

19° norme : un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;

~~**20° norme harmonisée : une norme adoptée par un organisme européen en vue de l'application des actes législatifs de l'Union européenne;**~~

20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1, lettre c) du par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

~~**21° opérateur économique : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur;**~~

21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13, du règlement (UE) n° 2019/1020;

22° organisme national d'accréditation : un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;

23° organisme d'évaluation de la conformité : un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;

24° organisme de normalisation : un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;

~~**25° organisme notifié : un organisme désigné par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;**~~

25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation

de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;

~~**26° prestataire de services électroniques de confiance : toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance;**~~

26° prestataire de services de confiance: un prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

26°*bis* prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique;

27° produits en préemballages : des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;

27°*bis* produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20, du règlement (UE) n° 2019/2010;

28° programme de normalisation : le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;

29° rappel : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

~~**30° risque grave : tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;**~~

31° retrait : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;

~~**32° surveillance du marché : les opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant les actes législatifs de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;**~~

32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3, du règlement (UE) n° 2019/2010 ;

33° système international d'unités : le système d'unités, fondé sur le système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

CHAPITRE II – L'ILNAS et ses missions

Section 1re – L'ILNAS

Art. 2. Organisation

(1) Il est créé une administration appelée « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services », désignée par son acronyme « ILNAS ».

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,

2° le département de la confiance numérique,

3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme « OLAS »,

4° le département de la surveillance du marché,

5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et

6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 – Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation

Art. 3. Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

1° à exécuter la stratégie normative ~~**et les politiques en matière de normalisation définies**~~ **définie** par le ministre;

2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;

3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation ~~**en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre**~~;

4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les ~~**principales**~~ parties intéressées **inscrites au comité technique de normalisation national respectif**~~**par leur utilisation**~~**;**

4°*bis* à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4°*ter* à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;

5° à adopter ~~**et à approuver**~~ des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées **inscrites au comité technique de normalisation national respectif** et à faire publier leurs références au Mémorial;

6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées **inscrites au comité technique de normalisation national respectif** ~~**par leur utilisation**~~, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;

7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;

8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux ~~**transposant des normes et autres documents normatifs**~~ élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens ~~**et internationaux**~~ et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;

9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation **nationaux,** européens et internationaux;

~~**10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;**~~

~~**11° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;**~~

12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation ~~volontaire~~ à la normalisation;

13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;

14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 – Attributions du département de la confiance numérique

Art. 4. Confiance numérique

~~**Les attributions du département de la confiance numérique consistent:**~~

~~**a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés ;**~~

~~**b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne ;**~~

~~**c) à établir, à tenir à jour et à publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire de « guichets uniques » conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée par la suite.**~~

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes 1er et 2;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après «règlement (UE) n° 910/2014».

(2) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

(3) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le département de la confiance numérique de l'ILNAS peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts ou organismes d'évaluation de la conformité accrédités afin de l'aider dans sa mission de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, aux frais de ces prestataires, afin de confirmer que les prestataires remplissent les exigences fixées par le règlement (UE) n°910/2014, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et ses règlements d'exécution respectivement par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et ses règlements d'exécution. Les experts ou l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, désignés par le département de la confiance numérique de l'ILNAS, doivent être, d'un point de vue financier et organisationnel, indépendants par rapport au prestataire audité.

(5) Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites.

(6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation.

(7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

Section 4 – Attributions de l'OLAS

Art. 5. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

1° à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base de la législation nationale et européenne ~~**en vigueur**~~ **ainsi que des normes nationales, européennes et internationales pertinentes;**

~~**2. à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;**~~

2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

3° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités **par l'OLAS et publié** ~~**publiés**~~ sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS ~~**peut avoir**~~ **a** recours à des experts ~~**internes**~~ pour vérifier le respect de ces exigences.

Lorsque l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, il refuse de procéder à ces accréditations et, dans ce cas, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander l'accréditation auprès d'un organisme étranger d'accréditation conformément à l'article 7, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 765/2008.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, l'OLAS peut procéder à la réduction, à la suspension ou au retrait de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au payement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

~~**(6) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.**~~

(6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation.

(7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 6. Bonnes pratiques de laboratoire

~~**(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.**~~

~~**(2)**~~ L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire ~~**au niveau national**~~ **sur demande d'une autorité de vérification**.

Art. 7. ~~Désignation des organismes notifiés~~ Notification des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans les domaines légaux qui prévoient cette notification.

(1*bis*) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

~~**En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2°.**~~

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions **d'accréditation,** de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent **ce changement**, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait ~~**temporaire ou définitif**~~ de la notification~~**, après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification**~~.

En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de ~~**notification**~~**notifiante** et de modification de son statut d'organisme notifié.

Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS

L'OLAS**, dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité**:

1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;

2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;

3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification **ou l'accréditation** d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;

4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;

5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;

6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;

7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

Section 5 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 8. Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite.

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

1° aux appareils à gaz;

2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;

3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques;

4° aux ascenseurs;

5° à la compatibilité électromagnétique;

6° aux équipements de protection individuelle;

7° aux équipements sous pression;

8° aux équipements sous pression transportables;

9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications;

10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels;

11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie;

12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil;

13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres;

14° aux générateurs d'aérosols;

15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

16° aux installations à câbles transportant des personnes;

17° aux instruments de mesure;

18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

19° à la sécurité des jouets;

20° aux machines;

21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;

22° aux produits de construction;

23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;

24° aux récipients à pression simple; et

25° à la sécurité générale des produits;

26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur;

27° aux équipements marins;

28° aux véhicules agricoles et forestiers;

29° aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles;

30° aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules;

31° aux précurseurs d'explosifs~~.~~ **;**

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants.

(4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020

du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4.

(5) **Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné** ~~**En cas d'un accident entraînant**~~ des dommages corporels **dûdus** à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1er et 4, **elle en informe le département de la surveillance du marché** ~~**le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question**~~.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(7) La surveillance du marché réalisée par le département de la surveillance du marché s'exerce à l'égard des opérateurs économiques.

Section 6 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 9. Métrologie

(1) Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;

2° à organiser ~~**la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie,**~~ **et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et** à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés~~**, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie**~~;

3° à déterminer~~**, avec les parties intéressées,**~~ les besoins en étalons ~~**ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales**~~;

4° à définir le système d'étalons nationaux;

5° à **mettre en œuvre** ~~**promouvoir**~~ et à veiller à une application correcte et uniforme **des unités** du système international d'unités et des autres unités légales;

6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;

7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie ~~**et;**~~

8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:

- à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
- ~~**à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales.**~~

9° à exécuter des opérations d'étalonnage;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre.

(2) Le Bureau luxembourgeois de métrologie contribue à ce que les mesures effectuées dans le circuit économique soient réalisées conformément aux normes et règlements applicables.

A cette fin, il intervient dans les domaines de la métrologie légale, scientifique et industrielle.

(3) Lorsque le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale rencontre des difficultés dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, il peut requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale.

Section 7 – Autres missions de l'ILNAS

Art. 10. Etudes et recherche

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre ~~**et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet**~~, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D ~~**conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**~~.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer~~**, sur décision du ministre,**~~ avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. ~~**Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.**~~

Art. 11. Autres missions de l'ILNAS

(1) Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

(2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union conformément aux articles 10 et 25 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008.

CHAPITRE III. – Assistance par des ~~**personnes physiques ou morales**~~ **organismes agréés**

Art. 12. Assistance et délégation

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire.

Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre peut, après avoir entendu l'ILNAS, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;

2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;

3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;

4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précise:

1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;

2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

CHAPITRE IV – Pouvoirs d'investigation

Art. 13. Mesures administratives et modalités de contrôle dans le cadre de la surveillance du marché.

(1) **Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS~~L'ILNAS~~** et **les agents de** l'Administration des douanes et accises**~~, dénommés ci-après les « autorités compétentes »,~~** sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1er, **les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS ~~autorités administratives compétentes~~** peuvent:

1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;

2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer **~~de fournir~~** ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées au paragraphe 1er;

3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées au paragraphe 1er**~~et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction~~;**

4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates**, ou le rendre inutilisable**;

5° interdire d'exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4;

~~Les décisions intervenues en exécution de l'alinéa 1 sont adressées selon le cas:~~

~~1° au fabricant ou à son mandataire;~~

~~2° à l'importateur;~~

~~3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;~~

~~4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.~~

(2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:

5° au fabricant ou à son mandataire;

6° à l'importateur;

7° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

8° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(2*ter*) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.

Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles

de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale.

Art. 14. Personnes compétentes en matière d'investigation, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale.

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code **de procédure pénale** ~~**d'instruction criminelle**~~, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires **ou employés de l'Etat** de l'ILNAS **des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur** ~~**de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal.**~~

Les fonctionnaires **et employés de l'Etat** visés à l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnes visées à l'alinéa 1 ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

~~**(2) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisés à:**~~

~~**1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er;**~~

~~**2° demander aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er ;**~~

~~**3° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 13, paragraphe 2, point 2°;**~~

~~**4° appliquer, s'ils en sont requis par les autorités administratives compétentes, les décisions prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous 1°, 3°, 4° et 5°.**~~

Art. 15. Modalités de contrôle des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire

(1) Les **officiers et agents de la police judiciaire** ~~**fonctionnaires de la Police grand-ducale**~~ visés à l'article 10 du Code **de procédure pénale** ~~**d'instruction criminelle**~~ et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il

existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code **de procédure pénale** ~~**d'instruction criminelle**~~, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par **un officier** ~~**deux officiers**~~ de police judiciaire~~**, membres**~~ de la Police grand-ducale ~~**ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er**~~ agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les **officiers et agents de la police judiciaire** ~~**fonctionnaires de la Police grand-ducale**~~ visés à l'article 10 du Code **de procédure pénale** ~~**d'instruction criminelle**~~ et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er sont autorisés à:

~~**1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er;**~~

1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2;

2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit ~~**au sens**~~**entrant dans le champ d'application** de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;

3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales **et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4**~~**visées à l'article 13, paragraphe 1er**~~;

4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales **et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4** ~~**visées à l'article 13, paragraphe 1er**~~**.;**

5° lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont autorisées à saisir un produit sans en régler le prix lorsque les modalités de paiement mises à disposition par l'État sont refusées par l'opérateur économique concerné et lorsque l'acquisition du produit est indispensable pour effectuer les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1er.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) ~~**Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:**~~

~~**1° de la recherche de produits non conformes;**~~

~~**2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;**~~

~~**3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.**~~

Lorsque le résultat des contrôles**, effectués par les officiers et agents de la police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er,** donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(3*bis*) Les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

(3*ter*) Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale.

~~**(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.**~~

~~**(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire.**~~

~~**Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.**~~

~~**(6) Lorsque les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.**~~

Art. 16. Coopération internationale.

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

CHAPITRE V – Sanctions

Section 1re – Dispositions administratives

Art. 17. Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) ~~**Les autorités compétentes peuvent**~~ **L'ILNAS peut** infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits ~~**qui fait partie des attributions de l'ILNAS**~~ **couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4** et:

1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008;

2° ~~**qui n'est pas accompagné d'une**~~ **dont la** déclaration « CE » de conformité prévue par les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet

2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil **~~ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte~~ n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi;**

3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects.

(2) **~~Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent~~ L'ILNAS peut** infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché **;** ~~.~~

3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et les articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale.

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire qui est soit non-conforme, non adapté aux conditions d'emploi, qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure d'une manière frauduleuse;

3° utilise un instrument de mesure ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° utilise un instrument de mesure d'une façon délictueuse;

11° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice de contrôle.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois de la notification de la décision administrative.

Art. 17*quater*. Recouvrement.

Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 17*quinquies*. Disposition commune

Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19, et des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4, quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou l'Administration des douanes et accises, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 18. Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire;

2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative « OLAS », telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative « OLAS », telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 19. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux **dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4~~dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1~~[er]**.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(3) **Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020.** ~~Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.~~

CHAPITRE VI – Cadre de l'administration

Art. 20. Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21. Conditions et modalités d'admission au stage

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 22. Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

CHAPITRE VII – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23. Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase « Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre" est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur ».
- Au paragraphe 2 le bout de phrase « service de métrologie » est remplacé par les mots « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » et le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur ».

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: « En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus. ».

Art. 24. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots « ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » « sont remplacés par « le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par « le directeur » ».

2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur ».

3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »

4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »

5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« (1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »

6° A l'article 7 le mot ministre est remplacé par le mot « directeur » et les mots « les services du ministre » sont remplacés par « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».

7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »

8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25. Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase « 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par la partie de phrase « 8 et 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.».

3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014. ».

Art. 26. Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique.

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase « 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par la partie de phrase « 7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

2° A l'article 10 point 4 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur de l'Institut ».

3° A l'article 12 le bout de phrase « 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par le bout de phrase « 14 et 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

4° A l'article 13 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ » est remplacé par le bout de phrase « 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

« Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »

6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:

« **Art. 15. Les amendes administratives.**

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »

Art. 27. Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1er la partie de phrase « 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacée par la partie de phrase « 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

2° A l'article 4, paragraphe 2 les mots « les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008. » sont remplacés par les mots « les articles 13 à 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

3° A l'article 8, paragraphe 1er le bout de phrase « le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » » est remplacé par les mots « l'ILNAS ».

4° A l'article 8, paragraphe 1er la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.

5° A l'article 8, paragraphe 2 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots «le directeur de l'ILNAS ».

6° A l'article 9 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « le directeur de l'ILNAS ».

7° A l'article 9 la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.

8° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase « le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent » est remplacée par les mots « l'ILNAS, prend ». Au même article les mots « 17 de la loi du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots «13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

9° A l'article 10, paragraphe 2 les mots « Le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « L'ILNAS ».

10° A l'article 10, paragraphe 3 les mots « le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « l'ILNAS ».

11° A l'article 10, paragraphe 4 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ». Au même paragraphe après le bout de phrase « et en informe le » les mots « et en informe le ministre » sont supprimés et le bout de phrase « Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, » est supprimé et remplacé par les mots « Le directeur de l'ILNAS peut interdire ». La phrase « Cet arrêté est publié au Mémorial » est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot « ministre » est remplacé par les mots « directeur de l'ILNAS ».

12° A l'article 13, paragraphe 1er les mots « Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

13° A l'article 13, paragraphe 2 les mots « sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

14° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».

15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase « en informe le ministre. Le ministre » est supprimé.

16° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.

17° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase « le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer » est remplacé par le bout de phrase « l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire ».

18° A l'article 13, paragraphe 7 les mots « l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

19° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase « Le ministre ayant l'économie dans ses attributions » est remplacé par le bout de phrase « L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ».

20° A l'article 18 la partie de phrase « Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente » est remplacée par la partie de phrase « L'ILNAS est compétent ».

21° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions sont chargés». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » est supprimé.

22° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions sont chargés». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » sont supprimés.

23° Dans le titre de la section 5 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».

24° Dans l'article 22 les mots « du ministre, l'ITM » sont remplacés par les mots « de l'ILNAS, l'ILNAS ».

25° A l'article 23, paragraphe 1er la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „4 juillet 2014“.

26° A l'article 23, paragraphe 2 la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „4 juillet 2014“.

27° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »

28° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 3 la définition de « Institut » est modifiée comme suit : La date « 20 mai 2008 » est remplacée par la date « 4 juillet 2014 ».

2° A l'article 3 la définition « loi du 20 mai 2008 » est supprimée et remplacée par la définition « loi du 4 juillet 2014 : loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: « Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi. »

4° L'article 22 est supprimé.

5° A l'article 28, paragraphe 1er les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « L'Institut ». Au même paragraphe les mots « 9 de la loi du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « 7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase « , au nom du ministre, » est supprimé.

7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase « le ministre sur proposition de » est supprimé.

8° A l'article 30 les mots « le ministre sur avis de » sont supprimés.

9° A l'article 37 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 » est remplacé par le bout de phrase « 13 de la loi du 4 juillet 2014 ».

Art. 29. Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables.

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21, paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » sont remplacés par les mots « loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

2° A l'article 21, paragraphe 1er, 3ème alinéa les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » sont remplacés par les mots « loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

Art. 30. Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

CHAPITRE VIII – Dispositions transitoires.

Art. 31. Dispositions relatives au personnel.

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

CHAPITRE IX – Dispositions finales.

Art. 32. Références à la présente loi.

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/01

N° 7767[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.2.2021)

Par sa lettre du 8 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

La Chambre des Métiers salue la formalisation et la précision des missions de l'ILNAS, la mise en conformité avec les législations européennes ainsi que la rectification des erreurs matérielles et des ambiguïtés comprises dans la loi en vigueur.

Néanmoins, la Chambre des Métiers se permet de signaler des points mineurs où une rectification lui semble judicieuse :

- Indication du nom complet de « l'Union européenne », qui est désignée simplement comme « l'Union » à l'article 1er, point 18bis, à l'article 11, paragraphe 3 et à l'article 13, paragraphe 2ter.
- Révision de la numérotation des paragraphes et points à la suite des suppressions et modifications de textes, notamment à l'article 1, point 30 et suivants, à l'article 3, paragraphe 1, points 10 et suivants et à l'article 14, paragraphe 1.
- Correction du texte à l'article 4, paragraphe 7 : « Tout prestataire de services de confiance *qualifié* et … ».

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 février 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/02

N° 7767²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.2.2021)

Par dépêche du 8 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'adapter les attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ceci pour garantir le bon fonctionnement de cette administration et pour tenir compte de la pratique et des normes européennes applicables dans son domaine de compétence.

Dans le même contexte, le projet se propose de préciser les tâches et les pouvoirs des agents de l'ILNAS. Il introduit notamment la possibilité pour certains employés de l'État engagés auprès de ladite administration d'agir en tant qu'officier de police judiciaire à condition d'avoir suivi, comme les fonctionnaires, la formation spécialement prévue à cet effet.

Étant donné que le projet de loi vise à modifier les dispositions actuellement applicables à l'ILNAS pour les mettre en conformité avec la pratique et avec la législation européenne, il n'appelle pas d'observations spécifiques quant au fond de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre relève que les dispositions des articles 20, paragraphe (2), et 31 du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS se réfèrent encore aux anciennes dénominations de carrières, qui ont été remplacées avec l'entrée en vigueur des lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la fonction publique. Il faudra donc adapter ces dispositions en conséquence.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/03

N° 7767[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.6.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la « Loi du 4 juillet 2014 »). Il adapte la Loi du 4 juillet 2014 aux pratiques nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation des missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Par ailleurs, le Projet met en œuvre trois règlements européens :

- ✓ le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement (UE) n°910/2014 ») ;
- ✓ le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits (ci-après le « règlement (UE) n°2019/1020 »), et
- ✓ le règlement (UE) n°2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n°764/2008 (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle (ci-après le « règlement (UE) n°2019/515 »).

En bref

- ➢ La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui doit permettre à l'ILNAS de remplir plus efficacement ses missions.
- ➢ La Chambre de Commerce s'inquiète du manque de précision sur le barème des amendes administratives instaurées par le Projet et sur l'incertitude que cela crée pour les opérateurs économiques.
- ➢ Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de recourir à l'expertise des pays voisins pour des domaines précis de la normalisation, elle encourage l'ILNAS à renforcer ses compétences au service d'une plus grande adaptation des pratiques aux besoins nationaux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet constitue une vaste refonte de la Loi du 4 juillet 2014 et ainsi du fonctionnement de l'ILNAS, avec deux objectifs. Le premier est de formaliser des missions et tâches exercées déjà en pratique par l'ILNAS et d'en préciser d'autres. Le second objectif est d'élargir les compétences de l'ILNAS afin de mettre l'institut en conformité avec différentes législations européennes.

L'une des principales avancées du Projet est de clarifier certains aspects de la Loi du 4 juillet 2014 liés aux pouvoirs d'investigation et aux sanctions. Il propose ainsi que le Département de la Métrologie légale puisse sanctionner l'utilisation d'outils non conformes et introduit un système d'amendes inexistant jusqu'ici. En outre, le Projet sépare les compétences octroyées (i) aux agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les agents de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de leur fonction habituelle et (ii) aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Ces compétences sont précisées dans le Chapitre IV de la Loi du 4 juillet 2014. Le Projet modifie notablement le Chapitre IV « Pouvoir d'investigation » en séparant ainsi les compétences conférées aux agents agissant dans le cadre de leur fonction habituelle, d'une part, et celles appartenant aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, d'autre part, mais aussi en clarifiant la situation que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la Loi du 4 juillet 2014, qu'une autorité de contrôle et non une autorité prenant des décisions, notamment des sanctions.

En outre, le Projet octroie de nouvelles missions au département de la confiance numérique de l'ILNAS en raison de la mise en œuvre du règlement (UE) n°910/2014. De plus, afin de transposer en droit luxembourgeois le règlement (UE) n°2019/1020 et le règlement (UE) n°2019/515, le Projet modifie de nombreuses dispositions de la Loi du 4 juillet 2014, tant pour la surveillance du marché et la conformité des produits que pour la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement au sein du marché unique. Selon l'exposé des motifs, le Projet profite aussi de l'occasion pour améliorer et pour clarifier la Loi du 4 juillet 2014 concernant divers points, notamment certains concepts et définitions suite à des modifications législatives aux plans national et européen.

L'ILNAS a su, depuis sa création en 2008, apporter une véritable valeur ajoutée à l'économie luxembourgeoise, en coopération avec les chambres professionnelles dans le cadre du GIE ANEC (« Agence pour la Normalisation et l'Economie de la Connaissance »). Le GIE ANEC réunit, en effet, l'Etat – c'est-à-dire l'ILNAS et le Ministère de l'Economie –, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avec pour objectif de supporter l'ILNAS dans l'exécution de ses stratégies dans les domaines de la normalisation et de la métrologie. Les chambres professionnelles sont ainsi directement impliquées dans la définition de la stratégie normative luxembourgeoise, un des enjeux phares des activités de l'ILNAS, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. En effet, la mise en œuvre d'une stratégie normative efficace et efficiente est essentielle à la compétitivité et à la performance des entreprises et la Chambre de Commerce encourage en ce sens l'ILNAS à développer ses activités en tenant compte des besoins des entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce accueille dans l'ensemble favorablement le Projet qui va dans le sens d'une plus grande efficacité de l'ILNAS pour l'accomplissement de ses nombreuses missions. Elle limitera le présent avis au commentaire de quelques-unes de ses dispositions spécifiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

L'article 1er du Projet définit de nombreux termes présents tout au long de la Loi du 4 juillet 2014.

L'article 1er point 4° du Projet modifie la définition d'un fabricant par référence, à deux reprises, de manière erronée au « règlement (UE) n°2019/2010 ». Or, la définition du fabricant est prévue par les dispositions du « règlement (UE) n°2019/1020 ». La Chambre de Commerce demande à ce que cette erreur soit corrigée.

Par ailleurs, au point 9° de l'article 1er du Projet, il serait préférable de préciser que la définition du prestataire de services de confiance est inscrite à l'article 3) point 19) du règlement (UE) n°910/2014.

Le Projet introduit par le biais de son article 1er de nouvelles définitions dont la majorité consiste en la référence aux définitions présentes dans les règlements européens que le Projet vise à mettre en œuvre. La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile, dans un souci de clarté et de lisibilité du texte de la Loi du 4 juillet 2014, de reprendre les définitions dans le texte du Projet plutôt que de procéder par simple référence.

Concernant l'article 3

En application du règlement (UE) n°910/2014, l'article 3 du Projet refond l'article 4 de la Loi du 4 juillet 2014, qui définit les attributions du département de la confiance numérique, afin d'harmoniser

la terminologie employée avec celle du règlement européen en question et de permettre *« au département de la confiance numérique de l'ILNAS d'élaborer des lignes directrices et des critères d'évaluation de la conformité qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de ses missions de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ».*

La Chambre de Commerce soutient cet élargissement du rôle du département de la confiance numérique de l'ILNAS qui doit favoriser la qualité des prestations effectuées par les prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Elle encourage l'ILNAS à se saisir pleinement de ces nouvelles opportunités, notamment quant à l'établissement de lignes directrices et des critères d'évaluation, pour simplifier et garantir la mise en conformité de ces différents acteurs.

Concernant l'article 4

L'article 4 du Projet modifie l'article 5 de la Loi du 4 juillet 2014, article qui fixe le rôle l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le point 2° de l'article 4 du Projet octroie à l'OLAS la mission de *« définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ».* De plus, le point 5° de ce même article précise que : *« Lorsque l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, il refuse de procéder à ces accréditations et, dans ce cas, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander l'accréditation auprès d'un organisme étranger d'accréditation conformément à l'article 7, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n°765/2008. »*

Ces deux alinéas visent à répondre aux situations lors desquelles l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité. Dans un tel cas, les accréditations doivent être réalisées par un organisme d'accréditation d'un autre Etat membre signataire des accords de reconnaissance mutuelle et couvrant les activités concernées. C'est de fait le cas pour la majorité des audits d'accréditation, qui sont effectués par des auditeurs et experts venant des pays voisins ayant souvent leurs propres lignes directrices sur l'interprétation concrète de certaines exigences dans le cadre d'une accréditation. Le point 2° de l'article 4 du Projet est en ce sens un véritable progrès, en ce qu'il permettra d'harmoniser le niveau d'exigence et, à l'ILNAS, de garantir un traitement égalitaire à tous les organismes d'évaluation de la conformité accrédités. Toutefois, la Chambre de Commerce incite l'OLAS à élargir ses compétences d'accréditation à de nouvelles activités d'évaluation de la conformité, ceci afin de favoriser une plus grande cohérence des lignes directrices dans le cadre des organismes d'évaluation de la conformité au Luxembourg.

Concernant le point 7° de ce même article, la Chambre de Commerce aurait souhaité davantage de précisions sur les frais d'audit envisagés. Il aurait été approprié de prendre une décision à ce propos au moment de rédiger le Projet, et de joindre, si nécessaire, le projet de règlement grand-ducal portant sur le pourcentage de majoration, au Projet. La Chambre de Commerce ne s'oppose toutefois pas, sur le fond, à la possibilité de faire participer les organismes de la conformité aux frais de fonctionnement de l'OLAS, comme c'est le cas dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne.

Concernant l'article 6

En son article 6, le Projet modifie l'article 7 de la Loi du 4 juillet 2014 et notamment son intitulé qui deviendrait « Notification des organismes d'évaluation de la conformité » au lieu de « Désignation des organismes notifiés ».

L'article 6 du Projet indique, par ailleurs, que l'OLAS pourra désormais *« définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité »*. La Chambre de Commerce se félicite de cet ajout, qui permettra d'apporter plus de cohérence et de transparence pour les organismes d'évaluation de la conformité, en adaptant le processus de notification au contexte et aux besoins nationaux.

En outre, le point 6° de l'article 6 du Projet précise qu' : *« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.*

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. »

La Chambre de Commerce se félicite de ces ajouts qui explicitent et clarifient le système de suspension et de retrait des accréditations.

Concernant l'article 9

Le Projet propose, au point 2) de l'article 9, de supprimer la référence aux « parties intéressées » pour la détermination des besoins en étalon par le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM). La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec cette modification en ce qu'elle correspond déjà à la pratique actuelle et en raison des compétences dans ce domaine au sein du BLM. Elle souligne toutefois la nécessité d'une concertation constante entre le BLM et les parties intéressées en matière d'étalonnage.

Concernant l'article 14

L'article 14 du Projet est un point essentiel de celui-ci en ce qu'il modifie notablement l'article 14 de la Loi du 4 juillet 2014 sur les personnes compétentes en matière d'investigation, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale.

La précision sur le fait que les personnes compétentes agissent en tant qu'officier de police judiciaire est importante en ce qu'elle sépare de manière claire les rôles entre agents agissant dans leurs fonctions quotidiennes et en tant qu'officier de police judiciaire.

Concernant l'article 15

En son point 3° de l'article 15, le Projet fait passer le nombre d'officiers de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction, de deux à un pour les visites domiciliaires entre six heures et demie et vingt heures dans le cas où des indices graves font présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation.

La Chambre de Commerce s'étonne de toute absence de justification de cette modification. Il aurait été souhaitable d'avoir un argumentaire sur ce changement qui peut avoir des conséquences sur la confiance établie entre la police judiciaire et les citoyens.

Concernant l'article 17

Le Projet introduit, en son article 17, le nouveau pouvoir de sanction octroyé à l'ILNAS et notamment l'application d'amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché, de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Il s'agit de nouveaux pouvoirs de sanctions pour l'ILNAS, car il n'était pour l'instant pas possible d'infliger des amendes administratives aux opérateurs économiques violant les dispositions applicables.

Ces amendes ont pour vocation d'être des mesures subsidiaires aux peines pénales. Elles se justifient par la pratique actuelle. En effet, les procès-verbaux de l'infraction commise dressés par l'ILNAS, dans le cas du non-respect des exigences réglementaires, sont le plus souvent classés sans suite par le Parquet. Dès lors, ce nouvel outil de sanction doit permettre de mieux faire respecter les exigences réglementaires en matière de la surveillance du marché ainsi que dans le cadre de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Les amendes administratives proposées s'étalonnent de 250 à 10.000 euros et jusqu'à 15.000 euros dans le cadre des infractions en matière de la confiance numérique. Le Projet ne comporte aucune précision sur le rapport entre la nature de la faute et le montant de l'amende administrative, malgré l'écart important entre le plancher et le plafond de l'amende possible. La Chambre de Commerce recommande d'apporter davantage de précision sur le barème des amendes proposées. Le Projet, en son état actuel, lui parait laisser une incertitude trop grande pour les opérateurs économiques sur le montant de l'amende administrative qu'ils peuvent encourir en cas de non-respect des dispositions légales concernées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7767 - Dossier consolidé : 65

7767/04

Nº 7767[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 12 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée par le projet de loi sous avis, texte coordonné qui tient compte des modifications proposées à l'endroit de la loi en question.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 février, 26 février et 30 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Ce faisant, il poursuit un double objectif.

Le projet de loi intègre tout d'abord un certain nombre de missions et de tâches qui sont déjà exercées à l'heure actuelle par l'ILNAS dans la loi précitée du 4 juillet 2014 pour la mettre en phase avec la pratique. Parallèlement, il en détaille d'autres qui y figurent déjà. Dans la même perspective, les tâches et les pouvoirs des agents de l'ILNAS sont précisés.

Le projet de loi procède ensuite à une mise en conformité de la législation nationale sur la normalisation avec différentes législations européennes. Ainsi, le département de la confiance numérique de l'ILNAS voit son champ d'activité élargi par des missions découlant du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement (UE) 910/2014 »), lequel est en grande partie applicable, en vertu de son article 52, paragraphe 2, depuis le 1er juillet 2016. Le Conseil d'État note à cet égard que des dispositions de mise en œuvre du règlement (UE) 910/2014 ont été prises par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Par ailleurs, le projet de loi met en œuvre deux règlements européens, à savoir :

- le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits (ci-après le « règlement (UE) 2019/1020 »), et
- le règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (ci-après le « règlement (UE) 2019/515 »).

Le Conseil d'État tient encore à signaler les divergences importantes qu'il a pu constater, à divers endroits du projet de loi, entre le commentaire des articles fait par les auteurs du projet de loi et le texte de ce dernier. Le Conseil d'État n'a évidemment tenu compte, dans son examen des articles, et en présence de ces divergences, que du seul texte du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi modifie un certain nombre de définitions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

En fait, la plupart des définitions qui font l'objet d'une modification voient leur libellé actuel, qui confère à ces définitions un caractère autonome même si elles ont été littéralement transcrites du droit européen, migrer vers une formulation qui se limite à simplement définir les concepts retenus par référence à leurs définitions figurant dans la réglementation européenne ou dans d'autres lois luxembourgeoises. Tel est le cas des définitions figurant sous les points 1°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 13°. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette façon de procéder qui permet d'éviter un décalage entre les définitions figurant dans la législation nationale et les définitions correspondantes du droit européen lorsque celles-ci évoluent. Le Conseil d'État constate encore que si, dans la plupart des cas, les auteurs du projet de loi ont choisi de se référer de façon très précise à la définition européenne, dans d'autres cas, ils se sont contentés d'un renvoi tout à fait général au règlement européen, à la directive européenne ou encore à la loi nationale qui définissent les concepts dont il est question. Il recommande dès lors d'uniformiser l'approche choisie et de formuler l'ensemble des définitions et références de façon précise.

Sous le point 2°, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter une définition de la notion de « autorité notifiante ». D'après le commentaire des articles, la définition serait notamment alignée sur celle donnée par la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Le Conseil d'État note que la décision en question ne donne pas à vrai dire une définition précise du concept d'autorité notifiante. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la notion, qui est peu utilisée à travers le texte de la loi précitée du 4 juillet 2014, a un sens suffisamment clair qui découle du texte de l'article 7 de la loi en question qui a trait à la notification des organismes d'évaluation de la conformité. Partant, il est proposé de renoncer à la définition de la notion de « autorité notifiante ».

À travers le point 5°, les auteurs du projet de loi introduisent une nouvelle définition, à savoir celle de « non-conformité » comprise comme le « non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union ou du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi ». D'après le commentaire des articles, cette définition est ajoutée « à des fins de sécurité juridique » et est alignée sur le libellé de la définition figurant à l'article 3, point 7, du règlement (UE) 2019/1020. Le Conseil d'État n'est, pour sa part, pas convaincu que la référence tout à fait générale à ce qui constitue en définitive la réglementation applicable ajoute quelque chose à la précision de la norme dans les cinq cas où la notion est utilisée dans la suite du texte. Par conséquent, le Conseil d'État propose de supprimer le point sous avis.

La précision apportée à la notion de « organisme notifié » au point 8° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2014, article qui traite de la normalisation, et vise essentiellement à apporter des précisions aux attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

Les adaptations ponctuelles entreprises à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014 à travers les points 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10°, de la disposition sous avis ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Concernant les points 1° et 2°, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi y suppriment les références que les dispositions discutées font, dans le premier cas, aux « politiques en matière de normalisation » et, dans le deuxième cas, à la « concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre ». Pour justifier leur approche, les auteurs du projet de loi considèrent, dans le premier cas, que la normalisation n'est pas un outil politique, mais plutôt un outil économique vu qu'une nouvelle norme n'est adoptée que si elle correspond à un besoin du marché. Dans le deuxième cas, ils argumentent que l'établissement du programme de normalisation doit être indépendant de toute décision politique. Le Conseil d'État a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans leur argumentation, et ceci pour deux raisons. Tout d'abord, et si le Conseil d'État comprend bien la normalisation, celle-ci constitue une activité effectuée dans l'intérêt général et qui contribue au développement économique et à l'innovation. À ce titre, elle constitue un élément essentiel de toute politique économique et industrielle. Ceci est plus particulièrement vrai pour les normes nationales qui peuvent exister à côté des normes européennes et internationales. Si, par contre, la normalisation ne peut pas être pensée en des termes politiques, le Conseil d'État ne voit pas dans quelle mesure il y aurait un risque de voir le programme de normalisation dépendre de décisions « politiques » du ministre. Le Conseil d'État plaide dès lors pour le maintien en l'état des textes discutés.

L'article 2, point 7°, du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 1er, point 8°, de la loi précitée du 4 juillet 2014. D'après le commentaire des articles, il y aurait lieu d'apporter une précision au droit de l'ILNAS d'élaborer et de publier tout document normatif national si ce dernier n'est pas en contradiction avec une norme européenne existante ou inscrite dans le programme de travail d'un organisme de normalisation européen. Hormis le fait que le Conseil d'État note un certain décalage entre le commentaire et le texte qui est modifié et qui a trait à l'annulation des normes et autres documents normatifs nationaux – l'aspect publication au Journal officiel (et non pas au Mémorial) étant couvert par le point 7° de l'article 2 – il note que, à l'avenir, le texte proposé couvrira l'annulation des « normes et autres documents normatifs nationaux élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens » ce qui est incohérent. La disposition est dès lors source d'insécurité juridique, voire, le cas échéant, de nature à mettre le Luxembourg en porte-à-faux avec ses obligations en tant qu'État membre de l'Union européenne découlant du droit européen applicable. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement et demande aux auteurs du projet de loi de remettre le texte proposé sur le métier.

Article 3

À travers l'article 3, les auteurs du projet de loi retravaillent l'article 4 de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui définit les missions du département de la confiance numérique. Il s'agirait en l'occurrence essentiellement de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 910/2014.

À l'avenir, l'article 4, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014 déclinera les missions du département de la confiance numérique. Le texte proposé reprend en fait le texte actuel de l'article 4 tout en l'ajustant sur des points de détail de nature essentiellement terminologique et en complétant, à l'article 4, paragraphe 1er, point 2°, le champ des missions de l'ILNAS par la possibilité de « définir des lignes directrices dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation et de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes 1er et 2 ».

Le Conseil d'État note que l'administration peut, sans que cela ne soit prévu par la loi qui organise ses cadres et définit ses missions, adopter des lignes directrices ou encore des lignes de conduite, sous la forme de circulaires ou d'instructions en vue de la fixation des critères et des procédures suivant lesquels elle traite les affaires qui sont de son ressort. Dans la mesure où ces lignes directrices sont portées à la connaissance des administrés concernés, ce que les auteurs du projet de loi semblent envisager, elles peuvent constituer un outil de transparence. Il en serait autrement si les auteurs du projet de loi entendaient imposer à l'administration l'obligation de définir et de publier les modalités selon lesquelles elle intervient dans les différents domaines de son champ d'activité en fournissant ainsi une garantie importante à l'administré. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État recommanderait de définir avec plus de précision le champ de couverture des lignes directrices en le limitant par exemple aux audits effectués par le département de la confiance numérique.

Concernant la formulation du texte proposé à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1er, point 2°, de la loi précitée du 4 juillet 2014, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de correctement se référer à la « mission de contrôle visée aux paragraphes 2 et 3 ».

Les nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ont pour objet de désigner l'ILNAS comme organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) 910/2019 et de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. Les deux dispositions chargent ensuite le département de la confiance numérique des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Luxembourg. Si la désignation par la loi d'un organe de contrôle national exigée par un règlement européen est effectivement chose courante, le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt de la désignation par la loi d'un organe de contrôle national en vertu d'une autre loi qui d'ailleurs ne prévoit pas une telle démarche. Quel est par ailleurs encore l'intérêt de confier à un département d'une administration, en l'occurrence le département de la confiance numérique, des tâches de contrôle non autrement spécifiées, alors que c'est la loi précitée du 25 juillet 2015 à laquelle il est fait référence qui détaille, en ses articles 4, 5 et 9, les attributions et les pouvoirs, cette fois-ci de l'ILNAS, en relation avec le contrôle des dispositions de la loi en question, en y ajoutant, au niveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier[1], un dispositif de collaboration avec la Commission de surveillance du secteur financier ?

Ce dernier constat vaut d'ailleurs également pour l'attribution au département de la confiance numérique de l'ILNAS des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance. Le Conseil d'État note que l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique tel que cet article a été modifié par une récente loi du 17 juillet 2020 prévoit qu'« aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, (…), et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi ».

Le Conseil d'État renvoie encore à ses avis concernant le projet de loi qui est devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS[2] où il avait déjà critiqué l'attribution à une subdivision de l'ILNAS, plutôt qu'à l'ILNAS lui-même, des compétences administratives soustrayant les activités en question à l'autorité du directeur de cette administration qui en est pourtant censé être le chef hiérarchique.

En conclusion à ses observations concernant les paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de les supprimer. Si néanmoins les auteurs du projet de loi souhaitaient persister dans leur volonté de détailler les attributions du département de la confiance numérique dans la loi précitée du 4 juillet 2014, le Conseil d'État propose d'ancrer les attributions en matière de contrôle visées par les paragraphes 2 et 3, comme c'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans le texte du paragraphe 1er qui énumère les attributions du département de la confiance numérique. Il y aurait dès lors lieu d'ajouter deux points supplémentaires à la liste des attributions, libellés comme suit :

> « 4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
>
> 5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. »

Le paragraphe 4 autorise le département de la confiance numérique à « faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts ou organismes d'évaluation de la conformité accrédités afin de l'aider dans sa

---

1 Article 29-5, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, introduit par l'article 13, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 juillet 2015.

2 Avis du Conseil d'État n°49.404 du 23 octobre 2012 sur le projet de loi – portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, – modifiant * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, * la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique, * la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et * la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets – abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (doc. parl.n° 6315[3]) et avis complémentaire du Conseil d'État n°49.404 du 12 juillet 2013 (document parlementaire 6315[5]).

mission de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ».

Le Conseil d'État note que le recours à des organismes externes se fera aux frais des prestataires contrôlés, tandis que les frais encourus par l'administration lorsqu'elle effectue elle-même ces contrôles ne sont pas répercutés sur les prestataires contrôlés.

Cette approche non seulement débouche sur un traitement inégalitaire des prestataires contrôlés (voir ci-après), mais ne respecte également pas la logique qui est inhérente au texte européen. Le Conseil d'État constate en effet, en ce qui concerne les prestataires de services de confiance qualifiés, que le règlement (UE) n° 910/2014 définit les pouvoirs des organes de contrôle que les États membres doivent désigner en vertu de l'article 17 de ce règlement. Il en résulte que les organes de contrôle désignés par les États membres se voient, du seul fait de cette désignation, directement investis des pouvoirs que leur attribue le règlement et cela sous les conditions et dans les limites que celui-ci fixe. L'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 précise ainsi que les organes de contrôle disposent du pouvoir de procéder, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes d'évaluation de la conformité, à des audits aux frais des prestataires de services de confiance.

Le Conseil d'État donne à considérer[3] que, selon l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalise sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées[4]. Dans un tel cas, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne[5]. Les mesures de mise en œuvre doivent dès lors être cantonnées à ce qui est strictement nécessaire et éviter de reproduire, comme en l'occurrence, le dispositif européen.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 4, paragraphe 4, nouveau, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi sous avis, en ce qu'il ne respecte ni l'applicabilité directe du règlement européen, ni le cadre que ce dernier trace.

Le Conseil d'État estime que la disposition sous revue devrait se limiter à couvrir d'éventuels critères permettant d'encadrer le choix de l'ILNAS d'effectuer lui-même l'audit ou de recourir à un sous-traitant ou encore le détail des frais qui pourront être facturés (voir ci-après). L'étendue du recours aux organismes en question est en effet, de l'avis du Conseil d'État, insuffisamment circonscrit. Il conviendrait dès lors de préciser le texte sur ce point. L'intégration du dispositif à l'article 12 de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui permet au ministre d'agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer à certaines missions de l'ILNAS, constituerait, aux yeux du Conseil d'État, une alternative. À l'heure actuelle, la disposition en question couvre les domaines de la surveillance du marché et de la métrologie légale. Pour ce qui est du principe des audits auxquels les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation pourront être soumis en vertu de la disposition sous revue, le Conseil d'État en est encore à se demander s'il n'y a pas double emploi avec les dispositions de l'article 4,

---

3 Avis du Conseil d'État n° 52.996 du 15 février 2019 sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne (doc. parl. n° 7344[1], p.1) ; Avis du Conseil d'État n° 52.935 du 15 février 2019 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (p.2). ; Avis du Conseil d'État n° 60.392 du 11 mai 2021 sur le projet de loi portant : 1° mise en application du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ; 2° organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; 3° abrogation de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg (doss parl. n°7677[4], p. 2).

4 En ce sens, CJUE, arrêts du 9 février 2017, M.S./ P.S, C-283/16, EU:C:2017:104, pts 47 et s. ; du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa/ Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas/ Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pt 85 ; et du 24 juin 2004, Handlbauer, C-278/02, EU:C:2004:388, pt 25.

5 CJUE, arrêts du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa/ Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas/ Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pts 85 et s. ; du 21 décembre 2011, Danske Svineproduzenter, C-316/10, EU:C:2011:863, pts 37 et s. ; du 14 octobre 2004, Commission/ Pays-Bas, C-113/02, EU:C:2004:616, pts 16 et s. ; du 28 mars 1985, Commission/ Italie, aff. 272/83, EU:C:1985:14, pts 26 et s.

paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015, disposition en vertu de laquelle « [l'] ILNAS peut procéder à tout moment à des vérifications supplémentaires dans le contexte de l'attribution ou du maintien du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation. L'ILNAS peut avoir recours au certificateur pour effectuer ces vérifications. »

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État note que les frais qui seront facturés aux prestataires contrôlés semblent devoir s'ajouter au « droit de dossier annuel » qui leur sera imposé en vertu des dispositions du nouveau paragraphe 7 de la disposition sous revue. Le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué, à l'instar de ce qui est le cas pour les frais d'audit de l'OLAS visés à l'article 5, paragraphe 6, de la loi précitée du 4 juillet 2014, de circonscrire avec un minimum de détail les frais qui pourront être facturés aux prestataires de services en établissant un barème tarifaire.

D'après le commentaire des articles, le paragraphe 5 met en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 910/2019. La disposition en question définit le rôle de l'organe de contrôle. L'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, du même règlement prévoit en outre que les organes de contrôle sont investis des pouvoirs nécessaires et dotés des ressources adéquates pour l'exercice de leurs tâches. En fait, la disposition proposée permettra au département de la confiance numérique et à ses mandataires d'avoir accès aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux en vue du contrôle du respect de la réglementation. Ces pouvoirs d'investigation sont ainsi introduits au détour d'une disposition qui est censée régler les attributions du département de la confiance numérique et s'ajoutent aux pouvoirs dont dispose l'ILNAS, et à travers lui le département en question, en vertu des dispositions des lois précitées du 14 août 2000 et du 25 juillet 2015. Le Conseil d'État note par ailleurs que la loi modifiée du 4 juillet 2014 de l'ILNAS comporte un chapitre IV consacré aux pouvoirs d'investigation de l'ILNAS. Ce chapitre, qui à l'heure actuelle est limité aux activités de surveillance du marché et qui à l'avenir s'appliquera également aux activités de métrologie légale, pourrait, en cas de nécessité, être étendu aux activités du département de la confiance numérique, ce qui permettrait de faire bénéficier le département en question d'un dispositif substantiel offrant les garanties nécessaires aux organismes contrôlés.

Le nouveau paragraphe 6 donne au directeur de l'ILNAS la compétence « pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation ». Le Conseil d'État note que cette disposition se limite a priori à décrire les activités et les pouvoirs décisionnels qui relèvent des compétences usuelles des directeurs d'administration en relation avec l'organisation de leur administration et s'interroge quant à la nécessité d'inclure cette précision dans le projet de loi sous avis.

Au vu du commentaire des articles, le Conseil d'État se pose toutefois des questions concernant les intentions des auteurs du projet de loi et les conséquences qui en résultent quant à la nature des actes qui sont visés en l'occurrence. Le commentaire des articles fournit en effet comme exemple la possibilité donnée à la direction « de publier des exigences minimales concernant d'« autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne » ». Le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à ce que le directeur procède à une telle publication, tout en opinant que la compétence ainsi exercée lui semble ici encore relever des compétences normales d'un directeur d'administration. Nul besoin de le préciser dans la loi. Par contre, la définition des exigences minimales, dans l'exemple fourni, ayant un caractère réglementaire, il ne saurait être question d'en charger le directeur de l'administration. Le Conseil d'État ne peut dès lors suivre les auteurs du projet de loi dans leur lecture extensive du texte de la disposition sous avis. Il n'est en effet pas concevable, ni sur le fondement de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ni sur le fondement de l'article 36 de la Constitution, qu'une disposition de la loi confère un pouvoir réglementaire à un directeur d'administration[6].

Le nouveau paragraphe 7 permettra à l'avenir d'imposer à tout prestataire de services de confiance qualifiés et à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation un « droit de dossier annuel », dont le montant sera déterminé par règlement grand-ducal, montant que le projet de loi limite à 3 000 euros. Comme il semble s'agir en l'occurrence d'une contribution des prestataires de services

6 Avis du Conseil d'État n°60.750 du 7 septembre 2021 sur le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. n° 7875, p.4).

surveillés à la couverture du coût de fonctionnement du département de la confiance numérique de l'ILNAS, les termes « droit de dossier », qui renvoient à des frais en relation avec une procédure ponctuelle d'agrément, de certification ou d'accréditation, semblent tout d'abord inappropriés au Conseil d'État et à la limite antinomique avec l'adjectif « annuel ».

Le Conseil d'État comprend que, malgré sa dénomination, ce « droit de dossier » n'est ni une redevance (car elle ne rémunère pas un service librement sollicité par un usager), ni une rétribution (en ce que ce paiement obligatoire n'est pas perçu dans le cadre d'un service individuel rendu à l'administré et ne donne pas droit à un avantage particulier), mais bien une taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité[7], dès lors qu'il s'agit de rémunérer un service obligatoire rendu par l'ILNAS, sans que les recettes qui viendront rémunérer le service rendu soient en stricte proportion avec les coûts engendrés par ce service.

D'après la jurisprudence, la taxe de quotité, et dès lors le « droit de dossier » qui est créé en l'occurrence, constitue un impôt[8]. Ce caractère d'impôt est encore souligné par le fait que l'ILNAS constitue une administration qui fournit un service public et qui est entièrement financée à partir du budget de l'État, l'absence de personnalité juridique l'empêchant de bénéficier de recettes propres qui, en l'occurrence, sont versées directement à la Trésorerie de l'État. Il s'ensuit que le droit de dossier relève de la matière réservée à la loi. Cela dit, le texte proposé qui prévoit que les prestataires de services concernés sont soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3 000 euros, suffit, aux yeux du Conseil d'État, au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi n'entend pas introduire un « droit de dossier » pour d'autres entités relevant de la surveillance de l'ILNAS. Il constate que l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014 prévoit bien que « toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au payement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros ». Il note cependant une antinomie analogue à celle relevée à l'endroit de la disposition sous avis. La disposition laisse en effet croire que c'est l'acte d'accréditation de l'organisme qui est taxé, c'est-à-dire un acte unique et isolé dans le temps, pour ensuite passer à une taxation qui semble devoir revêtir un rythme annuel. Dans le cas visé par l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014, il s'agit par ailleurs d'organismes qui procèdent à des contrôles de conformité pour le compte de l'administration, tandis que la disposition sous revue a trait à des acteurs du marché qui font l'objet de contrôles. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[9] relative à l'article 10*bis*, paragraphe 1er, de la Constitution, le législateur peut sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État s'interroge, dans ce contexte, quant au caractère rationnellement justifié de la différence de traitement ainsi induite par le projet de loi entre les entités relevant de l'ILNAS, en limitant la définition des assujettis au « droit de dossier » aux seuls prestataires de services de confiance qualifiés et de services de dématérialisation ou de conservation. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui a trait à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

Au point 1°, les auteurs du projet de loi proposent, d'après le commentaire des articles, de préciser le texte de l'article 5, paragraphe 1er, point 1°, de la loi précitée du 4 juillet 2014 en y ajoutant, en ce qui concerne les bases sur lesquelles se fait le processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les normes internationales pertinentes. Le Conseil d'État constate qu'en fait les

---

7 Sur ces questions, avis du Conseil d'État n° 50.833 du 18 novembre 2014 sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) (doc. parl. no 6722[2], p.5).

8 Cf. Cour adm., arrêt du 9 novembre 2000, n° 11887C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Impôts, n° 691 ; Trib. Admin., jugement du 14 juillet 2017, n° 38082 du rôle ; Trib. Admin., jugement du 8 janvier 2018, n° 37094 du rôle.

9 Cour constit., arrêt du 13 novembre 2020, n°00159 du registre, Mém. A, n°921, du 20 novembre 2020.

auteurs du projet de loi proposent de se référer à l'avenir à la législation nationale et européenne, ce qui est le cas à l'heure actuelle, et de compléter ensuite la référence par un renvoi aux « normes nationales, européennes et internationales pertinentes ». Le Conseil d'État se demande quelle peut être la valeur ajoutée d'une référence aux normes nationales et européennes, normes qui en principe devraient se refléter dans la législation nationale et européenne. En ce qui concerne les normes internationales, le Conseil d'État part du principe qu'elles peuvent résulter d'instruments divers, comme des traités ou encore des normes directement définies par les organismes internationaux. Il se demande dès lors si la proposition de reformulation du texte sous avis n'introduit pas une dose supplémentaire d'indétermination dans le processus d'accréditation. De l'avis du Conseil d'État, il conviendrait de mieux circonscrire les textes sur la base desquels l'ILNAS prend en l'occurrence ses décisions.

Le point 2° permettrait à l'OLAS de définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Le Conseil d'État constate qu'il ne ressort pas du texte proposé qui est le destinataire de ces lignes directrices. Pour l'hypothèse où seraient visés les services de l'ILNAS, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 3 du projet de loi sous avis dans la mesure où il confère des attributions analogues au département de la confiance numérique. Le commentaire des articles vise cependant une autre hypothèse dans laquelle ces lignes directrices viseraient les auditeurs et experts venant des pays voisins qui, toujours d'après le commentaire des articles, effectueraient la majorité des audits d'accréditation et disposent de leurs propres lignes directrices en la matière. En l'occurrence, l'administration se verrait conférer un pouvoir réglementaire, ce qui est incompatible avec la configuration de ce pouvoir au niveau de la Constitution. Le Conseil d'État[10] renvoie à ce sujet à l'arrêt 01/98 du 6 mars 1998[11] dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu que l'article 36 (et *a fortiori* l'article 32, paragraphe 3) de la Constitution s'oppose (nt) à ce qu'« une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc ». En raison de l'imprécision dans la formulation, imprécision qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Pour le cas où il s'agirait de conférer aux lignes directrices une simple portée interne, il considère que le texte sous examen est superfétatoire et pourrait être dès lors supprimé. Si l'intention des auteurs du projet de loi était de viser à travers les lignes directrices des entités extérieures à l'administration et de leur conférer ainsi une portée réglementaire, le Conseil d'État demande, soit l'omission de la disposition sous avis, soit l'insertion dans la loi d'un prescrit conforme aux dispositions constitutionnelles prémentionnées.

Le point 3° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Au point 4°, les auteurs du projet de loi transforment entre autres la possibilité de l'OLAS de recourir à des experts (« L'OLAS peut avoir recours à des experts […] ») pour passer à une formulation qui, dans la lecture que le Conseil d'État fait du texte, obligerait l'OLAS à recourir à des experts. Le texte tel que proposé prévoit en effet que « l'OLAS a recours à des experts pour vérifier le respect de ces exigences ». Le commentaire des articles ne fait pas état de cette reformulation et le Conseil d'État propose de s'en tenir à la formulation en vigueur.

Le point 5° ouvre, à travers un nouvel alinéa 2 qui sera ajouté à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, la possibilité pour l'OLAS, lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, de refuser de procéder à l'accréditation et de recourir à un organisme d'accréditation d'un autre État membre. Le Conseil d'État note que le texte proposé fait référence à l'article 7, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 765/2008. Cette disposition est cependant rédigée dans une autre perspective, vu qu'elle permet à un organisme d'évaluation de la conformité de s'adresser pour son accréditation à un organisme national d'accréditation autre que celui de son pays d'établissement lorsque ce dernier ne réalise pas d'accréditation pour les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'accréditation est souhaitée. Le Conseil d'État estime pour sa part que la situation est réglée à suffisance par le règlement européen et suggère de renoncer au texte proposé.

Le point 6° insère un nouvel alinéa à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, alinéa qui prévoit la possibilité pour l'OLAS de « procéder à la réduction, à la suspension ou au retrait

---

10 Avis du Conseil d'État n° 52.137 du 30 mars 2018 sur le projet de loi 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ; 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ; 3. portant création d'un carnet radiologique électronique (doc. parl. n° 7172[1], p.24).

11 Cour constitutionnelle, arrêt n° 01/98 du 6 mars 1998, Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254.

de l'accréditation » en cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation. Le Conseil d'État relève que le pouvoir qui est ainsi explicitement conféré à l'OLAS – le Conseil d'État rappelle encore une fois qu'il conviendrait de viser l'ILNAS et non un de ses services – est inhérent à son pouvoir d'accréditer l'organisme d'évaluation de la conformité. Il se demande toutefois ce qu'il faut entendre par réduction de l'accréditation. De même, il s'interroge sur le contenu des conditions, dont le non-respect pourrait entraîner la réduction, la suspension ou le retrait de l'accréditation. Le processus d'accréditation détaillé au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 vise quant à lui la vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1er. La décision d'accréditation énumère-t-elle par ailleurs des conditions précises que l'organisme d'évaluation de la conformité doit respecter ? Dans ce cas, il conviendrait de le dire dans la loi et de mieux situer le processus sous avis par rapport au processus d'accréditation. En attendant que tel soit le cas, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé qui est source d'insécurité juridique.

Au point 7°, il est procédé à une reformulation de l'article 5, paragraphe 6, de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour préciser le dispositif relatif à la refacturation aux organismes d'évaluation de la conformité des frais en relation avec les audits dont ils sont l'objet. Le dispositif proposé permettra, en son alinéa 1er, d'ajouter aux frais effectifs une majoration dont le montant sera déterminé par règlement grand-ducal, et cela sans pouvoir dépasser un montant fixé par la loi. Les auteurs du projet de loi ne justifient pas autrement leur façon de procéder sur ce point, hormis la constatation qu'il s'agirait d'une pratique courante dans la majorité des autres pays européens.

Le Conseil d'État s'interroge en lien avec le point 4° quant au champ d'application de la disposition sous revue suite à la reformulation introduite par le point 7°. S'agit-il de facturer aux entités concernées tous les frais d'audits encourus, en ce compris les frais exposés par l'OLAS ou seulement de refacturer les frais déboursés par l'OLAS afin de recourir à des experts visés à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel que modifié par l'article 5, point 4°, du projet de loi ? Le Conseil d'État estime qu'il convient de le préciser dans la disposition sous avis.

Au point 7° toujours, le Conseil d'État s'interroge également quant à la majoration des frais refacturés ne pouvant pas dépasser 30 pour cent et déterminée par règlement grand-ducal. S'agit-il de viser, en l'occurrence, de façon forfaitaire, des frais qui ne seraient pas couverts ? Il conviendrait, ici encore, de le préciser, dès lors que la formulation actuellement retenue pour la rédaction de l'alinéa 1er par la disposition sous avis couvre déjà l'ensemble des frais exposés en raison de la préparation de l'audit, la réalisation de l'audit et la rédaction du rapport d'audit. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant le paragraphe 6, alinéa 2, du projet de loi.

Si la disposition sous avis doit à l'inverse être comprise en ce sens que la majoration doit être perçue en sus des frais d'audit de l'ILNAS, le Conseil d'État estime que cette majoration transformerait la taxe imposée à l'organisme d'évaluation de la conformité en une taxe de quotité pour laquelle la disposition sous avis fixerait une fourchette dans le cadre de laquelle la taxe à percevoir pourrait être déterminée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à son avis précité du 18 novembre 2014[12].

En conclusion aux développements qui précèdent, et compte tenu des imprécisions de la reformulation opérée par l'article 5, point 7°, du projet de loi sous avis à l'endroit de l'article 5, paragraphe 6, de la loi précitée du 4 juillet 2014, imprécisions qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis et demande que celle-ci soit reformulée de façon à clairement faire ressortir le sens qu'il convient de donner à la disposition.

Le Conseil d'État constate encore que l'alinéa 2 du paragraphe 6, dans sa nouvelle formulation permet de facturer les frais relatifs aux audits autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1er. S'il y a des frais qui ne sont pas couverts par la disposition de l'alinéa 1er et qui doivent être facturés, il y aurait lieu de les intégrer à l'énumération figurant à cet alinéa. Le Conseil d'État suggère donc de supprimer la disposition sous revue.

---

12 Avis du Conseil d'État n° 50.833 du 18 novembre 2014 sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), (doc. parl. n°6722[2], p.8).

Article 5

L'article 5 procède à quelques modifications à l'endroit de l'article 6 de la loi précitée du 4 juillet 2014. L'article qui se trouve aussi modifié concerne essentiellement les audits des bonnes pratiques de laboratoire.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 du projet de loi adapte l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il apporte un certain nombre de modifications au processus de notification à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne des organismes d'évaluation de la conformité.

Le point 1° ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Le point 2° donne la possibilité à l'OLAS de définir, dans le cadre du processus de notification des organismes d'évaluation de la conformité, des lignes directrices. Ici encore, les destinataires des lignes directrices ne sont pas définis dans le texte. En guise d'explication, les auteurs du projet de loi se limitent à renvoyer à « l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), relatif à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ». Hormis le fait que la référence utilisée est erronée (il s'agit de l'article 5, paragraphe 1er, point 2°, nouveau tel qu'introduit dans la loi précitée du 4 juillet 2014 par l'article 4, point 2°, du projet de loi), le Conseil d'État rappelle qu'il s'est opposé formellement à la disposition concernant les lignes directrices en relation avec l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, point 2°, du projet de loi. Partant, le Conseil d'État doit également s'opposer formellement, pour cause d'insécurité juridique, à la disposition sous avis. Il renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 4, point 2°, du projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations concernant les points 3° et 4°.

Concernant le point 5°, le Conseil d'État ne comprend pas la suppression de l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification, en cas de retrait de la notification. D'après le commentaire des articles, cet avis ne se justifierait plus en raison du caractère technique de la décision à prendre vu que le ministre concerné doit valider la notification. Le Conseil d'État constate, pour sa part, que le dispositif en vigueur ne semble pas envisager une telle validation, mais que l'article 7 paragraphe 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014 prévoit qu'« avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification ». Or, cette disposition n'est pas modifiée par le projet de loi sous avis, de sorte que le Conseil d'État propose de maintenir pour le retrait de la notification, dans les cas visés, l'intervention des ministres concernés.

Le point 6° introduit deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Le premier alinéa envisage le maintien d'une notification en cas de suspension de l'accréditation, tandis que le deuxième alinéa prévoit le retrait (et non pas la possibilité du retrait comme cela est dit au commentaire des articles) de la notification en cas de retrait de l'accréditation. La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation concernant le point 7°.

Article 7

L'article 7 du projet de loi précise, sur un certain nombre de points, les modalités de fonctionnement de l'OLAS à travers des adaptations ponctuelles de l'article 7*bis* de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi précitée du 4 juillet 2014, article qui est consacré à la surveillance du marché par le département compétent de l'ILNAS. Ainsi, un certain nombre de missions de l'ILNAS dans ce domaine se trouvent précisées. Par ailleurs, il est pourvu à la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2019/515 et n°2019/1020.

Le point 1° complète la liste des législations et des produits qui y sont visés figurant à l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour lesquels l'ILNAS assure la surveillance du marché.

Le point 2° introduit deux nouveaux paragraphes. Le premier paragraphe institue l'ILNAS comme autorité compétente en relation avec les règlements (UE) n°2019/515 et n°2019/1020. Le deuxième paragraphe inscrit formellement dans la loi précitée du 4 juillet 2014 une mission que l'administration exerce déjà à l'heure actuelle et qui réside dans la réalisation d'essais dans le cadre de la législation sur la surveillance du marché.

Le point 3° procède à quelques adaptations de détail de l'article 8, paragraphe 5, de la loi précitée du 4 juillet 2014 en relation avec l'obligation d'information de l'ILNAS qui pèse sur les institutions de la sécurité sociale lorsqu'un accident ayant entraîné des dommages corporels dus à un produit qui tombe dans le champ de la surveillance de l'ILNAS est porté à leur connaissance.

Le point 4° ajoute un nouveau paragraphe 7 à l'article 8 de la loi précitée du 4 juillet 2014 et ceci afin de préciser que la surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de délimiter le champ des interventions de l'ILNAS et d'en exclure la surveillance des produits concernés directement auprès des consommateurs finaux. Le Conseil d'État n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette précision. Il ressort d'ailleurs de l'économie générale et du texte du règlement (UE) n°2019/1020 sur la surveillance du marché que la surveillance du marché s'exerce au niveau des opérateurs économiques. Ainsi, l'article 1er, point 2, du règlement (UE) n°2019/1020 prévoit qu'il vise à établir des règles et des procédures pour les opérateurs économiques en ce qui concerne les produits soumis à certaines dispositions de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et à créer un cadre pour la coopération avec les opérateurs économiques.

Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Article 9

L'article 9 du projet de loi adapte l'article 9 de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui a trait aux missions du Bureau luxembourgeois de métrologie. Les missions en question sont ainsi précisées et complétées.

Les points 1° à 6° ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 7° ajoute deux nouveaux paragraphes numérotés 2 et 3 à l'article 9 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Le paragraphe 2 précise que le Bureau luxembourgeois de métrologie contribue à ce que les mesures effectuées dans le circuit économique soient réalisées conformément aux normes et règlements applicables. D'après le commentaire des articles, il s'agirait de préciser que les missions du Bureau sont réalisées conformément aux normes et règlements applicables. Le Conseil d'État note que l'explication fournie au commentaire des articles ne cadre pas avec le texte du projet de loi, et qu'il s'agit dans les deux cas d'évidences qu'il n'y a pas lieu d'intégrer dans un texte de loi. Par ailleurs, la précision qui suit, et d'après laquelle le Bureau luxembourgeois de métrologie intervient « dans les domaines de la métrologie légale, scientifique et industrielle », hormis le fait que les notions de métrologie scientifique et de métrologie industrielle ne sont pas définies dans la loi, n'ajoute rien à la substance de la loi. Partant, le Conseil d'État propose d'omettre le nouveau paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 3 prévoit que lorsqu'il « rencontre des difficultés dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle », le Bureau luxembourgeois de métrologie peut avoir recours à l'assistance de la Police grand-ducale. La disposition proposée constitue un exemple supplémentaire d'une tendance qui se fait jour dans le projet de loi sous avis et que le Conseil d'État voit d'un œil très critique, et qui consiste à attribuer des compétences et des pouvoirs aux subdivisions de l'ILNAS, plutôt qu'à l'ILNAS lui-même. Le Conseil d'État note encore que l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014, article qui définit les modalités des contrôles effectués par les agents habilités dans le cadre de la surveillance du marché, permet de façon tout à fait générale aux agents concernés agissant en tant qu'officier de police judiciaire, lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, de requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale. Ce dispositif est maintenu par le projet de loi sous avis et même étendu à la métrologie légale.

Le Conseil d'État se doit de souligner qu'une telle attribution n'est réellement pertinente et efficace qu'en rapport avec l'exercice d'une mission de contrôle de police judiciaire, lorsque les agents de l'ILNAS effectuant cette mission sont compétents au sens de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour agir en qualité d'officiers de police judiciaire, afin de constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution. En effet, « il y a police judiciaire si les actes ou

les faits juridiques à qualifier sont en relation avec une infraction pénale déterminée. […] Relèvent […] de la police judiciaire des infractions qui peuvent être commises ou sont sur le point d'être commises. […] À l'inverse, en l'absence de relation avec une telle infraction, les mesures [de contrôle] relèvent de la police administrative. »[13]. Les missions de police administrative et les missions de police judiciaire obéissent à des logiques et des règles différentes[14], de sorte qu'il convient dans tout dispositif de bien les distinguer.

Les pouvoirs de contrôle du Bureau luxembourgeois de métrologie définis par l'article 9, paragraphe 1er, point 8), de la loi précitée du 4 juillet 2014 se limitent au contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des instruments de mesure, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises. Dans ce cadre, les agents du Bureau luxembourgeois de métrologie ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être amenés à constater des faits susceptibles de constituer des infractions au sens de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures[15], tandis que les autres agents du Bureau luxembourgeois de métrologie peuvent contrôler le respect des conditions légales et réglementaires en matière de métrologie.

Il convient de distinguer deux hypothèses en fonction de la mission exercée :

1° s'il s'agit de difficultés rencontrées lors de simples opérations de contrôle, le Conseil d'État se doit de relever que l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, portant sur la réquisition de la police, ne vaut que pour la matière de la police administrative[16]. Il constate que la disposition sous avis ne rentre pas dans l'hypothèse prévue à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui prévoit que « [d]ans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens » ;

2° si les difficultés rencontrées sont liées à la constatation d'infractions au sens de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ou au « délit d'entrave » au sens de l'article 17*quinquies* qui est introduit dans la loi précitée du 4 juillet 2014 par l'article 18 du projet de loi, la disposition sous avis est inopérante, étant donné que le Bureau luxembourgeois de métrologie ne saurait requérir les officiers et agents de police judiciaire. Le Code de procédure pénale réserve cette prérogative au procureur général d'État et au juge d'instruction.

Le Conseil d'État note finalement que si les difficultés rencontrées consistent en une entrave à « l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou à l'Administration des douanes et accises » au sens du nouvel article 17*quinquies*, les peines susceptibles d'être encourues devraient être suffisamment dissuasives pour parer à d'éventuels problèmes que les agents concernés pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs attributions.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande la suppression du dispositif proposé.

S'il était décidé de maintenir le dispositif, il y aurait lieu de correctement écrire que le Bureau « peut requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale ».

Article 10

Les modifications de l'article 10 de la loi précitée du 4 juillet 2014 à travers l'article 10 du projet de loi ont, d'après le commentaire des articles, pour objectif de rendre les dispositions sur les études et recherches que l'ILNAS peut réaliser « compatible (s) avec la législation nationale actuelle ».

---

13 Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (doc. parl. n° 7045[8], p.5).

14 Avis du Conseil d'État n° 60.262 du 16 juin 2020 sur le projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (doc. parl. n° 7607, p.5).

15 « **Art. 10*bis*.** (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros. »

16 Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 précité (doc. parl. n° 7045[8], p. 19).

Les reformulations prévues au point 1° tiennent compte de l'abrogation de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. Elles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 2° viserait, d'après le commentaire des articles, à « supprime[r] une situation superfétatoire » en dispensant l'ILNAS de l'accord du ministre lorsqu'il envisage de collaborer avec des centres de recherche. Il s'agirait en l'occurrence d'une procédure excessivement lourde, vu que « l'autorisation a déjà été donnée lors de la demande budgétaire ». Le Conseil d'État pour sa part ne partage pas sur ce point l'avis des auteurs du projet de loi, une demande d'inscription d'un crédit budgétaire n'équivalant pas à l'autorisation formelle et motivée du ministre. Par ailleurs, l'argument de la lourdeur du processus d'autorisation ne semble pas vraiment convaincant au Conseil d'État. En conséquence, le Conseil d'État demande la suppression de l'article 10, point 2°, du projet de loi.

Article 11

L'article 11 du projet de loi complète l'article 11 de la loi précitée du 4 juillet 2014, article qui définit les « autres missions de l'ILNAS », pour y ajouter des missions que l'administration concernée assume déjà à l'heure actuelle et qui sont inscrites dans la réglementation européenne sans avoir fait l'objet d'une inscription formelle dans la législation sur l'ILNAS. Le législateur européen demande en effet aux États membres de désigner un certain nombre d'autorités, un bureau de liaison ou encore un point de contact, ce qui ne semble pas avoir été fait de façon formelle, l'ILNAS assumant cependant, par le biais des attributions qui lui sont conférées par la loi ou encore simplement dans la pratique, les missions qui sont celles des entités en question.

Pour ce qui est de la désignation de l'ILNAS comme autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union (nouveau paragraphe 3 de l'article 11), le Conseil d'État en est toutefois à se demander si cette désignation ne fait pas double emploi avec celle figurant au nouveau paragraphe 4*bis* qui est inséré à l'article 8 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 qui est inséré à l'article 11, le Conseil d'État suggère, pour des raisons de parallélisme avec la formulation du paragraphe 3, de viser l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515.

Article 12

L'article 12 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre III de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Articles 13 à 15

À travers les articles 13 à 15 du projet de loi, ses auteurs procèdent à une réécriture partielle des articles 13 à 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014, articles qui sont consacrés aux pouvoirs d'investigation dont disposent les administrations concernées pour surveiller le marché.

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 en vue de préciser les pouvoirs d'investigation dont dispose le département de la surveillance du marché. Il confère par ailleurs de nouveaux pouvoirs aux agents du département en question.

Le point 1° ne donne pas lieu à des observations.

Les points 2° et 3° précisent, d'après le commentaire des articles, « que les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS et de l'Administration des douanes et accises peuvent exercer les contrôles énoncés sous l'article 13, paragraphe 1er, contrairement aux attributions particulières figurant sous les articles 14 et 15 de la loi ILNAS nécessitant l'intervention d'agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire ». Le Conseil d'État note que cette explication ne fait que reproduire une évidence, et que le vrai enjeu des modifications entreprises à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 13 réside dans la répartition des pouvoirs prévus par la disposition entre les différents intervenants. Ainsi, les pouvoirs en question seront, aux vœux des auteurs du projet de loi, exercés directement par les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS et non plus, comme le prévoit la loi précitée du 4 juillet 2014 à l'heure actuelle, par l'ILNAS. Par ailleurs, les agents de l'Administration des douanes et accises restent chargés des contrôles de conformité des produits visés, mais se voient ôter le pouvoir de prendre certaines décisions figurant au paragraphe 2. Si le Conseil d'État n'a pas à commenter la reconfiguration du champ des compétences des agents de l'Administra-

tion des douanes et accises, il se doit toutefois de réitérer ses critiques formulées à l'endroit des articles 3 et 9 du projet de loi concernant l'attribution de pouvoirs non pas à l'administration en tant que telle, mais à une de ses subdivisions.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations au sujet des points 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

Le point 9° intègre deux nouveaux paragraphes numérotés 2*bis* et 2*ter* à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014, paragraphes qui visent à détailler le processus de décision qui mène aux mesures qui peuvent être prises sur la base de l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1er.

Le premier paragraphe reprend en fait le libellé de l'actuel paragraphe 2, alinéa 2, et ne donne pas lieu à des observations.

Le nouveau paragraphe 2*ter* confère un certain nombre de droits à l'opérateur économique qui tombe sous le coup d'une décision du département de la surveillance du marché. Le Conseil d'État constate que le texte proposé reprend, dans sa substance, mot à mot le texte de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020 précité. La disposition en question prévoit la possibilité pour l'opérateur économique d'être entendu « dans un délai approprié qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables ».

La disposition en question contient des règles détaillées relatives au droit de l'opérateur économique d'être entendu avant la prise par l'autorité nationale compétente de toute mesure, décision ou injonction en vertu du droit européen et délimite précisément les pouvoirs dont dispose l'autorité nationale dans ce cadre tout en laissant à celle-ci le pouvoir de déterminer de cas en cas le délai approprié, qui ne pourra cependant être inférieur à dix jours ouvrables, dans lequel l'opérateur économique pourra exercer son droit. Il en résulte que les autorités compétentes désignées par les États membres se voient, du seul fait de leur désignation, directement investies des pouvoirs que leur confie le règlement et dans les limites que celui-ci fixe. Lorsqu'un règlement européen confie à l'autorité nationale compétente un pouvoir d'appréciation, le législateur national ne peut modifier la décision du législateur européen et ne peut, à titre de règle générale, ni étendre ni restreindre ce pouvoir au risque d'entraver l'applicabilité directe du règlement[17].

En effet, et selon l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre[18]. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalise sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées[19]. Dans un tel cas, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne[20].

En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission de l'article 13, paragraphe 2*ter*, nouveau introduit dans la loi précitée du 4 juillet 2014 par l'article 13, point 9°, du projet de loi.

Le point 10° ajoute cinq nouveaux paragraphes, numérotés 4 à 8, à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014, paragraphes qui confèrent notamment aux agents du département de la surveillance du marché le pouvoir de prendre certaines mesures. Les dispositions en question figurent actuellement à

---

17 Avis du Conseil d'État n° 52.996 du 15 février 2019 sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne (doc. parl. n° 7344[1], p.1) ; Avis du Conseil d'État n° 52.935 du 15 février 2019 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (p.2).

18 Avis du Conseil d'État n° 52.996 du 15 février 2019, précité ; Avis du Conseil d'État n° 60.392 du 11 mai 2021 sur le projet de loi portant : 1° mise en application du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 ; 2° organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; 3° abrogation de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg (doss parl. n°7677[4], p. 2).

19 En ce sens, CJUE, arrêts du 9 février 2017, M.S. / P.S, C-283/16, EU:C:2017:104, pts 47 et s. ; du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pt 85 ; et du 24 juin 2004, Handlbauer, C-278/02, EU:C:2004:388, pt 25.

20 CJUE, arrêts du 15 novembre 2012, Stichting Al-Aqsa / Conseil de l'Union européenne et Pays-Bas / Stichting Al-Aqsa, C-539/10 P, EU:C:2012:711, pts 85 et s. ; du 21 décembre 2011, Danske Svineproduzenter, C-316/10, EU:C:2011:863, pts 37 et s. ; du 14 octobre 2004, Commission / Pays-Bas, C-113/02, EU:C:2004:616, pts 16 et s. ; du 28 mars 1985, Commission / Italie, aff. 272/83, EU:C:1985:14, pts 26 et s.

l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014 en relation avec les contrôles effectués par les agents bénéficiant du statut d'officier de police judiciaire. À la lecture du commentaire du point 10°, on pourrait comprendre que les dispositifs en question servent à donner aux agents agissant dans le cadre de leurs fonctions habituelles les mêmes outils que ceux dont bénéficient les agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire. Or, tel n'est pas le cas, les dispositions dont sont inspirées les dispositions sous revue étant supprimées à l'article 15, à l'exception de la possibilité de requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le maintien de certains de ces outils dans le chef des officiers de police judiciaire aurait été indiqué.

Finalement, et en ce qui concerne le nouveau paragraphe 8, aux termes duquel les agents concernés, lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale, le Conseil d'État renvoie à ses développements concernant l'article 9, point 7°, du projet de loi. Pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment sous l'article 9, point 7°, du projet de loi, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit omise.

L'article 14 du projet de loi a pour objectif d'apporter des précisions au dispositif figurant à l'article 14 de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui définit les personnes compétentes en matière d'investigations qui peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et à l'avenir également dans le cadre de la métrologie légale.

Le point 1° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, il est procédé, à l'endroit de l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014, à un certain nombre d'adaptations terminologiques qui trouvent l'accord du Conseil d'État. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité d'adapter également la référence aux agents de l'Administration des douanes et accises. Par ailleurs, la qualité d'officier de police judiciaire pourra à l'avenir également être conférée à des employés des départements concernés, qui, évidemment, devront remplir les mêmes conditions que les fonctionnaires (point 3°). Le Conseil d'État note que dans l'intitulé de l'article 14, les auteurs du projet de loi se réfèrent aux personnes agissant en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, pour ensuite conférer le pouvoir de constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution, en dehors des agents de l'Administration des douanes et accises aux fonctionnaires ou employés de l'État de l'ILNAS qui remplissent certaines conditions. Cette référence à l'ILNAS dans sa globalité plutôt qu'à des subdivisions de l'administration trouve évidemment l'accord du Conseil d'État. Il note cependant que l'approche est différente de celle utilisée au niveau de l'article 13 en relation avec les pouvoirs d'investigation exercés dans le cadre des fonctions habituelles des agents concernés.

Le Conseil d'État constate enfin que l'article 14, paragraphe 1er, couvre les infractions à la loi précitée du 4 juillet 2014 et à ses règlements d'exécution. Vu que le champ d'application de la disposition est étendu à la métrologie légale, il conviendrait, de l'avis du Conseil d'État, de viser également la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution, loi qui comporte le dispositif pénal applicable au domaine de la métrologie légale.

Le point 4° n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

En vue de permettre, d'après le commentaire des articles, une meilleure distinction entre les pouvoirs d'investigation conférés aux agents de l'administration agissant dans le cadre de leur travail quotidien et les pouvoirs dont ils disposent comme officier de police judiciaire lorsqu'ils recherchent et constatent les infractions à la réglementation dont ils assurent le respect, l'article 15 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014 sur un certain nombre de points.

Les points 1° à 4° ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État, dans la mesure où il y est procédé à des adaptations terminologiques. À l'article 15, paragraphes 1er et 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tels que modifiés par l'article 15, points 1° à 4°, du projet de loi sous avis, il y aurait lieu de se référer correctement aux officiers et agents de police judiciaire. Le Conseil d'État constate encore qu'au point 3°, il est prévu de réduire le nombre d'officiers de police judiciaire procédant à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures de deux à un, sans que cette modification, qui touche à un dispositif qui offre certaines garanties pour l'ensemble des parties en présence, fasse l'objet d'une justification.

Les points 5° et 6° consacrent le transfert, dans leur substance et à partir de l'article 14 de la loi précitée du 4 juillet 2014, d'un certain nombre d'outils que les officiers de police judiciaire ont à leur disposition. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Le point 7° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 8° remplace une référence par une référence qui est plus appropriée.

Le point 9° introduit un nouveau point 5° à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, point qui définit des conditions strictes pour permettre à l'administration de « saisir » un produit sans en régler le prix en vue d'effectuer les contrôles administratifs visés à l'article 13, paragraphe 1er, de la même loi. Le Conseil d'État comprend que cette disposition s'inscrit dans le cadre des fonctions de contrôle de conformité des produits au sens de l'article 13, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014, disposition à laquelle le texte sous avis fait expressément référence. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que l'article 15, paragraphe 2, point 5°, inséré par la disposition sous revue dans la loi précitée du 4 juillet 2014, est à mettre en relation avec les points 3° et 4° de l'article 15, paragraphe 2, de la même loi, qui ont trait, pour le point 3°, au prélèvement d'échantillons de produits, matières ou substances aux fins d'examen ou d'analyse, et pour le point 4°, à la saisie et à la mise sous séquestre d'appareils, de dispositifs, de matières ou substances ou de produits qui sont de nature à comporter une non-conformité à la législation. Le Conseil d'État donne à considérer que les compétences des agents de l'ILNAS de prélever, aux fins d'examen ou d'analyse des produits ou de les saisir ne sont envisageables dans le cadre de l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014 qu'à la condition que les agents concernés agissent en qualité d'officier de police judiciaire, et ce dès l'origine, dans le cadre d'une mission de police judiciaire[21]. S'il existe, comme dans le cas visé par la disposition sous avis, des indices graves faisant présumer une infraction à la loi précitée du 4 juillet 2014, les agents de l'ILNAS devront en informer immédiatement le procureur d'État conformément à l'article 31, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale ou, dans les autres cas, comme tous autres agents chargés d'une mission de service public visés à l'article 23 du Code de procédure pénale, dénoncer au procureur d'État tous les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont ils ont acquis connaissance. En tous les cas, il appartiendra ensuite au procureur d'État d'engager, le cas échéant, des poursuites pénales.

Le Conseil d'État estime que la disposition sous avis opère dès lors deux confusions :

1° une confusion au sujet de la notion même de saisie. La saisie est une mesure de justice temporaire prise dans la défense d'un intérêt précis. La saisie n'organise pas par elle-même le transfert de la propriété de l'objet visé par la saisie, mais prive seulement temporairement le propriétaire de son droit de jouissance. Par conséquent, il n'est nullement question pour l'autorité qui se saisit de l'objet d'en acquérir la propriété par le paiement d'un prix ;

2° une confusion entre les missions de simple contrôle et les missions de police judiciaire des agents de l'ILNAS. Les officiers de police judiciaire sont seulement habilités à effectuer une saisie dans la perspective de l'éventuel déclenchement de l'action publique et non afin de faciliter les contrôles administratifs des agents du département de surveillance du marché de l'ILNAS et des agents de l'Administration des douanes et accises.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous avis.

Le point 10° supprime l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il s'agit en l'occurrence d'un des outils actuellement à la disposition des officiers de police judiciaire, à savoir la possibilité de ne pas signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente, qui sont supprimés dans le chef des officiers de police judiciaire et nouvellement inscrits à l'article 13 qui couvre les investigations des agents compétents dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 13, point 10°, du projet de loi.

La précision apportée aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014, à travers le point 11° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Moyennant le point 12°, les auteurs du projet de loi insèrent deux nouveaux paragraphes numérotés 3*bis* et 3*ter* à l'article 15.

---

21 Avis du Conseil d'État n°53.322, du 12 juillet 2019 sur le projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (7425[4], p.26).

Le nouveau paragraphe 3*bis* prévoit que les agents compétents qui agissent en tant qu'officier de police judiciaire, disposent parallèlement des pouvoirs conférés par l'article 13, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014 aux agents agissant dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Sont concernés par cette disposition les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et employés de l'État de l'ILNAS qui remplissent certaines conditions quant au stade atteint dans le déroulement de leur carrière, ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Le Conseil d'État note que, dans la mesure où les agents en question appartiennent au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, ils disposent de toute façon des pouvoirs susvisés. Par ailleurs, la disposition a pour conséquence que certains agents de l'Administration des douanes et accises se verront de nouveau attribuer ces pouvoirs, alors que les modifications apportées par le projet de loi sous avis à l'endroit de l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ont par ailleurs pour objet de retirer ces pouvoirs aux agents de l'Administration des douanes et accises et de les limiter aux agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations à ce sujet.

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 3*ter*, il permet aux agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS et aux agents de l'Administration des douanes et accises, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 13, de requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale. Le nouveau paragraphe est censé reprendre le dispositif figurant actuellement à l'article 15, paragraphe 6. Tel qu'il est rédigé, il fait cependant double emploi avec le dispositif figurant à l'article 13, paragraphe 8. Les deux dispositions permettent en effet aux mêmes personnes de déclencher le mécanisme. En fait, il y aurait lieu de viser à la disposition sous revue le cercle de personnes défini à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014. Au regard du nouveau dispositif pénal de l'article 17*quinquies*, tel qu'introduit dans la loi précitée du 4 juillet 2014 par l'article 17 du projet de loi, le Conseil d'État, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous l'article 9, point 7°, du projet de loi, propose la suppression de la disposition sous revue.

Concernant le point 13°, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 13, point 10°, du projet de loi.

Article 16

Les modifications apportées par l'article 16 du projet de loi au texte de l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 :

- affinent la terminologie utilisée à divers endroits de la disposition en centrant le pouvoir de prononcer les amendes administratives sur l'ILNAS (points 1° et 4°) ;
- précisent et complètent la liste des comportements qui peuvent faire l'objet d'une amende administrative dans le cadre de la surveillance du marché (points 2° et 3°) ; et
- mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1020 (point 5°).

Concernant le point 5°, le Conseil d'État en est à se demander s'il est judicieux d'inclure les articles 6 et 7 du règlement (UE) 2019/1020 dans l'énumération des comportements qui sont sanctionnables. L'article 6 traite des ventes à distance et se limite à des précisions terminologiques sans comporter des obligations à charge des opérateurs économiques dont le non-respect devrait pouvoir être sanctionné. L'article 7, quant à lui, oblige les opérateurs économiques à coopérer avec les autorités de surveillance en vue de l'adoption de mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques que représentent des produits mis à disposition sur le marché par ces opérateurs. De l'avis du Conseil d'État, les cas de non-respect de cette obligation de coopération pourraient être sanctionnés à travers les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, points 1° et 2°, de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Article 17

L'article 17 du projet de loi confère de nouveaux pouvoirs de sanction à l'ILNAS par rapport aux infractions à la réglementation sur la métrologie légale et sur la confiance numérique. À cet effet, la disposition introduit trois nouveaux articles numérotés 17*bis* (définition des comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de métrologie légale et des amendes administratives en vue de la sanction de ces comportements), 17*ter* (définition des comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de confiance numérique et des amendes administratives en vue de la sanction de ces comportements) et 17*quater* (recouvrement des amendes) dans la loi précitée du 4 juillet 2014.

En ce qui concerne le nouvel article 17*bis*, les auteurs du projet de loi font valoir que la plupart des dossiers d'infraction en matière de métrologie légale sont classés sans suite par le Parquet, ce qui

constituerait une « lacune » qu'il y aurait lieu de combler à travers l'instauration d'un catalogue d'amendes administratives à la disposition du Bureau luxembourgeois de métrologie.

La mise en place de ce dispositif d'amendes administratives parallèlement au dispositif pénal figurant dans la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures donne tout d'abord lieu à deux remarques de principe de la part du Conseil d'État.

Il y a ainsi lieu de noter que les sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions.

Ensuite, le cumul de deux dispositifs de sanction pour les mêmes faits, l'un administratif et l'autre pénal, comporte toujours un risque de se heurter au principe *non bis in idem*. Si le Conseil d'État peut comprendre l'intention des auteurs d'assurer la poursuite effective des infractions en matière de métrologie légale, il constate toutefois que les comportements et sanctions visés au nouvel article 17*bis* et ceux visés à l'article 10*bis* de la loi précitée du 17 mai 1882 sont susceptibles de donner lieu à des procédures parallèles, qui sont de nature pénale, sans que ces procédures se combinent de manière complémentaire « dans un tout cohérent »[22]. Dans la mesure où les mêmes faits risquent de faire l'objet de sanctions de même nature et que les deux dispositifs poursuivent les mêmes finalités, le dispositif sous revue contrevient au principe *non bis in idem*. Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement et exige que les auteurs optent pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale.

Pour ce qui est de l'article 17*bis*, paragraphe 1er, le Conseil d'État note le caractère quelque peu ambigu de la notion d'« opérateur économique » qui est utilisée pour désigner la personne qui peut se voir infliger une amende. La loi précitée du 4 juillet 2014 définit l'opérateur économique comme « l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13, du règlement (UE) n° 2019/1020 », disposition du règlement qui à son tour définit l'opérateur économique comme « le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union ». La notion d'« opérateur économique » a donc un caractère tout à fait général. Dans la réglementation luxembourgeoise sur la métrologie légale, l'opérateur économique désigne tout d'abord le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur, étant entendu qu'il s'agit en l'occurrence d'opérateurs économiques qui fabriquent ou mettent à disposition d'autres personnes des instruments de pesage ou de mesure, ces personnes étant désignées tantôt comme des « opérateurs économiques », tantôt comme des « détenteurs d'instruments ». Le Conseil d'État propose d'utiliser en l'occurrence ce dernier terme. La réglementation applicable soumet les détenteurs d'instruments à des obligations spécifiques comme l'interdiction de détenir dans les lieux publics où se font directement des transactions au poids tout instrument qui n'a pas fait l'objet des contrôles et vérifications de conformité prévus et tout instrument qui ne satisfait pas aux exigences essentielles de la réglementation, obligations que les auteurs du projet de loi comptent couvrir en l'occurrence.

L'article 17*bis*, paragraphe 1er, part en son point 1° de l'énumération d'un certain nombre de situations dans lesquelles la personne concernée utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique, alors que l'instrument en question est « non-conforme, non adapté aux conditions d'emploi, qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres ».

Le Conseil d'État se doit de constater que la disposition en question contient certaines indéterminations dans la formulation des comportements sanctionnables. Ainsi, en relation avec la non-conformité des instruments de pesage visés, il aurait été indiqué de se référer de façon aussi précise que possible à la législation et à la réglementation en matière de métrologie légale qui définissent les comportements sanctionnables. S'il peut s'accommoder du texte proposé, c'est en raison du fait que le dispositif s'adresse à des professionnels qui, en raison de leur expérience, devraient être à même de cerner avec

---

22 Voir les arrêts de la CEDH, *A et B c. Norvège* [GC], du 15 novembre 2016, nos 24130/11 et 29758/11, § 130 ; *Mihalache c. Roumanie* [GC], du 8 juillet 2019, n° 54012/10, § 84. Voir aussi le Conseil constitutionnel, décision n° 2021 892 QPC du 26 mars 2021, *Société Akka technologies et autres*, points 19 et suivants.

une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles[23] des conduites qui peuvent en l'occurrence faire l'objet d'amendes administratives.

L'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 2°, devrait sanctionner, d'après le commentaire des articles, l'utilisation d'un instrument de mesure qui n'est pas conforme au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique ou au règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. La formulation de la disposition sous avis n'est cependant pas conforme à ce qui est annoncé au commentaire des articles, vu qu'elle précise que l'utilisation, pour être sanctionnable, doit se faire « d'une manière frauduleuse ». Ensuite, la disposition sous avis couvre l'utilisation d'un « instrument de mesure ». Or, le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure comporte une définition de la notion d'instrument de mesure qui inclut les seuls instruments de pesage à fonctionnement automatique, à l'exclusion donc des instruments de pesage à fonctionnement non automatique visés au point 1°, dont l'utilisation non-conforme pourra être sanctionnée à l'avenir par une amende administrative.

Hormis le fait qu'il convient de mieux cerner l'élément frauduleux – le Conseil d'État renvoie encore à ses observations formulées ci-dessous à l'endroit du point 10°–, la disposition a ainsi pour effet de différencier les instruments de pesage à fonctionnement non automatique des instruments de mesure, y compris les instruments de pesage à fonctionnement automatique. Une utilisation d'instruments tombant dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure qui ne seraient par exemple pas conformes à la réglementation applicable et ne relèveraient pas du point 1°, ne serait pas sanctionnable, contrairement à l'utilisation de l'instrument de pesage à fonctionnement non automatique, si l'utilisateur n'est pas mû par une intention frauduleuse. Le Conseil d'État ignore si tel a bien été l'intention des auteurs du projet de loi.

Les points 3° à 9° ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

L'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 10°, doit permettre à l'ILNAS de sanctionner l'utilisation d'un instrument de mesure qui est faite « d'une façon délictueuse ». D'après le commentaire des articles, la disposition couvrirait l'« utilisation frauduleuse d'un instrument de mesure ». Le Conseil d'État se doit de souligner qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique […] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés[24]. » Le Conseil d'État relève en outre que la définition de l'infraction à l'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 10°, en des termes proches de ceux repris au point 2° de la même disposition, est source d'imprévisibilité, et est partant ici encore contraire à l'article 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[25]. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 10°, du projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations concernant le point 11°.

Les paragraphes 2 et 3 ont trait à des aspects procéduraux. Ils définissent ainsi le délai endéans lequel les amendes administratives sont à payer et prévoient les recours dont dispose la personne sanctionnée. Les deux paragraphes reproduisent en fait le texte actuel de l'article 17, paragraphe 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014. Le même texte est encore proposé à l'endroit du nouvel article 17*ter* (paragraphes 2 et 3). Le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de consacrer un article à part à ces aspects procéduraux, article qui couvrirait les aspects procéduraux en question en relation avec l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique.

---

23 Cour constit., arrêt n°134 du 2 mars 2018, J.O., Mém. A., n°198 du 20 mars 2018.

24 Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018).

25 Troisième avis complémentaire du Conseil d'État n° 60.148 du 16 juillet 2021, sur le projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, (doc.parl. n° 7533[13]), p.2-5.

Le nouvel article 17*ter* instaure un dispositif de sanctions administratives dans le domaine de la confiance numérique. D'après le commentaire des articles, le dispositif serait inspiré de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. En fait, la disposition reproduit textuellement certaines dispositions de la loi en question, de sorte que le pouvoir de prononcer les mêmes sanctions administratives pour les mêmes comportements se retrouvera désormais inscrit dans deux lois. Le Conseil d'État estime que, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité il serait indiqué de regrouper les pouvoirs de sanction de l'ILNAS, dans la mesure du possible, dans un seul texte. À titre subsidiaire, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 17*ter*, paragraphe 1er, point 2°, comme suit :

« fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ».

Le nouvel article 17*quater*, tel qu'il est introduit à travers l'article 17 du projet de loi, a trait à la procédure de recouvrement des amendes administratives et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État voudrait clore ses observations au sujet de l'article 17 du projet de loi par une dernière observation concernant le montant des amendes qui à l'avenir figureront à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il note que si le minimum de l'amende est le même dans les trois domaines couverts par le dispositif, tel n'est pas le cas du montant maximum. Le Conseil d'État ne voit, pour sa part, pas de raisons objectives qui justifieraient une différence à ce niveau et il estime que cette disparité entre les montants maximums des amendes risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications sur cette disparité entre les montants maximums des amendes, explications qui seraient de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 18

L'article 18 du projet de loi introduit un nouvel article 17*quinquies* dans la loi précitée du 4 juillet 2014. La disposition en question définit une nouvelle sanction pénale qui peut être prononcée à l'encontre de quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement par l'ILNAS de ses missions.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que le texte du projet de loi ne correspond pas au texte coordonné joint au projet de loi : alors que le premier opère un renvoi « aux articles 21 et 22 » de la loi précitée du 4 juillet 2014, le second fait mention des « articles 18 et 19 ». Le Conseil d'État comprend du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi entendent opérer un renvoi vers les deux autres dispositions pénales du chapitre V, section 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, dispositions portant les numéros 18 et 19. Il convient dès lors de redresser cette erreur matérielle à l'endroit de l'article 18 du projet de loi.

Le Conseil d'État note ensuite que la nouvelle sanction pénale s'entend « sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19, et des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ». L'expression « sans préjudice de » signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle. En ce qui concerne les articles 18 et 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 auxquels il est fait référence et qui énoncent les autres sanctions pénales qui peuvent être prononcées, il n'y a guère de doute sur le fait qu'elles ne sont pas écartées en l'occurrence. Pour ce qui est de la référence aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4, l'utilisation de la locution « sans préjudice de » aurait pour but, d'après le commentaire des articles, de préciser que les sanctions pénales prévues par les lois sectorielles couvertes par l'article 8, paragraphe 4, priment. Le Conseil d'État, pour sa part, doute que le but ainsi poursuivi par les auteurs du projet de loi puisse être atteint à travers l'utilisation de la locution discutée. Il donne également à considérer qu'en l'occurrence les règles du concours d'infractions au sens des articles 58 à 65 du Code pénal s'appliqueront. Il appartient au juge de donner au fait la qualification légale et de prononcer une peine en conséquence, seule la peine la plus forte étant prononcée. Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger la disposition sous examen comme suit :

« **Art. 17*quinquies*. Disposition commune.**

~~Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 19, et des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4,~~ Quiconque empêche ou entrave

sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou l'Administration des douanes et accises, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés pour la mise en place du dispositif d'une disposition figurant à l'article 51 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Cela dit, le Conseil d'État note que des faits identiques à ceux qui sont sanctionnés pénalement par la disposition sous revue sont également couverts par des amendes administratives figurant aux articles 17, paragraphe 2, et 17*ter* nouveau de la loi qui est modifiée par le projet de loi sous avis, et que ces dispositifs poursuivent les mêmes finalités. Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement et renvoie, à cet égard, à ses observations concernant le principe *non bis in idem* formulées à l'endroit de l'article 17 du projet de loi.

Article 19

L'article 18 de la loi précitée du 4 juillet 2014 est complété à travers la disposition sous rubrique afin de permettre à l'ILNAS de sanctionner toute personne qui se prévaudra d'une notification au sens de l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 sans en être titulaire.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Article 20

L'article 20 du projet de loi apporte un certain nombre de précisions à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 par rapport aux dispositions pénales qui couvrent le cadre de la surveillance du marché.

Le point 1° modifie le paragraphe 1er de l'article 19 en y introduisant une référence directe à la disposition de la loi précitée du 4 juillet 2014 dont le non-respect peut entraîner des sanctions pénales.

Le point 2° viserait, d'après le commentaire des articles, « à faire une référence à la législation européenne en vertu de laquelle l'ILNAS est dorénavant l'organe de contrôle compétent, à savoir les règlements (UE) 2019/1020, (CE) 765/2008 et (UE) 305/2011 ». En fait, la disposition se limite à une référence aux mêmes dispositions du règlement (UE) 2019/1020 que celle figurant à l'article 16, point 5°, du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant cette dernière disposition, ainsi qu'à ses observations formulées à l'endroit de l'article 17 concernant la méconnaissance du principe *non bis in idem*. Les mêmes faits sont en effet, ici encore, sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. Le Conseil d'État s'y oppose formellement et recommande, pour sa part, de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple, à l'article 4, point 5°, « article 7, paragraphe 1er, alinéa 2, point b), », à l'article 13, point 4°, « paragraphe 2, alinéa 1er, point 2°, » et à l'article 15, point 5°, « paragraphe 2, alinéa 1er, point 1°, ».

Le Conseil d'État tient à souligner que l'emploi dans un acte modificatif de la formulation « est remplacé et prend la teneur suivante » est redondant, et qu'il est préférable d'employer soit les termes « est remplacé comme suit », soit les termes « prend la teneur suivante ».

Les subdivisions de l'article en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,…). La référence à un premier point s'écrit « point 1° » sans l'ajout des lettres « er » en exposant. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple, à l'article 1er, point 1°, phrase liminaire, « Le point 1° prend la teneur suivante : ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Ainsi faut il écrire à titre d'exemple, à l'article 15, point 13°, « Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés. »

Lorsqu'on souhaite apporter des modifications à un article ou à un paragraphe comportant plusieurs alinéas, il est nécessaire de déterminer avec précision le ou les alinéas qu'on entend modifier. Pour éviter toute confusion, il est préférable, si l'on ne remplace pas l'ensemble de l'article, d'écrire par exemple à l'article 6, point 4°, « alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 4, », en évitant de faire figurer les références aux alinéas entre parenthèses. Cette méthode s'applique exclusivement aux alinéas, qui, par définition, ne portent pas de numéro.

Article 1er

Au point 1°, il convient de supprimer le terme « le » après le terme « ci-après ».

Au point 4°, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 2019/1020 ». Cette observation vaut également pour les points 11° et 13°.

Au point 7°, phrase liminaire, le terme « Au » est à remplacer par le terme « Le ».

Au point 13° le point-virgule *in fine* est à remplacer par un point final.

Article 2

Au point 9°, le terme « et » *in fine* est à supprimer.

Article 3

À l'article 4, paragraphes 4 et 5, de loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par le terme « ou ».

Article 4

En ce qui concerne les points 1° à 5°, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante a), b), c)…, pour écrire :

« **Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les mots […] ;

b) Le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° […] ; » ;

c) Au point 3°, le mot […] ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots […] ;

b) À la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« […]. » ;

c) À la suite de l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« […]. » ; ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 5, points 3° à 5°, l'article 13, points 3° à 9°, l'article 14, points 2° et 3°, l'article 15, points 2° à 11°, et l'article 16.

Au point 7°, au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « 30 pour cent ».

Article 5

Au point 2°, il convient d'écrire « la numérotation […] est supprimée ».

Article 8

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'une forme abrégée est à employer de manière uniforme tout au long du dispositif. Partant il convient d'écrire « règlement (UE) n° 2019/1020 » au lieu de la citation de l'intitulé complet de l'acte en question.

Article 11

À l'article 11, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'à l'instar des autres règlements européens cités dans l'acte à modifier, il est suggéré d'introduire une forme abrégée afférente à l'article 8, point 2°, à l'article 8, paragraphe 4*bis*, en y ajoutant les termes « ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 » ».

Article 12

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 12.** À l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ». »

Subsidiairement, il convient d'écrire « L'intitulé […] est modifié […] ».

Article 13

Au point 2, il convient d'écrire « Administration des douanes et accises ».

Article 17

À l'article 17*bis*, point 1°, dans sa teneur proposée, il est suggéré d'écrire :

> « […] ou bien qui est ~~soit~~ non-conforme~~,~~ ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/05

N° 7767[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie de la Protection des consommateurs et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.7.2022) 1

2) Texte coordonné 14

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de sa réunion du 9 juin 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 16 novembre 2021 et a décidé d'effectuer les amendements qui suivent au projet de loi.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 12 février 2021 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La commission a largement fait sien l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, au niveau de *l'article 1er* du projet de loi qui modifie l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, désignée ci-après par la « loi à modifier », le Conseil d'Etat doute de l'utilité de définir les notions d'« autorité notifiante » et de « non-conformité » et propose de les supprimer. Partant, la commission a retiré les points 2° et 5° de cet article.

Egalement afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les points 1° et 2° de *l'article 2*. Les points 1er et 3 du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi à modifier seront donc maintenus dans leur mouture actuelle.

Considérant que la normalisation ne peut pas être pensée en des termes politiques, le Conseil d'Etat « ne voit pas dans quelle mesure il y aurait un risque de voir le programme de normalisation dépendre de décisions « politiques » du ministre. ». Partant, il plaide pour le maintien en l'état desdits points.

En effet, il revient au ministre de définir la stratégie normative ainsi que la politique en matière de normalisation qui fait partie intégrante de la première. Même à considérer que le programme de normalisation est indépendant de la stratégie et politique normative, car calqué sur les besoins exprimés par les entreprises sur le marché, il en va de même de la stratégie et de la politique de normalisation décidées par le ministre. En effet, on ne saurait concevoir une stratégie et une politique sans prendre en compte les besoins du marché. En pratique donc, le risque de voir dépendre le programme de normalisation d'une politique qui ne prend pas en compte les besoins exprimés par le marché est pratiquement inexistant.

Au niveau de *l'article 3* du projet de loi, la commission a ajouté au paragraphe 1er du futur article 4 de la loi à modifier, des points 4° et 5°, tels que proposés par le Conseil d'Etat lors de son examen des paragraphes 2 et 3 de ce même article. En effet, le Conseil d'Etat suggère de supprimer ces deux paragraphes et, le cas échéant, « d'ancrer les attributions en matière de contrôle visées par les paragraphes 2 et 3, comme c'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans le texte du paragraphe 1er qui énumère les attributions du département de la confiance numérique. ». La commission considère en effet utile que la loi à modifier détaille dans la mesure du possible les différentes attributions des différents départements de l'ILNAS.

Concernant le paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle en renvoyant à l'applicabilité directe du règlement (UE) n° 910/2014. La commission a fait sienne sa proposition de supprimer ce paragraphe. En effet, ce règlement européen définit les pouvoirs des organes de contrôle que les Etats membres doivent désigner en vertu de l'article 17 de ce même règlement. Ces organes se voient donc, « du seul fait de cette désignation, directement investis des pouvoirs que leur attribue le règlement et cela sous les conditions et dans les limites que celui-ci fixe ». En outre, l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement précise déjà que les organes de contrôle disposent du pouvoir de procéder, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes d'évaluation de la conformité, à des audits aux frais de prestataires de services de confiance.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le point 5° de l'article 4 du projet de loi, puisque la situation visée est à suffisance réglée par le règlement européen.

Par contre, au niveau de l'article 6, point 5°, la commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de maintenir l'avis des ministres concernés en cas de retrait de la notification.

La commission donne à considérer que dans l'hypothèse où les conditions pour la notification ne sont plus remplies, il est – indépendamment de l'avis des ministres concernés – impossible de maintenir la notification. La loi actuellement en vigueur prévoit qu'avant de lancer la procédure de notification, le ministre concerné doit approuver la candidature et non la notification en soi. Il revient dès lors à l'OLAS de procéder à la notification, après avoir analysé si les conditions pour la notification sont bien remplies. Il incombe par conséquent à l'OLAS de procéder au retrait de la notification, lorsque les conditions de la notification ne sont plus remplies.

Par la suppression du point 7° de l'article 9 du projet de loi, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat demandant d'omettre les deux nouveaux paragraphes que ce point prévoyait d'insérer dans la loi à modifier. Le même sort a été réservé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, au point 2° de l'article subséquent du projet de loi. Composé que de deux points, une adaptation légistique de l'article 10 s'est imposée.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le point 9° de l'article 15 du projet de loi.

Au niveau de l'article 17 et afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé, tel que demandé, le point 10° du paragraphe 1er de l'article 17*bis* à insérer. Au niveau de l'article 17*ter*, paragraphe 1er, point 2°, la proposition de libellé du Conseil d'Etat a été reprise.

Les modifications d'ordre légistique apportées au dispositif ne seront pas commentées.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1er – visant l'article 1er, points 9° et 10°

Libellé :

« ~~9°~~ 7° Le point 26° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

~~10°~~ 8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis* prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ; »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande d'uniformiser la manière dont certaines définitions se réfèrent aux textes européens ou à la loi nationale qui définissent les notions afférentes.

C'est ainsi que la commission a précisé la référence faite au règlement (UE) n° 910/2014 par la définition du « prestataire de services de confiance ». Il s'agit de l'article 3, point 19, de ce règlement européen qui est visé.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également précisé la référence faite à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique par le nouveau point 26°*bis*. Il s'agit de l'article 2, lettre h), qui est visé.

Amendement 2 – visant l'article 2, point 7°

Libellé :

« ~~7°~~5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens ~~» et «~~ et internationaux » sont supprimés ; »

Commentaire :

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la suppression telle que proposée par le texte gouvernemental au niveau du point 8° de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi à modifier.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a corrigé le point 7° de l'article 2. Elle limite ainsi la possibilité d'annulation aux seules normes nationales.

En tant que membre des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI)[1] l'ILNAS a l'obligation d'intégrer dans le droit national les normes adoptées par les organismes européens précités et ceci dans un délai bien déterminé. Cette intégration est réalisée par la publication d'une référence dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif premier de cette obligation est d'éviter que les membres de ces organismes adoptent au niveau national des normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne.

Si cette transposition au niveau national est obligatoire, il ne subsiste par contre aucune obligation pour les membres des organismes européens de normalisation d'annuler une norme européenne reprise au niveau national et qui par la suite a été remplacée par une version plus récente.

En effet, il est tout à fait possible que, pour diverses raisons, certains contrats ou marchés publics continuent à se baser sur une ancienne version de la norme, alors même qu'il existe une nouvelle

1 Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunications.

version de la norme en question. Au-delà du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'annuler pareilles normes européennes, il y a également lieu de souligner que l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN) n'a jamais procédé à une telle annulation. De telles annulations ne sont, par ailleurs, guère pratique courante au sein des organismes de normalisation étrangers.

La seule hypothèse dans laquelle l'ILNAS est amené à devoir annuler des normes est celle de normes purement nationales (ILNAS 101, ILNAS 103, etc.), normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne (EN) adoptée ultérieurement et portant sur le même sujet.

Amendement 3 – visant l'article 3 (paragraphe 1er, point 2°, de l'article 4)

Libellé :

« 2° à définir des lignes directrices ~~dans le cadre du contrôle~~ à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes ~~1er et~~ 2 et 3 ; *»*

Commentaire :

Compte tenu de la lecture faite par le Conseil d'Etat du libellé projeté du point 2° du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi à modifier et de sa recommandation de préciser « le champ de couverture des lignes directrices », la commission a clarifié ce texte.

Ces lignes directrices sont, en effet, portées à la connaissance des administrés concernés.

En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé, au même point, le renvoi à d'autres paragraphes (paragraphes 2 et 3 au lieu de 1er et 2).

Amendement 4 – visant l'article 3 (ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 4)

Libellé :

« (2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés aux prestataires de services de confiance respectivement aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. *»*

Commentaire :

En raison de la suppression du paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier et afin de permettre la refacturation d'éventuels frais à charge du département de la confiance numérique encourus dans le cadre de sa mission de contrôle, la commission a complété ce même article d'un nouveau paragraphe 2. Dans ce contexte, elle a également fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat « de circonscrire avec un minimum de détail les frais qui pourront être facturés aux prestataires de services en établissant un barème tarifaire. ».

Amendement 5 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 5 de l'article 4)

Libellé :

« ~~(5) Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites.~~ *»*

Commentaire :

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 5 du futur article 4 de la loi à modifier, la commission a supprimé ce paragraphe. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, elle a étendu le champ d'application du chapitre IV de la loi à modifier. Ceci, en incluant le département de la confiance numérique dans l'article 14 de la loi à modifier *(voir infra)*.

Amendement 6 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 6 de l'article 4)

Libellé :

« ~~(6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation.~~ *»*

Commentaire :

En supprimant le paragraphe 6, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui note fort pertinemment que les activités et pouvoirs décisionnels décrits par cette disposition relèvent déjà des compétences usuelles des directeurs d'administration.

Amendement 7 – visant l'article 3 (suppression du paragraphe 7 de l'article 4)

Libellé :

« ~~(7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.~~ *»*

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le « droit de dossier annuel » est en fait une « taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité ». Juridiquement, une telle taxe constitue un impôt.

Le Conseil d'Etat constate encore que le Gouvernement n'entend pas introduire un tel impôt pour d'autres entités relevant de la surveillance de l'ILNAS.

Tout en concédant que « le législateur peut sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. », le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins « quant au caractère rationnellement justifié de la différence de traitement ainsi induite par le projet de loi » dans le présent cas de figure. Par conséquent, dans « l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

Compte tenu de cette réflexion du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cette disposition. Le droit de dossier annuel prévu peut, en effet, être considéré comme une taxe de quotité. Il conviendrait donc de déterminer des critères objectifs justifiant la perception de cette taxe.

Par ailleurs, la commission juge la charge administrative occasionnée par cette taxe comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

Amendement 8 – visant l'article 4, point 1°

Libellé :

« 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au ~~paragraphe 1er,~~ point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ; *»*

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge si la reformulation proposée de l'article 5, paragraphe 1er, point 1° de la loi à modifier « n'introduit pas une dose supplémentaire d'indétermination dans le processus d'accréditation. » Il estime qu'il « conviendrait de mieux circonscrire les textes sur la base desquels l'ILNAS prend en l'occurrence ses décisions. ».

Tout en jugeant utile de préciser qu'il s'agit de normes « techniques » dont il est question, la commission ne considère pas nécessaire de clarifier davantage sur base de quels documents l'ILNAS prend ces décisions. En effet, ces normes harmonisées se limitent exclusivement aux normes techniques européennes publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 9 – visant l'article 4, point 2°

Libellé :

« ~~2° Au paragraphe 1er, le~~ b) Le point 2° est ~~remplacé et prend la teneur suivante :~~

~~« 2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; »~~ supprimé ; *»*

Commentaire :

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 2° du texte gouvernemental.

Constatant que les lignes directrices visées par les auteurs du projet de loi sont des consignes qui ont une portée purement interne, la commission a jugé superfétatoire la disposition projetée et l'a supprimée.

Amendement 10 – visant l'article 4, point 4°

Libellé :

« ~~4° Au~~ 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, ~~les mots « peut avoir » sont remplacés par le mot « a » et~~ le mot « internes » est supprimé ; *»*

Commentaire :

Concernant le point 4°, le Conseil d'Etat propose de maintenir la formulation en vigueur.

La commission n'a pas pu faire intégralement droit à cet avis. Le mot « internes » doit être retiré du paragraphe 2 en vigueur, puisqu'il peut s'agir d'auditeurs internes ou externes à l'OLAS.

Amendement 11 – visant l'article 4, point 6°

Libellé :

« ~~6° Au paragraphe 2, à~~ b) A la suite de l'~~ancien~~ alinéa 3 ancien, devenu l' ~~(nouvel~~ alinéa 4~~)~~, il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la réduction définitive de la portée de l'accréditation, à la suspension temporaire de la totalité de la portée de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. » ; *»*

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 6° de l'article 4 comme source d'insécurité juridique.

Afin de « mieux situer le processus sous avis par rapport au processus d'accréditation », la commission a précisé le texte gouvernemental. Ceci notamment en renvoyant aux conditions édictées au paragraphe 1er, point 1°, de la loi à modifier.

Amendement 12 – visant l'article 4, point 7°

Libellé :

« ~~7°~~ 3° Le paragraphe 6 ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation~~, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal~~. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

~~Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation.~~ » *»*

Commentaire :

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant le point 7° et exprimée en raison de ses imprécisions qui sont une source d'insécurité juridique, la commission a clarifié l'alinéa 1er du paragraphe 6.

La rédaction initiale de cet alinéa s'expliquait par le fait que le considérant 17 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil souligne que, les activités d'accréditation devraient, en principe, s'autofinancer. Cette disposition aurait ainsi pu aider à financer, du moins partiellement, le système d'accréditation.

La commission a toutefois jugé la charge administrative engendrée par cette disposition comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

La version amendée se limite à prévoir la refacturation par l'OLAS des frais déboursés pour les auditeurs dans le cadre d'une accréditation.

La commission a également supprimé l'alinéa 2 de ce paragraphe, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 13 – visant l'article 6, point 2°

Libellé :

« ~~2° À la suite du paragraphe 1er, est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, qui prend la teneur suivante :~~

~~« (1*bis*) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité. » ;~~ *»*

Commentaire :

Au niveau de l'article 6, la commission a supprimé le point 2° visant à introduire un nouveau paragraphe 1*bis*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, au libellé de ce nouveau paragraphe qui évoque la définition de lignes directrices sans en définir les destinataires.

La commission a constaté que ces lignes directrices ont une simple portée interne, de sorte que le texte proposé est superfétatoire, la faculté qu'il évoque étant inhérente aux prérogatives usuelles d'une administration.

Les points subséquents ont été renumérotés.

Amendement 14 – visant l'article 8, point 1°

Libellé :

« 1° Au paragraphe 4, point ~~31~~30°, le point final est remplacé par un point-virgule et ~~deux~~ trois nouveaux points 31°, 32° et 33° sont insérés qui prennent la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ; *»*

Commentaire :

La commission a amendé le libellé initial de l'article 8, point 1°, du projet de loi pour deux raisons.

D'une part, pour combler un vide dans la législation sur la surveillance du marché qui actuellement omet de préciser que l'ILNAS est l'autorité compétente pour la surveillance des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Cette compétence résulte du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi à modifier sera donc complété d'un point supplémentaire.

Il s'agissait, d'autre part, de tenir compte du fait qu'entretemps le point 31° de la loi à modifier, évoquant les précurseurs d'explosifs, a été supprimé par la loi du 14 décembre 2021 portant modification de : 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ; 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Amendement 15 – visant l'article 9, point 6°

Libellé :

« 6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS; *(...) »*

Commentaire :

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'article 9, paragraphe 1er, point 9°, de la loi à modifier. A l'instar de ce qui est prévu pour l'OLAS, elle juge utile de conférer une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie légale.

Amendement 16 – visant l'article 11

Libellé :

« (...)

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique ~~et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union~~ conformément ~~aux~~ à l'articles ~~10 et 25~~ du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément ~~au~~ à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». » *»*

Commentaire :

En amendant le présent article, la commission a fait droit aux observations du Conseil d'Etat formulées à l'encontre des paragraphes 3 et 4 à insérer dans l'article 11 de la loi à modifier.

La suppression effectuée au niveau du paragraphe 3 élimine le double emploi avec le paragraphe 4*bis* inséré à l'article 8 de la loi à modifier.

La précision apportée au paragraphe 4, une modification d'ordre légistique mise à part, fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat de veiller au parallélisme avec la formulation du paragraphe précédent.

Amendement 17 – visant l'article 13, points 2° et 3°

Libellé :

« 2° Au paragraphe 1er, les mots ~~« L'ILNAS » sont remplacés par les mots « Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS », les mots~~ « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° ~~Au~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~;~~ A l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent» sont remplacés par les mots « ~~agents du département de la surveillance du marché de~~ l'ILNAS peut » ;

(...) »

Commentaire :

Comme suite aux critiques formulées par le Conseil d'Etat et afin de maintenir l'attribution des pouvoirs concernés à l'ILNAS et non pas à un de ses départements spécifiques, la commission a amendé les points 2° et 3° de l'article 13.

Amendement 18 – visant l'article 13, point 9°

Libellé :

« ~~9°~~ 4° À la suite du paragraphe 2~~, sont insérés deux~~ est inséré un nouveau~~x~~ paragraphe~~s~~ 2*bis* ~~et 2*ter*~~ qui pren~~nent~~d la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

~~(2*ter*) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.~~

~~Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché.~~ » ; *»*

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression du paragraphe 2*ter* nouveau projeté d'introduire dans l'article 13 de la loi à modifier.

Concédant que la disposition projetée entrave l'applicabilité directe du règlement européen et dissimule la nature européenne de la disposition en question, la commission a fait sienne la demande du Conseil d'Etat. Par conséquent, un amendement de la phrase introductive de l'ancien point 9° s'est imposé.

Amendement 19 – visant l'article 13, point 10°

Libellé :

« ~~10°~~ 5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés ~~cinq~~ quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6~~,~~ et 7 ~~et 8~~ qui prennent la teneur suivante :

« *(...)*

~~(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1~~~~er~~ ~~rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale.~~ ». *»*

Commentaire :

Pour les mêmes raisons que celles développées précédemment dans son avis, à l'encontre de l'article 9, point 7°, du projet de loi, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renoncé à insérer le paragraphe 8 à l'article 13 de la loi à modifier.

Egalement à cet endroit la commission a fait droit au Conseil d'Etat, de sorte qu'un amendement s'est imposé au niveau de la phrase introductive de l'ancien point 10° du présent article.

Amendement 20 – visant l'article 14, point 1°

Libellé :

« 1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « ~~et~~, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ; *»*

Commentaire :

La commission a précisé davantage l'intitulé de l'article 14 de la loi à modifier.

Amendement 21 – visant l'article 14, point 2°

Libellé :

« 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) ~~,~~ l'alinéa 1er~~,~~ prend la teneur suivante : ~~les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « ou employés de l'État » sont insérés entre les mots « des fonctionnaires » et les mots « de l'ILNAS » et les mots « de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal » sont remplacés par les mots « des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur »~~« Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents à partir du groupe de traitement AG 5 de l'Administration des douanes et accises et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ; *»*

Commentaire :

Afin de faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 14, point 2°, la commission a reformulé intégralement le futur alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi à modifier.

Amendement 22 – visant l'article 15, points 2° à 4°

Libellé :

« 2° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) ~~,~~A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de ~~la~~ police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale »~~,~~ ;

~~3° Au paragraphe 1er,~~ b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ~~»~~ ;

~~4° Au~~ 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~,~~A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de ~~la~~ police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ; *»*

Commentaire :

Des nécessaires corrections légistiques mises à part, la commission a également fait droit à la remarque du Conseil d'Etat de se référer correctement aux « officiers et agents de police judiciaire ».

Amendement 23 – visant l'article 15, point 12°

Libellé :

« ~~12°~~5° À la suite du paragraphe 3, ~~sont insérés deux~~ est inséré un nouveau~~x~~ paragraphe~~s~~ 3*bis* ~~et 3*ter*~~ qui pren~~nent~~d la teneur suivante :

« (3*bis*) ~~Les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er~~Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

~~(3*ter*) Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale.~~ » ; *»*

Commentaire :

Par son amendement de l'ancien point 12° de cet article, la commission a entendu faire droit, d'une part, à l'observation du Conseil d'Etat visant à éclaircir quelles personnes sont visées par cette disposition. Il s'agit en l'occurrence des agents de l'ILNAS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire et qui, en parallèle, doivent pouvoir continuer à bénéficier de toutes les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents dans leurs fonctions habituelles. Enfin, le nouveau texte prend en compte le fait que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la loi ILNAS, qu'une autorité de contrôle et non une autorité qui prend des décisions, de sanctions notamment.

D'autre part, la commission a, comme suite à une autre remarque du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations concernant l'article 9, point 7°, supprimé le paragraphe 3*ter*.

Amendement 24 – visant l'article 16, points 1° et 5° (ancien)

Libellé :

« 1° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » , le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

(...)

~~5° Au paragraphe 2, à~~ b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et ~~les~~ l'article~~s~~ 5 ~~à 7~~ du règlement (UE) n° 2019/1020. ». »

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, deux amendements ont été apportés au niveau de l'article 16.

Au point 1°, la commission a aligné le montant maximum des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique.

En effet, plus loin dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons objectives justifiant différentes amendes maximales en fonction du domaine couvert par le dispositif légal à modifier. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disparité est susceptible d'enfreindre le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications permettant de justifier rationnellement cette différence de traitement, le Conseil d'Etat tient en suspens sa position définitive quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A l'ancien point 5°, la commission a supprimé les références faites aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. Elle tient ainsi compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge à juste titre sur la pertinence d'inclure ces deux articles dans l'énumération des comportements sanctionnables.

Amendement 25 – visant l'article 17, phrase liminaire

Libellé :

« **Art. 17**. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~trois~~ quatre nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* ~~et~~, 17*quater* et 17*quinquies* qui prennent la teneur suivante : »

Commentaire :

La phrase introductive de l'article 17 a été adaptée afin de tenir compte de l'ajout d'un article supplémentaire à insérer dans la loi à modifier.

L'article 17*quater (nouveau)* sera dédié aux aspects procéduraux liés aux amendes administratives. A ce sujet, la commission renvoie à son amendement 28.

Amendement 26 – visant l'article 17 (article 17bis, paragraphe 1er, phrase liminaire)

Libellé :

« ~~(1)~~ L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~10.000~~ 15 000 euros à tout ~~opérateur économique~~ détenteur d'instruments qui: *»*

Commentaire :

D'une part et dans la suite logique de l'amendement apporté à l'article 16, point 1°, la commission a aligné le montant maximum des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique.

D'autre part, la commission a fait droit à la proposition du Conseil de l'Etat et a remplacé la notion d'« opérateur économique », critiquée comme ambiguë dans ce contexte, par la notion de « détenteur d'instruments ».

Amendement 27 – visant l'article 17 (article 17bis, paragraphe 1er, points 2° et 3°)

Libellé :

« 2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière ~~frauduleuse~~ qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;

3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques; *»*

Commentaire :

La commission a amendé le libellé du point 2° du paragraphe 1er du futur article 17*bis* de la loi à modifier. Les précisions apportées visent à faire droit aux observations du Conseil d'Etat. Celui-ci critique le recours au terme « frauduleuse » et attire l'attention des auteurs au fait que le texte gouvernemental n'inclut pas les « instruments de pesage à fonctionnement non automatique ».

Ladite omission a également été redressée au point 3° en complétant le libellé par les instruments « de pesage à fonctionnement non-automatique ».

Amendement 28 – visant l'article 17, insertion d'un article 17quater

Libellé :

« Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative. *»*

Commentaire :

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a consacré un article spécifique aux dispositions qui règlent les aspects procéduraux des amendes administratives qui peuvent être prononcées.

Les deux paragraphes qui composent ce nouvel article sont identiques aux paragraphes 2 et 3 supprimés au niveau des articles 17*bis* et 17*ter* introduits par l'article 17 du projet de loi.

Ces dispositions déterminent le délai endéans lequel les amendes administratives sont à payer et prévoient les recours dont dispose la personne sanctionnée.

Ces questions procédurales sont désormais réglées pour l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique.

Dans la suite de cet amendement, l'ancien article 17*quater* a été renuméroté pour devenir l'article 17*quinquies*.

Amendement 29 – supprimant l'article 18

L'article 18 prévoyait l'insertion d'un article 17*quinquies* introduisant une sanction pénale.

La commission a supprimé cet article à l'encontre duquel le Conseil d'Etat exprime notamment une opposition formelle motivée par le principe du *non bis in idem*.

La commission considère que les amendes administratives prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 17*ter* nouveau de la loi à modifier sont suffisamment dissuasives.

Les articles subséquents ont été renumérotés.

Amendement 30 – visant l'article 20

Libellé :

« **Art. ~~20~~19.** A l'~~L'~~article 19, paragraphe 1er, de la même loi ~~est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1er~~, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ~~;~~.

~~2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante : « (3) Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. »~~ »

Commentaire :

La commission a supprimé le point 2° de l'article 20 pour faire droit à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat motivée par le principe du *non bis in idem*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale, en effet, que le nouveau libellé introduit par le point 2° aura pour conséquence que les mêmes faits seront « sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. » Le Conseil d'Etat recommande « de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives. ».

Amendement 31 – ajoutant un article 20 (nouveau)

Libellé :

« **Art. 20.** L'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé. »

Commentaire :

Afin de satisfaire au principe du *non bis in idem* rappelé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 17*bis* introduit par l'article 17 du projet de loi, la commission a complété le dispositif d'un nouvel article 20 qui a pour objet d'abroger l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

L'intitulé du projet de loi a été adapté en conséquence.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1er° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après ~~le~~ « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

~~2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 2°*bis*, qui prend la teneur suivante :~~

~~« 2°*bis* autorité notifiante: une autorité notifiante est l'entité gouvernementale ou publique chargée de notifier les organismes d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union européenne; » ;~~

~~3°~~ 2° Le point 4° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

~~4°~~ 3° Le point 10° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ »; » ;

~~5° À la suite du point 18, il est inséré un nouveau point 18°*bis*, qui prend la teneur suivante :~~

~~« 18°*bis* non-conformité: le non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union ou du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi; » ;~~

~~6°~~ 4° Le point 20° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

~~7°~~ 5° ~~Au~~ Le point 21° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

~~8°~~ 6° Le point 25° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

~~9°~~ 7° Le point 26° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du

Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

~~10°~~ 8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

~~11°~~ 9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 27*bis*° produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~; » ;

~~12°~~ 10° Le point 30° est supprimé ;

~~13°~~ 11° Le point 32° ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020~~10~~ ; » ~~;~~.

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

~~1° Au point 1er, les mots « et les politiques en matière de normalisation définies » sont remplacés par le mot « définie » ;~~

~~2° Au point 3, les mots « en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre » sont supprimés ;~~

~~3°~~1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

~~4°~~2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4*bis*° et 4*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail; » ;

~~5°~~3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

~~6°~~4° Au point 6°, les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

~~7°~~5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens ~~» et «~~ et internationaux » sont supprimés ;

~~8°~~6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

~~9°~~7° Les points 10° et 11° sont supprimés ; ~~et~~

~~10°~~8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices ~~dans le cadre du contrôle~~ à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle visée aux paragraphes ~~1er et~~ 2 et 3 ;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après «règlement (UE) n° 910/2014»~~.~~ ;

4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

~~(2) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.~~

~~(3) L'ILNAS est l'organe de contrôle national au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique. À ce titre, le département de la confiance numérique de l'ILNAS est chargé des tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(4) Le département de la confiance numérique de l'ILNAS peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs experts ou organismes d'évaluation de la conformité accrédités afin de l'aider dans sa mission de contrôle des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, aux frais de ces prestataires, afin de confirmer que les prestataires remplissent les exigences fixées par le règlement (UE) n° 910/2014, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et ses règlements d'exécution respectivement par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et ses règlements d'exécution. Les experts ou l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, désignés par le département de la confiance numérique de l'ILNAS, doivent être, d'un point de vue financier et organisationnel, indépendants par rapport au prestataire audité.~~

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés aux prestataires de services de confiance respectivement aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

~~(5) Sur demande du département de la confiance numérique de l'ILNAS, le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de dématérialisation ou de conservation donne accès au département de la confiance numérique de l'ILNAS et à ses mandataires, aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux, leur permettant de contrôler si les exigences du règlement (UE) n° 910/2014, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de ses règlements d'exécution, respectivement de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et de ses règlements d'exécution sont satisfaites.~~

~~(6) Le directeur de l'ILNAS est compétent pour prendre tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du département de la confiance numérique de l'ILNAS et à son organisation.~~

~~(7) Tout prestataire de services de confiance qualifiés et tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation est soumis au paiement d'un droit de dossier annuel, déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.~~ ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au ~~paragraphe 1er,~~ point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

~~2° Au paragraphe 1er, le~~ b) Le point 2° est ~~remplacé et prend la teneur suivante :~~

~~« 2° à définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; »~~ supprimé ;

~~3°~~ c) Au ~~paragraphe 1er,~~ point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

~~4° Au~~ 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, ~~les mots « peut avoir » sont remplacés par le mot « a » et~~ le mot « internes » est supprimé ;

~~5° Au paragraphe 2, à la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :~~

~~« Lorsque l'OLAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour accréditer certaines activités d'évaluation de la conformité, il refuse de procéder à ces accréditations et, dans ce cas, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander l'accréditation auprès d'un organisme étranger d'accréditation conformément à l'article 7, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 765/2008.» ;~~

~~6° Au paragraphe 2, à~~ b) A la suite de l'~~ancien~~ alinéa 3 ancien, devenu l' ~~(nouvel~~ alinéa 4~~)~~, il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la réduction définitive de la portée de l'accréditation, à la suspension temporaire de la totalité de la portée de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de l'accréditation, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. » ;

~~7°~~ 3° Le paragraphe 6 ~~est remplacé et~~ prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation~~, majorés d'un pourcentage ne pouvant dépasser trente pour cents, déterminé par règlement grand-ducal~~. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

~~Les frais relatifs aux audits, autre que ceux mentionnés ci-avant, sont refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou candidat à l'accréditation.~~ »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

~~2° À la suite du paragraphe 1er, est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, qui prend la teneur suivante :~~

~~« (1*bis*) L'OLAS peut définir des lignes directrices dans le cadre de la notification des organismes d'évaluation de la conformité. » ;~~

~~3° Au~~ 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~, l'~~L'alinéa 2 est supprimé ;

~~4° Au paragraphe 2,~~ b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l'~~(nouvel~~ alinéa 3~~)~~, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

~~5° Au paragraphe 2,~~ c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'~~(nouvel~~ alinéa 4~~)~~, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

~~6°~~ d) A la suite ~~du paragraphe 2,~~ de l'alinéa 5 ancien, devenu l'~~(nouvel~~ alinéa 4~~)~~, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

~~7°~~ 3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point ~~31~~30°, le point final est remplacé par un point-virgule et ~~deux~~ trois nouveaux points 31°, 32° et 33° sont insérés qui prennent la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020 ~~du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011~~.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché ».

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. »

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie

et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. » ~~;~~.

~~7° À la suite du nouveau paragraphe 1er, sont insérés deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :~~

~~« (2) Le Bureau luxembourgeois de métrologie contribue à ce que les mesures effectuées dans le circuit économique soient réalisées conformément aux normes et règlements applicables.~~

~~À cette fin, il intervient dans les domaines de la métrologie légale, scientifique et industrielle.~~

~~(3) Lorsque le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale rencontre des difficultés dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, il peut requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale. ».~~

Art. 10. A l'~~L'~~article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi ~~est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1er, alinéa 2~~, les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés ~~;~~.

~~2° Au paragraphe 3, les mots « , sur décision du ministre, » et les mots « Il peut les charger de travaux de recherches et d'études » sont supprimés.~~

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique ~~et d'autorité chargée du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union~~ conformément ~~aux~~ à l'article~~s~~ 10 ~~et 25~~ du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément ~~au~~ à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12. ~~L~~A l' intitulé du ~~C~~chapitre III de la même loi, ~~est modifiée comme suit :~~

~~L~~les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots ~~« L'ILNAS » sont remplacés par les mots « Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS », les mots~~ « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° ~~Au~~ Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~,~~ A l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent» sont remplacés par les mots « ~~agents du département de la surveillance du marché de~~ l'ILNAS peut » ;

~~4°~~ b) Au ~~paragraphe 2,~~ point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;

~~5°~~ c) Au ~~paragraphe 2,~~ point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

~~6°~~ d) Au ~~paragraphe 2,~~ point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

~~7°~~ e) A~~u paragraphe 2, à~~ la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4; » ;

~~8°~~ f) ~~Au paragraphe 2, l'~~L'alinéa 2 est supprimé ;

~~9°~~ 4° À la suite du paragraphe 2~~, sont insérés deux~~ est inséré un nouveau~~x~~ paragraphe~~s~~ 2*bis* ~~et 2*ter*~~ qui pren~~nent~~d la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas:

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

~~(2*ter*) Avant la prise d'une décision visée au paragraphe 2, l'opérateur économique concerné a la possibilité d'être entendu dans un délai de 10 jours ouvrables, à moins que l'urgence d'une telle décision à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par les dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union.~~

~~Si la décision est prise sans que l'opérateur économique ait eu la possibilité d'être entendu, celui-ci se voit accorder cette possibilité dans les meilleurs délais et ladite décision est réexaminée rapidement par le département de la surveillance du marché.~~ » ;

~~10°~~ 5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés ~~cinq~~ quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6~~,~~ et 7 ~~et 8~~ qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que

toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

~~(8) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir au concours et à l'assistance de la Police grand-ducale.~~ ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « ~~et~~, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) ~~,~~ l'alinéa 1er~~,~~ prend la teneur suivante : ~~les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « ou employés de l'État » sont insérés entre les mots « des fonctionnaires » et les mots « de l'ILNAS » et les mots « de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal » sont remplacés par les mots « des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur »~~« Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents à partir du groupe de traitement AG 5 de l'Administration des douanes et accises et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » *;*

~~3° Au paragraphe 1er,~~ b) A l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

~~4°~~ 3° Le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) ~~,~~A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de ~~la~~ police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale »~~.~~ ;

~~3° Au paragraphe 1er,~~ b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ~~»~~ ;

~~4° Au~~ 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) ~~,~~A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de ~~la~~ police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

~~5° Au paragraphe 2, le~~ b) Le point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

~~6° Au paragraphe 2, à~~ c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

~~7° Au paragraphe 2,~~d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

~~8° Au paragraphe 2,~~e) A~~a~~ux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

~~9° Au paragraphe 2, à la suite du point 4, est inséré un nouveau point 5 qui prend la teneur suivante :~~

~~« 5° lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont autorisées à saisir un produit sans en régler le prix lorsque les modalités de paiement mises à disposition par l'État sont refusées par l'opérateur économique concerné et lorsque l'acquisition du produit est indispensable pour effectuer les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1er. » ;~~

~~10°~~4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) ~~,~~ L'alinéa 1er~~,~~ est supprimé ;

~~11° Au paragraphe 3,~~ b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de ~~la~~ police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

~~12°~~5° À la suite du paragraphe 3, ~~sont insérés deux~~ est inséré un nouveau~~x~~ paragraphe~~s~~ 3*bis* ~~et 3*ter*~~ qui pren~~nent~~d la teneur suivante :

« (3*bis*) ~~Les personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 1er~~Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

~~(3*ter*) Lorsque les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance de la Police grand-ducale.~~ » ;

~~13°~~6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont ~~supprimés~~abrogés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Au~~ Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » , le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

~~2° Au paragraphe 1er,~~ b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incom-

plète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

~~3° Au paragraphe 1er, à~~ c) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

~~4° Au~~ 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

~~5° Au paragraphe 2, à~~ b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et ~~les~~ l'article~~s~~ 5 ~~à 7~~ du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~trois~~ quatre nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* ~~et~~, 17*quater* et 17*quinquies* qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale~~.~~

~~(1)~~ L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à ~~10.000~~ 15 000 euros à tout ~~opérateur économique~~ détenteur d'instruments qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est ~~soit~~ non-conforme~~,~~ ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière ~~frauduleuse~~ qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;

3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° ~~utilise un instrument de mesure d'une façon délictueuse;~~

~~11°~~ ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

~~(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.~~

~~(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.~~

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

~~(1)~~ L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15~~.~~ 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

~~(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.~~

~~(3) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois de la notification de la décision administrative.~~

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

Art. 17~~*quater*~~*quinquies*. Recouvrement

Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. ».

~~**Art. 18.** Au chapitre V, section 2, de la même loi, il est inséré un nouvel article 17*quinquies* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 17*quinquies*. Disposition commune~~

~~Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi, quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou à l'Administration des douanes et accises, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. ».~~

Art. ~~19~~18. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1*bis*° qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. ~~20~~19. A l'~~L~~article 19, paragraphe 1er, de la même loi ~~est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 1er~~, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ~~;~~.

~~2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante : « (3) Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et des articles 5 à 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. »~~

Art. 20. L'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé.

7767/06

N° 7767[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.9.2022)

Les 31 amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendement(s) »), qui sont apportés au projet de loi n°7767 (ci-après le « Projet »), ont été déposés le 6 juillet 2022 afin de tenir compte des oppositions formelles et autres observations qui ont été formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2021.

En bref

- La Chambre de Commerce rappelle son soutien global au Projet qui va dans le sens d'une plus grande efficacité de l'ILNAS.
- Elle appuie dans l'ensemble les amendements parlementaires, qui apportent davantage de sécurité juridique et de clarté au Projet.
- La Chambre de Commerce suggère de revoir à la baisse l'alignement des montants maximum des amendes dans les domaines de la normalisation et de la confiance numérique, pour que ces sanctions soient plus proportionnées.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi n°7767 – qu'elle a avisé en date du 22 juin 2021[1] – avait principalement pour objet de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, afin d'adapter cette loi aux pratiques ; adaptations nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation des missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Le Projet met en œuvre, dans ce contexte, trois règlements européens :

- ✓ le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- ✓ le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits ; et
- ✓ le règlement (UE) n°2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n°764/2008 (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle.

*

1 Lien vers l'avis 5745 PL Réorganisation ILNAS 2021

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet constitue une vaste refonte du fonctionnement de l'ILNAS centrée sur deux objectifs. Il formalise des missions et tâches exercées déjà en pratique par l'ILNAS et en précise d'autres. En outre, le projet élargit les compétences de l'ILNAS afin de mettre l'institut en conformité avec différentes législations européennes.

Dans son avis émis en date du 22 juin 2021, la Chambre de Commerce « *accueille dans l'ensemble favorablement le Projet qui va dans le sens d'une plus grande efficacité de l'ILNAS pour l'accomplissement de ses nombreuses missions* ».

La Chambre de Commerce reviendra ci-dessous sur les Amendements qui visent à modifier le dispositif du projet de loi n°7767 quant au fond, notamment quant à la tarification de la normalisation et aux sanctions dans le cas d'un non-respect des règles dans ce domaine.

Quant aux autres Amendements, certains visent à supprimer des dispositions devenues superfétatoires (Amendements 5 et 6). D'autres ont uniquement pour but de procéder à des modifications d'ordre légistique ou en lien avec la structure du Projet. Il s'agit des Amendements 4, 16, 22, 25, 26 et 28. Les Amendements 2, 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 27 ont pour vocation à éviter une insécurité juridique ou à apporter une clarification.

Ces autres Amendements n'appellent pas de commentaire particulier de la Chambre de Commerce.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'Amendement 1

L'Amendement 1 vise, sur les recommandations du Conseil d'Etat, à uniformiser la manière dont certaines définitions se réfèrent aux textes européens ou à la loi nationale qui définissent les notions afférentes au sein de l'article 1er du Projet. La Chambre de Commerce soutient l'ajout de ces précisions qui vont dans le sens des suggestions inscrites dans son avis émis en date du 22 juin 2021.

Concernant l'Amendement 7

Le paragraphe 7 de l'article 4 du Projet visait à instituer un « *droit de dossier annuel* » pour les prestataires de services de confiance qualifiés et les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Il est supprimé par suite des remarques du Conseil d'Etat car le « *droit de dossier annuel* » est une « *taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité* » qui, quant à elle, constitue juridiquement un impôt. A défaut de déterminer des critères objectifs justifiant la perception de cette taxe, les auteurs des Amendements proposent de supprimer la disposition instituant le « *droit de dossier annuel* » qui pourrait représenter une charge administrative démesurée par rapport aux recettes escomptées.

Concernant l'Amendement 12

De même, l'Amendement 12 modifie le paragraphe 7 de l'article 4 du Projet en supprimant la majoration de la refacturation par l'OLAS des frais déboursés pour les auditeurs dans le cadre d'une accréditation, ceci en raison d'une insécurité juridique dans la formulation du paragraphe et d'une charge administrative engendrée par cette disposition estimée comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

Concernant l'Amendement 15

L'Amendement 15 vise, tout comme ce qui est prévu pour l'OLAS, à conférer une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie. Cette base légale prendrait la forme d'un barème tarifaire, approuvé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, et publié sur le site électronique créé à cet effet par l'ILNAS. Cette modification est positive dans le sens qu'elle confère davantage de transparence à la tarification des opérations d'étalonnage.

Concernant l'Amendement 24

L'Amendement 24 modifie l'article 16 du Projet. Le montant maximum des amendes est désormais aligné sur les amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique, soit 15.000 euros au lieu

de 10.000 euros précédemment. Ce changement vise à répondre aux interrogations du Conseil d'Etat sur les raisons objectives justifiant différentes amendes maximales en fonction du domaine couvert par le dispositif légal à modifier.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'alignement des sanctions couvert par le dispositif légal à modifier, elle appelle toutefois à une meilleure justification de la proportionnalité, de l'efficacité et du caractère dissuasif des sanctions qui amènerait bien souvent à réduire leur sévérité. La Chambre de Commerce regrette que l'alignement proposé s'effectue à la hausse et demande qu'il soit revu à la baisse avec un montant maximum de l'amende fixé à 10.000 euros et non pas à 15.000 euros.

Concernant les Amendements 29, 30 et 31

La Chambre de Commerce soutient la suppression de l'article 18 du Projet qui prévoyait l'insertion d'un article 17quinquies introduisant une sanction pénale envers quiconque empêcherait ou entraverait sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'ILNAS ou à l'Administration des douanes et accises. En effet, cet article ne respectait pas le principe du « *non bis in idem*[2] », le Conseil d'Etat émettant une opposition formelle à son encontre. De fait, les amendes administratives prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 17ter nouveau de la loi à modifier semblent suffisantes.

Les Amendements 30 et 31 effectuent la même suppression, et ce pour des raisons identiques à l'Amendement 29, s'agissant du point 2° de l'article 20 du Projet et de l'article 10bis de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

2 La règle « *non bis in idem* » est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits ». Ainsi, dans le droit interne luxembourgeois, la règle « *non bis in idem* » est reconnue comme un principe fondamental et constitue une cause d'irrecevabilité des poursuites pénales. Elle défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/07

Nº 7767[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2022)

Par dépêche du 6 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection du consommateur et de l'espace (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 9 juin 2022.

Aux textes desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, le texte des amendements et un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme le relève la Commission, elle a largement suivi l'avis du Conseil d'État du 16 novembre 2021 concernant le projet de loi sous avis.[1] Les amendements ont pour objet de répondre aux oppositions formelles et aux réserves de dispense du second vote constitutionnel mises en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 novembre 2021. Par ailleurs, la Commission a repris à son compte un certain nombre de reformulations proposées par le Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

La Commission a fait précéder le texte des amendements proprement dits d'un certain nombre d'observations préliminaires. Les observations en question détaillent pour l'essentiel des suppressions ou des reformulations de dispositions proposées par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 novembre 2021, propositions qui ont été reprises telles quelles par la Commission et qui à juste titre ne font pas l'objet d'un amendement formel.

Les propositions de la Commission permettent par ailleurs au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait mises en avant à l'encontre de :

- l'article 4, paragraphe 4, nouveau, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi en ce qu'il ne respectait ni l'applicabilité directe du règlement européen n° 910/2014

1 Avis n° 60.531 du 16 novembre 2021 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767[4])

du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ni le cadre que ce dernier trace ;

- l'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 10°, nouvellement introduit par le projet de loi en raison de son incompatibilité avec l'article 14 de la Constitution et l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans les deux cas, la Commission a supprimé les dispositions critiquées.

Amendement 1er visant l'article 1er, points 9° et 10°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 2 visant l'article 2, point 7°, du projet de loi

Dans son avis précité du 16 novembre 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement au texte de l'article 2, point 7°, en raison de son incohérence qui était source d'insécurité juridique. Le texte initialement proposé permettait en effet à l'ILNAS d'annuler des « normes et autres documents normatifs nationaux élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens », ce qui était manifestement incohérent. La reformulation du texte proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Toutefois, et suite aux reformulations proposées par la Commission, le Conseil d'État s'interroge sur la persistance d'éléments suffisamment substantiels permettant de distinguer le texte de l'article 3, point 8°, de la loi précitée du 4 juillet 2014 tel qu'il résulte de l'amendement sous avis de celui de l'article 3, paragraphe 1er, point 6°, de la même loi, tel que modifié par l'article 2, point 4°[2] (initialement point 6°), du projet de loi tel qu'amendé. La seule différence consiste en effet dans un aspect procédural, les normes visées dans le deuxième cas étant celles qui ont été élaborées sur avis des parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation respectif. Le Conseil d'État suggère de supprimer l'article 3, paragraphe 1er, point 6°, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel que modifié par l'article 2, point 4°.

Amendement 3 visant l'article 3 du projet de loi (paragraphe 1er, point 2°, de l'article 4 de la loi à modifier)

L'amendement sous rubrique ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs des amendements sur le fait que, en raison de la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi à modifier et de l'intégration des dispositions afférentes dans le paragraphe 1er du même article, le renvoi opéré à la fin du texte amendé doit être rectifié, de façon à ce qu'il se réfère à « la mission de contrôle visée au paragraphe 1er, points 4° et 5°. »

Amendement 4 visant l'article 3 du projet de loi (ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 4 de la loi à modifier)

L'ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 4 de la loi à modifier, texte qui permettra la refacturation d'éventuels frais à charge du département de la confiance numérique encourus dans le cadre de sa mission de contrôle trouve l'accord du Conseil d'État. Le Conseil d'État constate que le texte proposé est calqué sur la disposition figurant à l'article 4, point 7°, du projet de loi qui met l'administration en mesure de refacturer les frais encourus en relation avec la réalisation d'audits qu'elle ordonne. Cette dernière disposition a par ailleurs été reformulée pour donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Il est renvoyé à ce sujet aux observations concernant l'amendement 12.

Amendement 5 visant l'article 3 du projet de loi (suppression du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi à modifier)

Sans observation.

---

2 « à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées **inscrites au comité technique de normalisation respectif** ~~par leur utilisation~~, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial ; »

Amendement 6 visant l'article 3 du projet de loi (suppression du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi à modifier)

Sans observation.

Amendement 7 visant l'article 3 du projet de loi (suppression du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi à modifier)

La disposition qui est supprimée à travers l'amendement 7 prévoyait l'introduction d'un droit de dossier annuel limité aux prestataires de services de confiance qualifiés et à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation. Le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications de nature à fonder la différence de traitement par rapport à d'autres prestataires de services surveillés par l'ILNAS, différence qui devait répondre aux critères établis en la matière par la Cour constitutionnelle.

La suppression du dispositif permet au Conseil d'État de lever sa réserve.

Amendement 8 visant l'article 4, point 1°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 9 visant l'article 4, point 2°, du projet de loi

La suppression de l'article 4, point 2°, du projet de loi qui était censé conférer à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après « OLAS ») le pouvoir de définir des lignes directrices dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, texte qui en raison de son imprécision était source d'insécurité juridique, permet au Conseil d'État de lever l'opposition qu'il avait formulée à l'endroit du texte proposé.

Amendement 10 visant l'article 4, point 4°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 11 visant l'article 4, point 6°, du projet de loi

Dans son avis précité du 16 novembre 2021, le Conseil d'État avait estimé que la disposition figurant à l'article 4, point 6°, du projet de loi qui conférait un certain nombre de pouvoirs à l'OLAS lorsqu'il constatait le non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, était source d'insécurité juridique. L'amendement 11 proposé par la Commission permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Il suggère toutefois de reformuler la disposition comme suit :

> « En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation. »

Amendement 12 visant l'article 4, point 7°, du projet de loi

L'amendement 12 vise à clarifier le texte de l'article 4, point 7°, du projet de loi qui a trait à la facturation à l'OLAS des frais en relation avec les audits ordonnés par ses soins et à la refacturation de ces frais à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le Conseil d'État s'était en effet opposé au texte proposé en raison d'un certain nombre d'imprécisions qui étaient source d'insécurité juridique.

La reformulation proposée permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 13 visant l'article 6, point 2°, du projet de loi

La Commission propose de supprimer l'article 6, point 2°, du projet de loi qui donnait la possibilité à l'OLAS de définir, dans le cadre du processus de notification des organismes d'évaluation de la conformité, des lignes directrices. Le Conseil d'État s'était formellement opposé à la disposition en question pour cause d'insécurité juridique.

La suppression de la disposition en question permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 14 visant l'article 8, point 1°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 15 visant l'article 9, point 6°, du projet de loi

L'amendement mis en avant par la Commission confère une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie légale. Dans cette perspective, elle propose de compléter le texte de l'article 9, paragraphe 1er, point 9°, de la loi précitée du 4 juillet 2014 par un texte qui est calqué sur celui qui est à la base du barème tarifaire de l'OLAS. Plus précisément, il est proposé de fixer les tarifs des opérations d'étalonnage dans un barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

Concernant cette proposition avancée par la Commission, le Conseil d'État note qu'il existe déjà, à l'heure actuelle, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale : l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. Or, les dispositifs en question prévoient que le barème tarifaire sera fixé directement par un règlement grand-ducal. C'est d'ailleurs sur la base des dispositions précitées qu'un règlement grand-ducal, modifié entre-temps, a été pris le 1er mai 2018[3].

Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir, il y aurait lieu d'abroger les dispositions susvisées des lois précitées du 17 mai 1882 et du 26 janvier 1922.

Amendement 16 visant l'article 11 du projet de loi

Sans observation.

Amendement 17 visant l'article 13, points 2° et 3°, du projet de loi

L'amendement 17 modifie les points 2° et 3° de l'article 13 du projet de loi de façon à maintenir les pouvoirs y visés dans le giron de l'ILNAS au lieu de les voir attribuer à un département spécifique de l'administration en question.

Le Conseil d'État ne peut qu'approuver cette façon de procéder vu qu'elle est de nature à répondre à une des critiques plus fondamentales qu'il a formulées à l'endroit du projet de loi.

Amendement 18 visant l'article 13, point 9°, du projet de loi

L'amendement 18 adapte le texte de l'article 13, point 9°, du projet de loi en y supprimant une disposition à laquelle le Conseil d'État s'était opposé formellement en raison du fait qu'elle entravait l'applicabilité directe du règlement européen et dissimulait la nature européenne de la disposition visée.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 19 visant l'article 13, point 10°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 20 visant l'article 14, point 1°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 21 visant l'article 14, point 2°, du projet de loi

L'amendement 21 modifie l'article 14, point 2°, du projet de loi en vue d'une reformulation du futur alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi précitée du 4 juillet 2014, le but recherché étant de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 novembre 2021.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte proposé, à l'exception du passage qui vise les agents de l'Administration des douanes et accises, passage qui est à reformuler comme suit :

> « […] par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal […] »

---

3 Règlement grand-ducal modifié du 1er mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Amendement 22 visant l'article 15, points 2° à 4°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 23 visant l'article 15, point 12°, du projet de loi

Sans observation.

Amendement 24 visant l'article 16, points 1° et 5° (ancien), du projet de loi

L'amendement 24 en ce qu'il vise l'article 16, point 1°, du projet de loi a pour objet d'harmoniser le montant maximum des amendes prévu par la disposition avec celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique. La Commission répond ainsi à la réserve que le Conseil d'État avait exprimée concernant le montant des amendes qui à l'avenir figureront à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Le Conseil d'État avait en effet constaté que si, dans les cas visés, le minimum de l'amende était le même dans les différents domaines couverts par le dispositif, tel n'était pas le cas du montant maximum. Face au risque d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État avait dès lors demandé des explications fournissant des éléments qui seraient de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle en la matière.

Le texte proposé permet au Conseil d'État de lever sa réserve.

La modification proposée à l'endroit de l'article 16, ancien point 5°, est conforme aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 novembre 2021 et ne donne pas lieu à des observations de sa part.

Amendement 25 visant l'article 17, phrase liminaire du projet de loi

Sans observation.

Amendement 26 visant l'article 17 du projet de loi (article 17bis, paragraphe 1er, phrase liminaire, de la loi à modifier)

Sans observation.

Amendement 27 visant l'article 17 du projet de loi (article 17bis, paragraphe 1er, points 2° et 3°, de la loi à modifier)

Sans observation.

Amendement 28 visant l'article 17 du projet de loi, insertion d'un article 17quater

L'amendement 28 a pour objet de rassembler l'ensemble des dispositions qui règlent les aspects procéduraux en relation avec l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique, dans un seul article, en l'occurrence dans le nouvel article 17*quater* de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer les dispositions du nouvel article 17*quinquies* de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui traite du recouvrement des amendes comme paragraphe 3 à l'article 17*quater*.

Amendement 29 visant l'article 18 du projet de loi

L'amendement 29 supprime l'article 18 du projet de loi qui prévoyait l'insertion dans la loi précitée du 4 juillet 2014 d'un article 17*quinquies* introduisant une sanction pénale.

Au nom du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition. Il renvoie encore à ses observations concernant ce même principe formulées dans son avis du 16 novembre 2021 à l'endroit de l'article 17 du projet de loi. Ce dernier article introduisait en effet, à côté des sanctions pénales déjà existantes, un dispositif de sanctions administratives. Le Conseil d'État avait, en conclusion à ses observations, exigé que les auteurs optent pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale.

En l'occurrence, la Commission a choisi d'abandonner la voie pénale, et de ne laisser subsister qu'un dispositif comportant des sanctions administratives.

Le Conseil d'État approuve ce choix qui lui permet de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 18 du projet de loi. Par ailleurs, l'opposition formelle mise en avant à l'endroit de l'article 17 du projet de loi en raison du non-respect du principe *non bis in idem* perd évidemment sa raison d'être.

Amendement 30 visant l'article 20 du projet de loi

L'amendement 30 a, ici encore, pour objet de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État par laquelle il critiquait le non-respect du principe *non bis in idem*, la disposition proposée ayant pour conséquence que les mêmes faits pourraient être sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. Le Conseil d'État avait recommandé de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives, ce en quoi il est suivi par la Commission.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 31 ajoutant un article 20 au projet de loi

L'amendement 31 ajoute un nouvel article 20 au projet de loi, article 20 qui supprime l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, et ceci, d'après la Commission, pour satisfaire au principe *non bis in idem*. L'article en question comporte en effet un dispositif de sanctions pénales qui à l'avenir sera remplacé par des sanctions administratives.

Le Conseil d'État marque son accord avec la façon de procéder de la Commission.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Amendement 11

Le Conseil d'État signale qu'à la suite de la suppression de l'article 4, point 5°, du projet de loi initial, aucun nouvel alinéa n'est inséré à l'article 5, paragraphe 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, de sorte que la phrase liminaire de l'article 4, point 2°, lettre b), du projet de loi amendé doit être rédigée comme suit :

« b) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Amendement 14

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'indiquer à la phrase liminaire de l'article 8, point 1°, que l'article 8, paragraphe 4, point 31°, de la loi qu'il s'agit de modifier, est rétabli. La phrase liminaire serait dès lors rédigée comme suit :

« 1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et deux points 32° et 33° nouveaux sont insérés avec la teneur suivante : ».

Amendement 21

À l'article 14, point 2°, la lettre a), phrase liminaire, est à commencer par une lettre « l » initiale majuscule.

Amendement 31

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le terme « supprimé » est à remplacer par le terme « abrogé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 septembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/08

N° 7767[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 27 septembre 2022 et a décidé d'effectuer des amendements supplémentaires au projet de loi amendé.

Les ultimes corrections légistiques apportées par la commission au dispositif en projet ne seront pas commentées. La commission tient toutefois à signaler que, conformément à l'observation légistique exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, mais ne visant uniquement l'amendement 31, elle a également remplacé le terme « supprimé » par le terme « abrogé » à d'autres endroits du dispositif. Concrètement, le terme « supprimé » était également employé de manière inadéquate au niveau de l'article 5 et de l'article 14, point 3°.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au texte gouvernemental amendé (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1er – visant l'article 2, point 4°

Libellé :

« 4° ~~Au~~ Le point 6°~~, les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif »~~ est supprimé; »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que, suite aux reformulations de la commission, la seule différence entre le point 8° et le point 6° de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2014 réside « dans un aspect procédural, les normes visées dans le deuxième cas étant celles qui ont été élaborées sur avis des parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation respectif. ».

Partant, la commission a supprimé le point 6°, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 – visant l'article 3, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés respectivement aux prestataires de services de confiance ~~respectivement~~ et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

Commentaire :

L'amendement effectué au nouveau paragraphe 2 de l'article 4 de la loi à modifier transpose l'observation légistique du Conseil d'Etat « que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. ».

Amendement 3 – visant l'article 17

Libellé :

« **Art. 17.** À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~quatre~~ trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter*~~,~~ et 17*quater* ~~et 17*quinquies*~~ qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis. (...)*

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

~~Art. 17*quinquies*.~~ ~~Recouvrement~~

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. ». »

Commentaire :

La commission a fait sienne la suggestion, exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, « d'intégrer les dispositions du nouvel article 17*quinquies* de la loi précitée du 4 juillet 2014 qui traite du recouvrement des amendes comme paragraphe 3 à l'article 17*quater*. ».

Amendement 4 – visant l'article 20

Libellé :

« **Art. 20.** ~~L'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé.~~ Sont abrogés :

1° l'article 10*bis* et l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. »

Commentaire :

La commission a complété l'article 20 de deux dispositions abrogatoires supplémentaires.

Cet amendement fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de la précision apportée à l'article 9, paragraphe 1er, point 9°, de la loi à modifier, signale qu'à l'heure actuelle déjà, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale existent.

« Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir », le Conseil d'Etat recommande d'abroger ces autres dispositions légales.

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° accréditation: l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

2° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

3° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 »; » ;

4° Le point 20° prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée: une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

5° Le point 21° prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique: l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

6° Le point 25° prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié: un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

7° Le point 26° prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation: un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 27*bis*° produit présentant un risque grave: un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

10° Le point 30° est supprimé ;

11° Le point 32° prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché: la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4*bis*° et 4*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail; » ;

3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

4° ~~Au~~ Le point 6°~~, les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif »~~ est supprimé;

5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux » sont supprimés ;

6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

7° Les points 10° et 11° sont supprimés ;

8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ~~sa~~la mission de contrôle visée au~~x~~ paragraphe~~s 2 et 3~~ 1er, points 4° et 5°;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les trans-

actions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après «règlement (UE) n° 910/2014» ;

4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés respectivement aux prestataires de services de confiance ~~respectivement~~ et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

b) Le point 2° est supprimé ;

c) Au point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le mot « internes » est supprimé ;

b) A la suite de l'alinéa 3 ~~ancien, devenu l'alinéa 4~~, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la ~~réduction définitive de la portée de l'accréditation, à la~~ suspension temporaire ~~de la totalité de la portée~~ de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation~~, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation~~. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est ~~supprimé~~abrogé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

d) A la suite de l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et ~~trois nouveaux~~ deux points ~~31°,~~ 32° et 33° nouveaux sont insérés ~~qui prennent~~ avec la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. »

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché ».

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. »

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. ».

Art. 10. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12. A l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « l'ILNAS peut » ;

b) Au point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;

c) Au point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

d) Au point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

e) A la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

f) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots «, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) ~~I~~L'alinéa 1er prend la teneur suivante : « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents ~~à partir du groupe de traitement AG 5~~ de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

3° Le paragraphe 2 est ~~supprimé~~abrogé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) Le point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

e) Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;

b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

5° À la suite du paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2. » ;

6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

c) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés ~~quatre~~ trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter*~~,~~ et 17*quater* ~~et 17*quinquies*~~ qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;

3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

~~Art. 17*quinquies*.~~ ~~Recouvrement~~

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. ».

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1*bis*° qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. 19. A l'article 19, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

Art. 20. ~~L'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est supprimé.~~ Sont abrogés :

1° l'article 10*bis* et l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/09

N° 7767[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2022)

Par dépêche du 13 octobre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace lors de sa réunion du 6 octobre 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire explicatif des modifications opérées et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La série d'amendements sous revue vise à modifier le texte du projet de loi dans le sens des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 septembre 2022[1].

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1er à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Suite à l'amendement 4, il convient de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures ».

1 Avis complémentaire du Conseil d'État n°60.531 du 27 septembre 2022 (doc. parl. 7767[7]).

Amendement 4

Au point 1°, il convient de remplacer les termes « l'article 10*bis* et l'article 12, lettre c » par les termes « les articles 10*bis* et 12, lettre c) ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements parlementaires sous revue, le Conseil d'État signale qu'à la fin de l'article 3 il convient de fermer les guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767/10

N° 7767[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(16.12.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Initialement intitulé « projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS », le dispositif sous rubrique a été déposé le 12 février 2021 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Les chambres professionnelles ont émis leurs avis comme suit :

– la Chambre des Métiers le 23 février 2021 ;

– la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 23 février 2021 ;

– la Chambre de Commerce le 22 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 novembre 2021.

Le 9 juin 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur.

Le 6 juillet 2022, la commission a soumis une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire le 13 septembre 2022.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 27 septembre 2022.

Dans sa réunion du 6 octobre 2022, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 13 octobre 2022, la commission a adressé une deuxième lettre d'amendements au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 15 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 16 décembre 2022, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier », en adaptant les dispositions actuelles aux nécessités pratiques liées au bon fonctionnement de l'ILNAS et à l'exécution de ses missions et en procédant à une mise en œuvre de trois règlements européens.

Dès lors, ce projet de loi poursuit deux objectifs : d'un côté, il formalise de manière explicite et apporte des précisions quant aux missions et tâches que l'ILNAS exerce déjà en pratique ; et, de l'autre côté, il attribue de nouvelles compétences spécifiques à l'ILNAS afin de se mettre en conformité avec différentes législations européennes.

Premièrement, à des fins de clarté et de sécurité juridique, le projet de loi prévoit des modifications des articles relatifs aux pouvoirs d'investigation et aux sanctions de la loi à modifier, à savoir notamment la possibilité de l'ILNAS de sanctionner l'utilisation d'outils non-conformes. Afin d'éviter la coexistence de différentes bases légales pour l'adoption du même tarif, le projet de loi vise à abroger les dispositifs respectifs et, partant, l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et les mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Le projet de loi vise également à préciser les compétences conférées aux agents agissant dans le cadre de leur fonction habituelle, d'une part, et celles appartenant aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, d'autre part.

Deuxièmement, le département de la confiance numérique de l'ILNAS se voit doter de nouvelles missions par le biais du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Troisièmement, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits, ainsi que du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, qui a pour objectif d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de supprimer les obstacles injustifiés au commerce, entraine de nombreuses modifications ponctuelles de diverses dispositions de la loi à modifier.

Finalement, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de la loi à modifier, sa modification prévoit de rectifier des erreurs matérielles et des ambiguïtés. Dans ce contexte, certains concepts et définitions sont réadaptés en raison de changements législatifs tant au niveau national qu'au niveau européen.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue la formalisation et la précision des missions de l'ILNAS, la mise en conformité avec les législations européennes ainsi que la rectification des erreurs

matérielles et des ambiguïtés comprises dans la loi en vigueur. Quant au fond du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations spécifiques à formuler.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations spécifiques à formuler quant au fond et se déclare d'accord avec le projet de loi.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

De manière générale, la Chambre de Commerce se déclare être en faveur du projet de loi en soulignant qu'il s'agit d'une vaste refonte de la loi précitée du 4 juillet 2014. Ainsi, la mise en œuvre des trois règlements européens en question permet à l'ILNAS de remplir ses missions plus efficacement.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève quelques observations quant à la forme du projet de loi. Ainsi, dans un souci de clarté et de lisibilité, la Chambre de Commerce propose de reprendre les définitions au lieu de procéder par simple référence.

Finalement, la Chambre de Commerce s'inquiète du manque de précision concernant le barème des amendes administratives.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce réitère son soutien au projet de loi et salue les amendements effectués par la commission parlementaire. Néanmoins, elle appelle à une meilleure justification de la proportionnalité, de l'efficacité et du caractère dissuasif des sanctions et demande que l'alignement des montants maximum des amendes soit revu à la baisse.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate de manière générale qu'il y a des divergences importantes entre le commentaire des articles et le texte du projet de loi.

A plusieurs endroits, notamment au niveau des articles 3, 9 et 13, le Conseil d'Etat formule des critiques concernant l'attribution de pouvoirs. Ainsi il s'inquiète que les pouvoirs ne soient pas conférés à l'administration en tant que telle, mais à l'un de ses départements. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression des dispositions concernées.

En ce qui concerne le texte proposé, le Conseil d'Etat exprime onze oppositions formelles. La première opposition formelle soulevée concerne l'article 2, point 7°, en raison de l'insécurité juridique qui en découle. En effet, la disposition met le Luxembourg en porte-à-faux avec ses obligations en tant qu'Etat membre de l'Union européenne découlant du droit européen applicable.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3, paragraphe 4, en ce qu'il débouche sur un traitement inégalitaire des prestataires contrôlés. Ainsi, l'article en question ne respecte ni l'applicabilité directe du règlement européen, ni le cadre que ce dernier trace.

La troisième opposition formelle soulevée concerne l'article 4, point 2°. Comme il n'est pas précisé qui est le destinataire des lignes directrices définies par l'OLAS, le Conseil d'Etat renvoie à l'insécurité juridique induite par cette disposition. Au point 6° du même article, le Conseil d'Etat relève une autre insécurité juridique ayant trait au processus d'accréditation. Une autre observation concerne le point 7° du même article. En effet, la reformulation de l'article 5, paragraphe 6, de la loi précitée du 4 juillet 2014 présente des imprécisions quant à la refacturation. En raison de l'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux points 6° et 7° de l'article 4.

Au niveau de l'article 6, point 2°, le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle concernant l'article 4, point 2°.

Au niveau de l'article 13, point 9°, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2*ter*, soulignant que la disposition entrave l'applicabilité directe du règlement européen.

Au niveau de l'article 17, une opposition formelle est exprimée pour le non-respect du principe *non bis in idem*. Le Conseil d'Etat relève que le cumul de deux dispositifs de sanction pour les mêmes faits, soit d'un côté le dispositif d'amendes administratives et soit de l'autre côté le dispositif pénal figurant dans la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, risque de contrevenir au principe *non bis in idem*.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 17*bis*, paragraphe 1er, point 10°, qui ne décrit pas de manière suffisamment claire et précise l'utilisation frauduleuse d'un instrument de mesure. Ainsi, le point 10° présente une source d'imprévisibilité, ce qui le rend contraire à l'article 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Au niveau des articles 18 et 20, le Conseil d'Etat exprime chaque fois une opposition formelle selon le même raisonnement qu'au niveau de l'article 17 et il renvoie à ses observations concernant le principe *non bis in idem*.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a largement répondu aux observations exprimées. Toutefois, et suite aux reformulations proposées par la Commission concernant l'article 2, point 7°, il s'interroge sur la plus-value du dispositif évoqué par l'article 2, point 4°. Pour cette raison, le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 3, paragraphe 1er, point 6°, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel que modifié par l'article 2, point 4°.

A propos de l'amendement 15 visant l'article 9, point 6°, et en rappelant le principe *non bis in idem*, le Conseil d'Etat souligne qu'il existe deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale. Par conséquent, il suggère d'abroger les dispositifs respectifs et, partant, l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et les mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Dans son deuxième avis complémentaire, et suite à l'amendement parlementaire n° 4 du 13 octobre 2022, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Intitulé

Dans la foulée des amendements parlementaires, l'intitulé initial a dû être adapté à deux reprises. Il s'agissait d'indiquer des abrogations effectuées dans deux autres lois : la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Article 1er

L'article 1er adapte un certain nombre des définitions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier ».

La commission a retiré les anciens points 2° et 5° de l'article 1er. Elle a ainsi fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute de l'utilité de définir les notions d'« autorité notifiante » et de « non-conformité » et qui propose dès lors de les supprimer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande également d'uniformiser la manière dont certaines définitions se réfèrent aux textes européens ou à la loi nationale qui définissent les notions afférentes.

C'est ainsi que la commission a précisé la référence faite au règlement (UE) n° 910/2014 par la définition du « prestataire de services de confiance ». Il s'agit de l'article 3, point 19, de ce règlement européen qui est visé.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également précisé la référence faite à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique par le nouveau point 26°*bis*. Il s'agit de l'article 2, lettre h), qui est visée.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 adapte l'article 3 de la loi à modifier, article qui traite de la normalisation, et vise essentiellement à apporter des précisions aux attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

Afin de faire droit au Conseil d'Etat, la commission a supprimé les anciens points 1° et 2° de *l'article 2*. Les points 1° et 3° du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi à modifier seront donc maintenus dans leur mouture actuelle. Dans son avis, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien en l'état desdits points. Considérant que la normalisation ne peut pas être pensée en des termes politiques, le Conseil d'Etat « ne voit pas dans quelle mesure il y aurait un risque de voir le programme de normalisation dépendre de décisions « politiques » du ministre. ».

La commission concède qu'il revient, en effet, au ministre de définir la stratégie normative ainsi que la politique en matière de normalisation qui fait partie intégrante de la première. Même à considérer que le programme de normalisation est indépendant de la stratégie et politique normative, car calqué sur les besoins exprimés par les entreprises sur le marché, il en va de même de la stratégie et de la politique de normalisation décidées par le ministre qui tiennent compte des besoins du marché. En pratique donc, le risque de voir dépendre le programme de normalisation d'une politique qui ne prend pas en compte les besoins exprimés par le marché est pratiquement inexistant.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose dans son avis formellement à la suppression, telle que proposée par le texte gouvernemental au niveau du point 8° de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi à modifier.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a corrigé l'ancien point 7° de l'article 2. Elle limite ainsi la possibilité d'annulation aux seules normes nationales.

En tant que membre des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI)[1], l'ILNAS a l'obligation d'intégrer dans le droit national les normes adoptées par les organismes européens précités et ceci dans un délai bien déterminé. Cette intégration est réalisée par la publication d'une référence dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif premier de cette obligation est d'éviter que les membres de ces organismes adoptent, au niveau national, des normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne.

Si cette transposition au niveau national est obligatoire, il ne subsiste, par contre, aucune obligation pour les membres des organismes européens de normalisation d'annuler une norme européenne reprise au niveau national et qui, par la suite, a été remplacée par une version plus récente.

En effet, il est tout à fait possible que, pour diverses raisons, certains contrats ou marchés publics continuent à se baser sur une ancienne version de la norme, alors qu'il existe une nouvelle version de la norme en question. Au-delà du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'annuler pareilles normes européennes, il y a également lieu de souligner que l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN) n'a jamais procédé à une telle annulation. De telles annulations ne sont, par ailleurs, guère pratique courante au sein des organismes de normalisation étrangers.

La seule hypothèse dans laquelle l'ILNAS est amené à devoir annuler des normes est celle de normes purement nationales (ILNAS 101, ILNAS 103, etc.) ; normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne (EN) adoptée ultérieurement et portant sur le même sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que, suite aux reformulations de la commission, la seule différence entre le point 8° et le point 6° de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi à modifier réside « dans un aspect procédural, les normes visées dans le deuxième cas étant celles qui ont été élaborées sur avis des parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation respectif. ».

Partant, la commission a supprimé le point 6°, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 4 de la loi à modifier, article qui définit les missions du département de la confiance numérique.

---

1 Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunications.

La commission a ajouté au *paragraphe 1er du futur article 4* de la loi à modifier, des points 4° et 5°, tels que proposés par le Conseil d'Etat lors de son examen des paragraphes 2 et 3 de ce même article. Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de supprimer ces deux paragraphes et, le cas échéant, « d'ancrer les attributions en matière de contrôle visées par les paragraphes 2 et 3, comme c'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans le texte du paragraphe 1er qui énumère les attributions du département de la confiance numérique. ». La commission considère, en effet, utile que la loi à modifier détaille, dans la mesure du possible, les différentes attributions des différents départements de l'ILNAS.

Compte tenu de la lecture faite par le Conseil d'Etat du libellé projeté du point 2° du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi à modifier et de sa recommandation de préciser « le champ de couverture des lignes directrices », la commission a clarifié ce texte.

Ces lignes directrices sont, en effet, portées à la connaissance des administrés concernés.

En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé, au même point, le renvoi à d'autres paragraphes (paragraphes 2 et 3 au lieu de 1er et 2).

En raison de la suppression du paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier et afin de permettre la refacturation d'éventuels frais à charge du département de la confiance numérique, encourus dans le cadre de sa mission de contrôle, la commission a complété ce même article d'un *nouveau paragraphe 2*. Dans ce contexte, elle a également fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat « de circonscrire avec un minimum de détail les frais qui pourront être facturés aux prestataires de services en établissant un barème tarifaire. ».

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat concernant l'*ancien paragraphe 5* du futur article 4 de la loi à modifier, la commission a supprimé ce paragraphe. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, elle a étendu le champ d'application du chapitre IV de la loi à modifier. Ceci, en incluant le département de la confiance numérique dans l'article 14 de la loi à modifier *(voir infra)*.

La commission a également supprimé l'*ancien paragraphe 6* du futur article 4 de la loi à modifier. Elle a ainsi fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle que les activités et pouvoirs décisionnels décrits par cette disposition relèvent déjà des compétences usuelles des directeurs d'administration.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'*ancien paragraphe 7* du futur article 4 de la loi à modifier, que le « droit de dossier annuel » est en fait une « taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité ». Juridiquement, une telle taxe constitue un impôt. Le Conseil d'Etat constate encore que le Gouvernement n'entend pas introduire un tel impôt pour d'autres entités relevant de la surveillance de l'ILNAS.

Tout en concédant que « le législateur peut sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. », le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins « quant au caractère rationnellement justifié de la différence de traitement ainsi induite par le projet de loi » dans le présent cas de figure. Par conséquent, dans « l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

Compte tenu de cette réflexion du Conseil d'Etat, la commission a supprimé ce paragraphe. Le droit de dossier annuel prévu peut, en effet, être considéré comme une taxe de quotité. Il conviendrait donc de déterminer des critères objectifs justifiant la perception de cette taxe.

Par ailleurs, la commission juge la charge administrative occasionnée par cette taxe comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression du paragraphe précité lui permet de lever sa réserve. Il propose, en outre, de rectifier le renvoi effectué à la fin du paragraphe 1er, point 2° de l'article 4 de la loi à modifier ; proposition reprise par la commission.

En ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau à ce même article 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 4, point 7°, du projet de loi tel qu'amendé. Concernant ce nouveau paragraphe, il exprime également l'observation légistique « que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. ». La commission a donc amendé ce libellé dans ce sens.

Dans son deuxième avis complémentaire, cet article ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 adapte l'article 5 de la loi à modifier, article qui a trait à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge si la reformulation proposée de *l'article 5, paragraphe 1er, point 1° de la loi à modifier* « n'introduit pas une dose supplémentaire d'indétermination dans le processus d'accréditation. ». Il estime qu'il « conviendrait de mieux circonscrire les textes sur la base desquels l'ILNAS prend en l'occurrence ses décisions. ». Tout en ayant jugé utile de préciser qu'il s'agit de normes « techniques » dont il est question, la commission n'a pas considéré nécessaire de clarifier davantage sur base de quels documents l'ILNAS prend ses décisions. En effet, ces normes harmonisées se limitent exclusivement aux normes techniques européennes publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *point 2° du texte gouvernemental* et ceci pour des raisons d'insécurité juridique. Constatant que les lignes directrices visées par les auteurs du projet de loi sont des consignes qui ont une portée purement interne, la commission a jugé superfétatoire la disposition projetée et l'a supprimée.

Concernant l'*ancien point 4°*, le Conseil d'Etat propose de maintenir la formulation en vigueur. La commission n'a pas pu faire intégralement droit à cet avis : le mot « internes » doit être retiré du paragraphe 2 en vigueur, puisqu'il peut s'agir d'auditeurs internes ou externes à l'OLAS.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'*ancien point 5°* du présent article, puisque la situation visée est à suffisance réglée par le règlement européen.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'*ancien point 6°* de l'article 4 comme étant source d'insécurité juridique. Afin de « mieux situer le processus sous avis par rapport au processus d'accréditation », la commission a précisé le texte gouvernemental. Ceci notamment en renvoyant aux conditions édictées au paragraphe 1er, point 1°, de la loi à modifier.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant l'*ancien point 7°* et exprimée en raison de ses imprécisions qui sont source d'insécurité juridique, la commission a clarifié l'alinéa 1er du paragraphe 6.

La rédaction initiale de cet alinéa s'expliquait par le fait que le considérant 17 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil souligne que les activités d'accréditation devraient, en principe, s'autofinancer. Cette disposition aurait ainsi pu aider à financer, du moins partiellement, le système d'accréditation.

La commission a toutefois jugé la charge administrative engendrée par cette disposition comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

La version amendée se limite à prévoir la refacturation par l'OLAS des frais déboursés pour les auditeurs dans le cadre d'une accréditation.

La commission a également supprimé l'alinéa 2 du paragraphe 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires lui permettent de lever ses oppositions formelles exprimées à l'encontre de l'article 4. Il propose toutefois de reformuler la disposition figurant au point 2°, lettre b) (ancien point 6°), du présent article. La commission a repris sa proposition de reformulation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 6 de la loi à modifier, article qui concerne essentiellement les audits des bonnes pratiques de laboratoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 adapte l'article 7 de la loi à modifier, article qui traite du processus de notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne des organismes d'évaluation de la conformité.

La commission a supprimé l'*ancien point 2°* visant à introduire un nouveau paragraphe 1*bis*. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, au libellé de ce nouveau paragraphe qui évoque la définition de lignes directrices sans pour autant en définir les destinataires. La commission a constaté que ces lignes directrices ont une simple portée interne, de sorte que le texte proposé est superfétatoire : la faculté qu'il évoque étant inhérente aux prérogatives usuelles d'une administration.

Au niveau de l'*ancien point 5°*, la commission n'a pas suivi la proposition exprimée par le Conseil d'Etat de maintenir l'avis des ministres concernés en cas de retrait de la notification. La commission donne à considérer que, dans l'hypothèse où les conditions pour la notification ne sont plus remplies, il est – indépendamment de l'avis des ministres concernés – impossible de maintenir la notification. La loi actuellement en vigueur prévoit qu'avant de lancer la procédure de notification, le ministre concerné doit approuver la candidature et non la notification en soi. Il revient dès lors à l'OLAS de procéder à la notification après avoir analysé si les conditions pour la notification sont bien remplies. Il incombe, par conséquent, à l'OLAS de procéder au retrait de la notification, lorsque les conditions de la notification ne sont plus remplies.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression de l'ancien point 2° du présent article lui permet de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 adapte l'article 7*bis* de la loi à modifier, article qui traite des modalités de fonctionnement de l'OLAS.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 adapte l'article 8 de la loi à modifier, article consacré à la surveillance du marché par le département compétent de l'ILNAS. C'est ainsi qu'un certain nombre de missions de l'ILNAS dans ce domaine se trouvent précisées. Par ailleurs, il est pourvu à la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2019/515 et n° 2019/1020.

La commission a amendé le *point 1°* pour deux raisons. D'une part, pour combler un vide dans la législation sur la surveillance du marché qui actuellement omet de préciser que l'ILNAS est l'autorité compétente pour la surveillance des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Cette compétence résulte du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi à modifier sera donc complété d'un point supplémentaire.

Il s'agissait, d'autre part, de tenir compte du fait qu'entretemps le point 31° de la loi à modifier, évoquant les précurseurs d'explosifs, a été supprimé par la loi du 14 décembre 2021 portant modification de : 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ; 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 adapte l'article 9 de la loi à modifier. Cet article a trait aux missions du Bureau luxembourgeois de métrologie dont les missions sont ainsi précisées et complétées.

Par la suppression de l'*ancien point 7°*, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat demandant d'omettre les deux nouveaux paragraphes que ce point prévoyait d'insérer dans la loi à modifier. Le même sort a été réservé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, au point 2° de l'article subséquent du projet de loi. Composé uniquement de deux points, une adaptation légistique de l'article 10 s'est imposée.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'*article 9, paragraphe 1er, point 9°, de la loi à modifier*. A l'instar de ce qui est prévu pour l'OLAS, elle a jugé utile de conférer une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie légale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne ce dernier amendement, « qu'il existe déjà, à l'heure actuelle, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale ; l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. Or, les dispositifs en question prévoient que le barème tarifaire sera fixé directement par un règlement grand-ducal. C'est d'ailleurs sur la base des dispositions précitées qu'un règlement grand-ducal, modifié entre-temps, a été pris le 1er mai 2018.

Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir, il y aurait lieu d'abroger les dispositions susvisées des lois précitées du 17 mai 1882 et du 26 janvier 1922. ».

La commission renvoie à ce sujet à son commentaire du nouvel article 20, article qu'elle a amendé en conséquence.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 adapte l'article 10 de la loi à modifier, afin de rendre les dispositions sur les études et recherches que l'ILNAS peut réaliser conformes à la législation en vigueur.

La commission a supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'ancien point 2° du présent article. Initialement composé de deux points, une reformulation d'ordre légistique de cet article s'est imposée.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 adapte l'article 11 de la loi à modifier, article qui définit les « autres missions de l'ILNAS », pour y ajouter des missions que cette administration assure déjà et qui sont inscrites dans la réglementation européenne sans avoir fait l'objet d'une inscription formelle dans la législation relative à l'ILNAS.

La commission a fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 à insérer dans l'article 11 de la loi à modifier.

Ainsi, la modification effectuée au niveau du paragraphe 3 a éliminé le double emploi avec le paragraphe 4*bis* inséré à l'article 8 de la loi à modifier.

La précision apportée au paragraphe 4, une modification d'ordre légistique mise à part, a fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat de veiller au parallélisme avec la formulation du paragraphe précédent.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 adapte l'intitulé du chapitre III de la loi à modifier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 adapte l'article 13 de la loi à modifier afin de préciser les pouvoirs d'investigation dont dispose le département de la surveillance du marché.

Suite aux critiques formulées dans l'avis du Conseil d'Etat et afin de maintenir l'attribution des pouvoirs concernés à l'ILNAS et non pas à un de ses départements spécifiques, la commission a amendé les *points 2° et 3°* de l'article 13.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne ces amendements apportés aux points 2° et 3°, qu'il « ne peut qu'approuver cette façon de procéder vu qu'elle est de nature à répondre à une des critiques plus fondamentales qu'il a formulées à l'endroit du projet de loi. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2*ter* nouveau projeté d'introduire dans l'article 13 de la loi à modifier. Concédant que la disposition projetée entrave l'applicabilité directe du règlement européen et dissimule la nature européenne de la disposition en question, la commission a fait sienne la demande du Conseil d'Etat. Une reformulation de la phrase introductive de l'*ancien point 9°* s'est ensuivie de cette suppression.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cette suppression lui permet de lever son opposition formelle.

Pour les mêmes raisons que celles développées précédemment dans son avis, concernant l'article 9, point 7°, du projet de loi, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renoncé à l'insertion du paragraphe 8 à l'article 13 de la loi à modifier. La commission a fait droit à cette demande, de sorte qu'un amendement s'est imposé au niveau de la phrase introductive de l'*ancien point 10°* du présent article.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce dernier amendement ne suscite pas d'observation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 adapte l'article 14 de la loi à modifier, article qui définit les personnes compétentes en matière d'investigations qui peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et, à l'avenir, également dans le cadre de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Au *point 1°*, la commission a précisé davantage l'intitulé de l'article 14 de la loi à modifier.

Au *point 2°*, afin de faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat à ce sujet, la commission a intégralement reformulé le futur alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi à modifier.

Tandis que le premier amendement ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il propose de reformuler le passage du point 2° visant les agents de l'Administration des douanes et accises ; proposition reprise par la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 adapte l'article 15 de la loi à modifier, article qui traite des modalités de contrôle des agents agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

Des nécessaires corrections légistiques mises à part, la commission a fait droit à la remarque du Conseil d'Etat de se référer correctement aux « officiers et agents de police judiciaire » aux anciens points 2° à 4°.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'*ancien point 9°* du présent article.

Par son amendement de l'*ancien point 12°*, la commission a entendu faire droit, d'une part, à l'observation du Conseil d'Etat visant à élucider quelles personnes sont visées par cette disposition. Il s'agit, en l'occurrence, des agents de l'ILNAS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire et qui, en parallèle, doivent pouvoir continuer à bénéficier de toutes les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions habituelles. Enfin, le nouveau texte prend en compte le fait que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la loi à modifier, qu'une autorité de contrôle et non une autorité qui prend des décisions, de sanctions notamment. D'autre part, la commission a, suite à une autre remarque du Conseil d'Etat renvoyant à ses observations concernant l'article 9, point 7°, supprimé le paragraphe 3*ter*.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 adapte l'article 17 de la loi à modifier, article qui prévoit les amendes administratives qui peuvent être décidées dans le cadre de la surveillance du marché et complète également la liste des

comportements sanctionnables. Le montant maximal de l'amende est également porté à 15 000 euros dans le respect du principe de l'égalité devant la loi.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, deux amendements ont été apportés au niveau de l'article 16.

Au *point 1°*, la commission a aligné le montant maximal des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique. En effet, plus loin dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons objectives justifiant différentes amendes maximales en fonction du domaine couvert par le dispositif légal à modifier. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disparité est susceptible d'enfreindre le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications permettant de justifier rationnellement cette différence de traitement, le Conseil d'Etat tient en suspens sa position définitive quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au niveau de l'*ancien point 5°*, la commission a supprimé les références faites aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. Elle tient ainsi compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge, à juste titre, sur la pertinence d'inclure ces deux articles dans l'énumération des comportements sanctionnables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique que le texte proposé au niveau du point 1° lui permet de lever sa réserve. En ce qui concerne l'amendement de l'ancien point 5°, il note que celui-ci est conforme à ses suggestions.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 introduit trois nouveaux articles – 17*bis*, 17*ter*, 17*quater* – dans la loi à modifier.

L'article 17*bis* à insérer définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de métrologie légale et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé, tel que demandé, le *point 10° de l'ancien paragraphe 1er de l'article 17bis* de la loi à modifier. Dans la suite logique de son amendement apporté à l'article 16, point 1°, la commission a aligné, au niveau de la phrase liminaire de cet article, le montant maximal des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique. Faisant droit à la proposition du Conseil de l'Etat, la commission a également remplacé la notion d'« opérateur économique », critiquée comme ambiguë dans ce contexte, par la notion de « détenteur d'instruments ».

Le libellé du point 2° de l'article 17*bis* a également été amendé. Les précisions apportées font droit aux observations afférentes formulées par le Conseil d'Etat. Celui-ci critique le recours au terme « frauduleuse » et signale que le texte gouvernemental n'inclut pas les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique. Ladite omission a été redressée au point 3° en complétant le libellé par les instruments « de pesage à fonctionnement non-automatique ».

L'article 17*ter* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de confiance numérique et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements. Au niveau du paragraphe 1er, point 2°, de cet article 17*ter*, la proposition de libellé du Conseil d'Etat a été reprise.

L'article 17*quater* règle les aspects procéduraux concernant ces amendes, dont leur recouvrement (paragraphe 3 nouveau).

L'article 17*quater* a été créé par la commission dans le cadre de sa première série d'amendements, sur suggestion du Conseil d'Etat. Cet article regroupe les anciens paragraphes 2 et 3 des articles 17*bis* et 17*ter*. Ces paragraphes ont ainsi pu être supprimés dans ces deux autres articles. Ces dispositions déterminent le délai endéans lequel les amendes administratives sont à payer et prévoient les recours dont dispose la personne sanctionnée.

La disposition qui règle le recouvrement des amendes, le paragraphe 3 de l'article 17*quater*, a été incluse dans cet article, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a initialement été ajoutée sous forme d'un article 17*quinquies* lors de la première série d'amendements parlementaires.

Ces questions procédurales sont désormais réglées pour l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à suggérer ladite inclusion. Comme indiqué ci-avant, la commission a fait sienne cette suggestion.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet ultime amendement ne suscite pas d'observation.

Article 18 (supprimé)

L'ancien article 18 visait à introduire un nouvel article 17*quinquies* dans la loi à modifier. Cet article définissait une nouvelle sanction pénale qui aurait pu être prononcée à l'encontre de personnes empêchant ou entravant sciemment la réalisation des missions de l'ILNAS ou de l'Administration des douanes et accises.

La commission a supprimé cet article à l'encontre duquel le Conseil d'Etat exprime notamment une opposition formelle motivée par le principe du *non bis in idem*.

La commission considère que les amendes administratives, prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 17*ter* nouveau de la loi à modifier, sont suffisamment dissuasives.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne qu'il « approuve ce choix qui lui permet de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 18 du projet de loi. Par ailleurs, l'opposition formelle mise en avant à l'endroit de l'article 17 du projet de loi en raison du non-respect du principe *non bis in idem* perd évidemment sa raison d'être. ».

Article 18 (ancien article 19)

L'article 18 adapte l'article 18 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, que les sanctions afférentes.

Cet article de la loi à modifier est complété d'un point 1*bis*°. L'ajout permettra à l'ILNAS de sanctionner toute personne qui se prévaudra d'une notification au sens de l'article 7 de la loi à modifier sans en être titulaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 20)

L'article 19 adapte l'article 19 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de la surveillance du marché, que les sanctions afférentes.

La commission a supprimé le point 2° de l'ancien article 20 afin de faire droit à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat motivée par le non-respect du principe du *non bis in idem*. Dans son avis, le Conseil d'Etat signale, en effet, que le nouveau libellé introduit par le point 2° aura pour conséquence que les mêmes faits seront « sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. ». Le Conseil d'Etat recommande « de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 a été ajouté par la commission lors de sa première série d'amendements et a été complété dans le contexte de sa deuxième lettre d'amendements.

Dans une première phase, ce nouvel article se limitait à abroger l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Cette première abrogation vise à assurer la conformité du dispositif au principe du *non bis in idem*, rappelé dans l'avis du Conseil d'Etat au niveau de l'article 17*bis* introduit par l'article 17 du projet de loi. Cette façon de procéder rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans une deuxième et dernière phase, la commission a complété l'article 20 par deux dispositions abrogatoires supplémentaires. Ce faisant, elle a fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui, face à la précision apportée à l'article 9, paragraphe 1er, point 9°, de la loi à modifier, signale qu'à l'heure actuelle déjà, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale existent. « Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir », le Conseil d'Etat recommande d'abroger ces deux dispositions légales : l'une dans la loi précitée du 17 mai 1882 (article 12, lettre c), l'autre

dans la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures (article 2).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à proposer une modification d'ordre légistique, reprise par la commission.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7767 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° accréditation: l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

2° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

3° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 »; » ;

4° Le point 20° prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée: une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

5° Le point 21° prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique: l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

6° Le point 25° prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié: un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives

visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

7° Le point 26° prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation: un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 27*bis*° produit présentant un risque grave: un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

10° Le point 30° est supprimé ;

11° Le point 32° prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché: la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4*bis*° et 4*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail ; » ;

3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

4° Le point 6° est supprimé ;

5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux » sont supprimés ;

6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

7° Les points 10° et 11° sont supprimés ;

8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle visée au paragraphe 1er, points 4° et 5°;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ;

4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés respectivement aux prestataires de services de confiance et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

b) Le point 2° est supprimé ;

c) Au point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le mot « internes » est supprimé ;

b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est abrogé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

d) A la suite de l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et deux points 32° et 33° nouveaux sont insérés avec la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. » ;

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché » ;

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. ».

Art. 10. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12. A l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « l'ILNAS peut » ;

b) Au point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;

c) Au point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

d) Au point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

e) A la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

f) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots «, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante : « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

e) Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;

b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

5° À la suite du paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2. » ;

6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou

incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

c) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;

3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1*bis*° qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. 19. A l'article 19, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

Art. 20. Sont abrogés :

1° les articles 10*bis* et 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Le Président-Rapporteur
Francine CLOSENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7767

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7767

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

*

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° accréditation: l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

2° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

3° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 »; » ;

4° Le point 20° prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée: une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE,

2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

5° Le point 21° prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique: l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

6° Le point 25° prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié: un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

7° Le point 26° prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation: un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 27*bis*° produit présentant un risque grave: un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

10° Le point 30° est supprimé ;

11° Le point 32° prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché: la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4*bis*° et 4*ter*° qui prennent la teneur suivante :

> « 4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail ; » ;

3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

4° Le point 6° est supprimé ;

5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux » sont supprimés ;

6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

7° Les points 10° et 11° sont supprimés ;

8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle visée au paragraphe 1er, points 4° et 5°;

3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ;

4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés

respectivement aux prestataires de services de confiance et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

b) Le point 2° est supprimé ;

c) Au point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le mot « internes » est supprimé ;

b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est abrogé ;

2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

d) A la suite de l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et deux points 32° et 33° nouveaux sont insérés avec la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. » ;

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale

compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché » ;

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. ».

Art. 10. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12. A l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1er, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « l'ILNAS peut » ;

b) Au point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;

c) Au point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

d) Au point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

e) A la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

f) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits non conformes;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots «, de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante : « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution

ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot «, membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

b) Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

e) Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;

b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

5° À la suite du paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2. » ;

6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi; » ;

c) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui:

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;

2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;

3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;

4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;

5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;

9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;

10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;

2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1*bis*° qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. 19. A l'article 19, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

Art. 20. Sont abrogés :

1° les articles 10*bis* et 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 décembre 2022

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

7767

J-2022-O-0554

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/12/2022 16:47:29		
Scrutin:	2	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7767 PL 7767	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 7767	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Spautz Marc	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7767/11

N° 7767[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;

3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 novembre 2021, 27 septembre et 15 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06

Session ordinaire 2022-2023

TO/PR P.V. ECOPC 06

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7767 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures
- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Lydia Mutsch, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Carlo Weber, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Ricardo Lopes, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. 7767 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur rappelle que son projet de rapport a été transmis hier aux membres de la commission et enchaîne en le résumant succinctement.

L'oratrice clôt en s'enquérant de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle propose de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

Il est précisé que le projet de loi sous rubrique a déjà été porté à l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 20 décembre 2022 (temps de parole prévu suivant le modèle de base).

2. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président informe la commission que sa réunion convoquée pour le jeudi 22 décembre 2022 interfère désormais avec une séance publique de la Chambre des Députés. La réunion sera donc reportée. Elle aura lieu le jeudi 12 janvier 2023 à 8.30 heures et se déroulera en présentiel. A côté du dossier « *Liberty Steel* », des dossiers européens figureront également à l'ordre du jour.

***

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04

Session ordinaire 2022-2023

TO/CSC P.V. ECOPC 04

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 octobre 2022

2. 7479A Projet de loi relative à la concurrence et portant :

   1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;

   2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

   3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

   4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ;

   5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

   6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

   7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;

   8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

   - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

   - Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7767 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Carlo Weber

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Marc Fischer, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Brian Halsdorf, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 octobre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7479A Projet de loi relative à la concurrence et portant :

1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;

2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ;

5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;

8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président rappelle que le projet de rapport sous rubrique a été transmis hier aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch résume succinctement son projet de rapport et souhaite savoir si des questions ou observations s'imposeraient encore.

Renvoyant à ses préoccupations concernant la protection du secret des communications entre l'avocat et son client, Monsieur Léon Gloden salue que Madame le Rapporteur a consciencieusement acté l'avis de la commission à ce sujet dans le commentaire des articles. L'intervenant signale que cette problématique sera certainement thématisée lors du débat concernant ce projet de loi en séance publique.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent se poser, Madame le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Le représentant du Ministère de l'Economie fait savoir que la Conférence des Présidents a été informée du fait que Monsieur le Ministre de l'Economie ne saura être présent que pour la séance publique du jeudi 24 novembre 2022 et ceci qu'à partir de 15.00 heures.

Après une brève discussion, la commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1, tout en s'accordant que le temps global ainsi imparti ne sera pas exploité intégralement.

3. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président indique que le projet de rapport n° 7907 a également été transmis hier aux membres de la commission et accorde la parole à Monsieur le Rapporteur Carlo Weber.

Monsieur le Rapporteur signale plus particulièrement que le point 2 de la partie du projet de rapport qui présente l'objet du projet de loi ne correspond plus au dispositif, tel qu'il a été amendé par la commission. L'orateur rappelle que la commission a supprimé l'ancien article 27 : le service en charge de la mise en œuvre du droit de la consommation est organisé sans s'appuyer sur une disposition légale particulière. Le Secrétaire-administrateur reformulera ce point dans ce sens avant de publier le rapport.

Madame le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Rappelant que l'adoption de ce projet de loi revêt d'une certaine urgence, Madame le Président informe l'audience que ce projet de loi sera, selon toute vraisemblance, également porté à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 24 novembre 2022 et propose un temps de parole suivant le modèle de base. La commission marque son accord à cette proposition.

Un représentant du Ministère de la Protection des consommateurs demande à ce que la Conférence des Présidents soit, en outre, informée que ledit jeudi, Madame le Ministre de la Protection des consommateurs ne sera disponible qu'à partir de 14.30 heures.

4. 7767 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque que le Conseil d'Etat vient de rendre son deuxième avis complémentaire concernant le projet de loi n° 7767 et s'enquiert si le Ministère de l'Economie partage son appréciation qu'elle peut désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le représentant du Ministère de l'Economie confirme cette appréciation en précisant que l'avis du 15 novembre 2022 se limite à énoncer trois propositions d'ordre rédactionnel. Ces propositions sont pertinentes et peuvent être reprises.

***

Luxembourg, le 18 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

25

Session ordinaire 2021-2022

TO/CSC P.V. ECOPC 25

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs
   - Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 7767 Projet de loi portant modification :
   1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
   2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures
   - Rapporteur : Madame Francine Closener

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7981 Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
   - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

   - Décision de renvoi à la Commission spéciale « Tripartite »

6. Divers (échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Carlo Weber, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Ernsdorff, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Marc Fischer, Mme Delphine Jeanpierre, Mme Catherine Phillips, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs
M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président invite les représentants du Ministère de la Protection des consommateurs à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 27 septembre 2022.

Les représentants du Ministère de la Protection des consommateurs résument l'avis complémentaire du Conseil d'Etat comme étant de nature à pouvoir

procéder à la rédaction du **projet de rapport** et que ses quelques propositions à caractère légistique peuvent être reprises.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président signale que le rapporteur procédera à la rédaction de son projet de rapport.

Un des représentants du Ministère de la Protection des consommateurs tient à rappeler que le **délai** de transposition de la directive (UE) 2019/2161 a été dépassé et qu'idéalement, le premier vote constitutionnel devrait avoir lieu au plus tard avant le 29 novembre 2022.

La suggestion de Madame le Président de proposer un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base** rencontre l'accord de la commission.

3. 7767 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur invite les représentants du Ministère de l'Economie à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 27 septembre 2022.

Un représentant du Ministère de l'Economie explique que les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever toutes ses oppositions formelles. Les quelques propositions ou suggestions complémentaires formulées par le Conseil d'Etat sont tout à fait pertinentes. Ainsi, un **amendement** supplémentaire s'imposera, lequel consistera à compléter l'article abrogatoire par la suppression de la lettre c) de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. L'orateur renvoie au tableau synoptique transmis à la commission.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur retient que la commission adressera une deuxième lettre d'amendement pour avis au Conseil d'Etat.

4. 7981 Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que le projet de loi ne prévoit pas de sanction pour assurer le respect de l'obligation imposée au propriétaire inscrit de payer les frais de la

localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave. Mis à part ce point, l'avis complémentaire pourrait également permettre au rapporteur de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Un représentant du Ministère de l'Economie confirme ladite impression. La critique évoquée vise l'article 5. L'observation du Conseil d'Etat est pertinente, comme d'autres obligations imposées par la convention au propriétaire inscrit sont également assorties de sanctions. Partant, le Commissariat aux affaires maritimes propose de compléter ledit article en ce sens. L'orateur renvoie au tableau synoptique transmis à la commission. La sanction prévue est calquée sur les autres sanctions déjà prévues par le dispositif en projet. Faute de texte proposé par le Conseil d'Etat, il s'agira cependant d'un **amendement** à lui soumettre pour avis.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président note qu'une deuxième lettre d'amendement sera adressée au Conseil d'Etat.

5. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Décision de renvoi à la Commission spéciale « Tripartite »

Madame le Président signale que le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace. Or, ce projet de loi modifie un régime d'aides dont le projet de loi a été examiné par la Commission spéciale « Tripartite » ; commission spéciale qui vient d'être réinstituée par la Chambre des Députés. Selon toute logique, le projet de loi n° 8075 devrait donc relever de la compétence de ladite commission.

La commission partage l'avis de Madame le Président. Le projet de loi n° 8075 est à renvoyer à la Commission spéciale « Tripartite ». Une lettre afférente sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

6. Divers (échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

Madame le Président explique qu'elle a essayé d'organiser l'échange de vues avec Monsieur le Ministre tel que demandé par le groupe CSV au sujet des dossiers « ***Google*** » et « **Liberty Steel** ». L'oratrice précise que Monsieur le Ministre est actuellement, et demain inclus, à l'étranger, tandis que la semaine prochaine la réunion habituelle de la commission ne saura avoir lieu en raison des séances publiques programmées.

Monsieur Laurent Mosar insiste que tout au moins en ce qui concerne la situation de l'usine sidérurgique à Dudelange, où la situation serait entretemps « dramatique », une entrevue soit organisée à très brève échéance et ceci indépendamment de la plage horaire traditionnelle de la commission. Les explications afférentes ne sont pas susceptibles de s'étirer sur plus d'une demi-

heure. En cas d'interférence avec la réunion d'une autre commission parlementaire, les députés de son groupe sauront s'arranger.

Un représentant du Ministère de l'Economie précise qu'également la semaine prochaine, Monsieur le Ministre est pratiquement en permanence « en déplacement ». Le jeudi matin du 20 octobre 2022 a été bloqué pour l'échange de vues avec la commission concernant les deux dossiers évoqués. L'intervenant assure vouloir informer Monsieur le Ministre de l'Economie de cette demande pressante.

Madame le Président ajoute que la commission est disposée à organiser cet échange de vues sous forme de visioconférence et ce dans les plus brefs délais et à une heure qui convient à Monsieur le Ministre.

***

Luxembourg, le 07 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

17

Session ordinaire 2021-2022

TO/PR P.V. ECOPC 17

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022

La réunion a partiellement eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2021, des 13 et 27 janvier 2022, des 3, 7 et 28 février 2022, des 1er, 3, 10 et 17 mars 2022 ainsi que du 4 avril 2022

2. 7767 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Jean-Marie Reiff, M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ; M. Marc Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weimerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2021, des 13 et 27 janvier 2022, des 3, 7 et 28 février 2022, des 1er, 3, 10 et 17 mars 2022 ainsi que du 4 avril 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7767 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Economie explique l'objet du projet de loi déposé le 12 février 2021 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Ses explications étant conformes à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce-dernier.

La dernière modification législative ayant directement trait à l'organisation de l'ILNAS remontant déjà à quelques années,[1] Madame le Président invite Monsieur le Directeur de l'ILNAS à fournir un aperçu général sur les activités et missions de son institut.

Monsieur le Directeur rappelle que l'ILNAS est structuré en cinq unités avec des missions bien distinctes : le Département de la confiance numérique, l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN), le Département de la surveillance du marché, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS), le Bureau luxembourgeois de métrologie (BLM).[2]

En février 2021, l'activité de cette dernière unité a brièvement été thématisée dans la présente commission lors de l'examen du projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.[3] Cette unité est en voie d'être modernisée à tous les niveaux, de sorte que la Chambre des Députés sera prochainement saisie d'un projet de loi afférent.

Monsieur le Directeur ajoute qu'un groupement d'intérêt économique (GIE), créé fin 2010, l'Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance (ANEC) appuie avec ses douze personnes l'ILNAS dans l'exécution de ses stratégies dans les domaines de la normalisation et de la métrologie, ainsi que dans la recherche appliquée dans le but de soutenir la compétitivité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg. Les partenaires dans ce GIE sont la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Monsieur le Directeur étale et souligne les reconnaissances internationales conquises par lesdites unités de son administration. L'orateur continue en résumant les activités desdites unités.

---

[1] Voir le dossier parlementaire n° 7043 ayant débouché sur la loi du 17 février 2017 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Actuellement, 57 personnes travaillent au sein de cette administration publique.

[2] Pour le détail de ces missions et activités, voir le site public de l'ILNAS : https://portail-qualite.public.lu

[3] Voir doc. parl. n° 7647. Mme Lydia Mutsch était Rapporteur dudit projet de loi.

Concernant le Département de la confiance numérique, l'orateur précise qu'un nouveau volet vient de s'ajouter aux activités de ce département, celui de la « cyber security » et ceci en relation avec la réglementation européenne afférente et notamment le « Cybersecurity Act ». En effet, l'Union européenne ambitionne de maîtriser elle-même les normes techniques dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information afin de ne plus se faire dicter ces normes de l'extérieur comme par les grandes sociétés étrangères telles que Microsoft, Apple et autres. Ce travail de normalisation européen permettra ultérieurement également une certification suivant ces propres normes en Europe. C'est ainsi que l'ILNAS a mis en place une Commission nationale de normalisation « Cybersécurité », qui permet à tout acteur économique intéressé de s'impliquer dans ces comités techniques de normalisation qui développent les normes européennes ou internationales y relatives. Cette participation leur donne accès aux normes en cours de développement et leur permet également d'influencer le contenu de ces nouvelles normes afin qu'elles soient les plus pertinentes possible au regard des besoins du marché.

Monsieur le Directeur explique que l'ILNAS met également à disposition la plateforme qui permet aux experts respectifs de développer des normes nationales et en évoque des exemples (acoustique dans les bâtiments, surface habitable, etc.).

Monsieur le Directeur rappelle que l'ILNAS publie régulièrement dans le domaine de la normalisation.[4]

L'orateur tient à souligner que les ambitions de l'ILNAS dépassent le simple rôle de faciliter aux entreprises l'élaboration de normes techniques nationales ou leur participation à l'élaboration des normes internationales avec tous les avantages, également compétitifs, que cela comporte pour celles-ci. Ainsi, conjointement avec l'Université du Luxembourg, l'ILNAS a mis en place un master en « technopreneurship » qui porte sur deux années scolaires et qui s'adresse aux professionnels. Il s'agit d'un master unique dans son genre. Certains des cours sont assurés par des représentants des organismes de normalisation européen comme l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) ou le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC). Ce master est lié à des programmes de recherche qui combinent la normalisation et l'innovation. Actuellement, cette recherche appliquée est menée dans le secteur spatial, dans celui de la construction et des Technologies de l'information et de la communication. Une doctorante de ce programme de recherche vient de remporter le prix européen « Standards+Innovation Award » du Comité européen de normalisation (CEN) et du CENELEC.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au dernier rapport d'activité annuel de l'ILNAS transmis à la Chambre des Députés le 6 mai 2022.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

[4] Par exemple : « Blockchain and distributed ledgers », National technical standardization report, june 2021, 71 pp (ISBN : 978-99987-869-1-2)

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 novembre 2021.

Le représentant du Ministère de l'Economie résume cet avis comme comportant un grand nombre d'observations et treize oppositions formelles.

L'orateur souligne qu'en préparation de la présente réunion toutes ces observations ont été analysées et prises en compte. Des solutions ont été formulées en réponse à chacune desdites oppositions formelles. Afin de permettre un examen diligent, à la fois des articles du projet de loi, des observations du Conseil d'Etat et des alternatives proposées, le Ministère de l'Economie a transmis un tableau synoptique au Secrétaire-administrateur de la commission. Les suggestions des auteurs du projet de loi sont placées dans la colonne de droite de ce tableau. Il propose, pour la suite des travaux, de se référer à ce document de travail.

Article 1er

L'article 1er adapte un certain nombre des définitions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier ».

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 adapte l'article 3 de la loi à modifier, article qui traite de la normalisation, et vise essentiellement à apporter des précisions aux attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 4 de la loi à modifier, article qui définit les missions du département de la confiance numérique.

Le représentant du Ministère de l'Economie signale une omission dans le tableau synoptique au niveau du libellé du nouveau paragraphe 4[5] à ajouter à l'article 4 de la loi à modifier. La phrase manquante devrait se lire comme suit : « Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 4

L'article 4 adapte l'article 5 de la loi à modifier, article qui a trait à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

[5] (4) dans le document de travail, mais (2) en réalité.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 6 de la loi à modifier, article qui concerne essentiellement les audits des bonnes pratiques de laboratoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 adapte l'article 7 de la loi à modifier, article qui traite du processus de notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne des organismes d'évaluation de la conformité.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 7

L'article 7 adapte l'article 7*bis* de la loi à modifier, article qui traite des modalités de fonctionnement de l'OLAS.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 adapte l'article 8 de la loi à modifier, article qui est consacré à la surveillance du marché par le département compétent de l'ILNAS. C'est ainsi qu'un certain nombre de missions de l'ILNAS dans ce domaine se trouvent précisées. Par ailleurs, il est pourvu à la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2019/515 et n° 2019/1020.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 9

L'article 9 adapte l'article 9 de la loi à modifier. Cet article a trait aux missions du Bureau luxembourgeois de métrologie dont les missions sont ainsi précisées et complétées.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 10

L'article 10 adapte l'article 10 de la loi à modifier, afin de rendre les dispositions sur les études et recherches que l'ILNAS peut réaliser conformes à la législation en vigueur.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 11

L'article 11 adapte l'article 11 de la loi à modifier, article qui définit les « autres missions de l'ILNAS », pour y ajouter des missions que cette administration assure déjà et qui sont inscrites dans la réglementation européenne sans avoir fait l'objet d'une inscription formelle dans la législation sur l'ILNAS.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 12

L'article 12 adapte l'intitulé du chapitre III de la loi à modifier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 adapte l'article 13 de la loi à modifier afin de préciser les pouvoirs d'investigation dont dispose le département de la surveillance du marché.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 14

L'article 14 adapte l'article 14 de la loi à modifier, article qui définit les personnes compétentes en matière d'investigations qui peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et à l'avenir également dans le cadre de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Suite à une question de Monsieur Marc Spautz, les représentants de l'ILNAS confirment que, comme suite aux amendements suggérés, les agents du Département de la confiance numérique bénéficieront à l'avenir également des prérogatives des officiers de police judiciaire et que les modifications projetées par le présent article ont été convenues avec et signalées à l'Administration des douanes et accises. Les orateurs expliquent que sur le terrain, en ce qui concerne la surveillance du marché, la coopération avec ladite administration est étroite. En guise d'exemple, ils renvoient aux contrôles intensifs effectués durant la pandémie concernant la conformité des masques buccaux importés. Les décisions de l'Administration des douanes et accises quant à la conformité ou non des produits respectifs sont prises sur avis des agents compétents de l'ILNAS.

Constatant que d'autres questions ou observations ne semblent pas s'imposer, Madame le Président note qu'également à cet endroit, la commission approuve les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 15

L'article 15 adapte l'article 15 de la loi à modifier, article qui traite des modalités de contrôle des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 16

L'article 16 adapte l'article 17 de la loi à modifier, article qui prévoit les amendes administratives qui peuvent être décidées dans le cadre de la surveillance du marché et complète également la liste des comportements sanctionnables. Le montant maximal de l'amende est également porté à 15 000 EUR dans le respect du principe de l'égalité devant la loi.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 17

L'article 17 introduit trois (quatre, suite aux amendements parlementaires) nouveaux articles – 17*bis*, 17*ter, 17quater* (par voie d'amendement parlementaire) et 17*quinquies* – dans la loi à modifier.

L'article 17*bis* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de métrologie légale et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

L'article 17*ter* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de confiance numérique et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

L'article 17*quinquies* (initialement article 17*quater*) règle le recouvrement des amendes.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 18 (supprimé)

L'ancien article 18 visait à introduire un nouvel article 17*quinquies* dans la loi à modifier. La nouvelle disposition définissait une nouvelle sanction pénale qui aurait pu être prononcée à l'encontre de personnes empêchant ou entravant sciemment la réalisation des missions de l'ILNAS ou de l'Administration des douanes et accises.

Par la suppression de cet article, la commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 19 (article 18 nouveau)

L'article 19 adapte l'article 18 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité que les sanctions afférentes.

Cet article est complété d'un point 1*bis*°. L'ajout permettra à l'ILNAS de sanctionner toute personne qui se prévaudra d'une notification au sens de l'article 7 de la loi à modifier sans en être titulaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (article 19 nouveau)

L'article 20 adapte l'article 19 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de la surveillance du marché que les sanctions afférentes.

La commission fait siennes les suggestions du Ministère de l'Economie.

Article 20 (nouveau)

Tel que suggéré par le Ministère de l'Economie, la commission ajoute un article supplémentaire au projet de loi. L'article 20 nouveau a pour objet d'abroger l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Cette abrogation vise à conformer le dispositif au principe du *non bis in idem* rappelé par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 17*bis* introduit par l'article 17 du projet de loi.

Monsieur le Directeur de l'ILNAS ajoute qu'à terme la loi précitée du 17 mai 1882 sera intégralement abrogée et ses dispositions seront modernisées et intégrées dans la loi à modifier. Compte tenu de la très longue existence de cette loi et des nombreuses références dans le droit national faites à cette loi, une grande précaution doit présider à une telle opération légistique.

Madame le Président s'enquiert sur d'éventuelles questions et observations qui s'imposeraient encore.

Madame Simone Beissel donne à considérer que de telles réformes dans des matières réglées légalement depuis longue date doivent être accompagnées d'une campagne d'information ciblant le public concerné. De manière générale, un certain travail de vulgarisation est à recommander dans pareilles matières hautement techniques.

Monsieur le Directeur de l'ILNAS explique que son administration communique systématiquement à destination des acteurs économiques concernés par les nouveautés dans les matières couvertes par son institut. Egalement des brochures sont publiées informant sur les services offerts par l'ILNAS. En tant qu'exemple, l'orateur renvoie à des fiches éditées présentant les services offerts par les Laboratoires d'étalonnage du Bureau luxembourgeois de métrologie. A titre d'illustration, il remet à la commission cinq documents publiés par l'ILNAS.

Conclusion

Madame le Président note qu'une lettre d'amendements sera rédigée et soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

Monsieur Laurent Mosar signale que son groupe parlementaire a formulé le souhait d'entendre d'urgence Monsieur le Ministre de l'Economie en ses explications concernant les allégations à son égard véhiculées dans la presse dans « l'affaire Jeff Da Costa ». L'intervenant rappelle que son groupe a également formulé le souhait, un certain temps déjà, d'être informé sur l'état d'avancement du « dossier Liberty Steel ».

Madame le Président précise qu'elle vient de s'échanger avec Monsieur le Ministre de l'Economie concernant, entre autres, lesdites demandes. La seule raison pour laquelle ces sujets n'ont pas été portés à l'ordre du jour de l'actuelle réunion est la concomitance avec le Conseil « Compétitivité » de l'Union européenne qui se déroule aujourd'hui et demain au Kirchberg. Lesdits sujets figureront très probablement à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Monsieur Marc Goergen informe l'assistance que sa sensibilité politique a contacté des personnes privées citées par la presse. Sa sensibilité politique juge utile que lors de cet échange de vues, Monsieur le Ministre se fasse accompagner du CEO de Luxinnovation. Une demande formelle afférente sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

***

Luxembourg, le 27 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7767

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 686 du 23 décembre 2022

Loi du 23 décembre 2022 portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 » ; » ;

2° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique : climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique ; » ;

3° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° fabricant : le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 » ; » ;

4° Le point 20° prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ; » ;

5° Le point 21° prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; » ;

6° Le point 25° prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits ; » ;

7° Le point 26° prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ; » ;

8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ; » ;

9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27*bis*°, qui prend la teneur suivante :

« 27*bis*° produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; » ;

10° Le point 30° est supprimé ;

11° Le point 32° prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; ».

Art. 2.

L'article 3, paragraphe 1er, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4*bis*° et 4*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux ;

4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail ; » ;

3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

4° Le point 6° est supprimé ;

5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux » sont supprimés ;

6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

7° Les points 10° et 11° sont supprimés ;

8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3.

L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 4. *Confiance numérique*

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent :

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés ;
2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle visée au paragraphe 1er, points 4° et 5° ;
3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ;
4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés respectivement aux prestataires de services de confiance et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

»

Art. 4.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;

b) Le point 2° est supprimé ;

c) Au point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, le mot « internes » est supprimé ;

b) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme

d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

Art. 5.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est abrogé ;
2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 2 est supprimé ;
b) À l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;
c) À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;
d) À la suite de l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7.

L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° À l'alinéa 1er, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;
3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et deux points 32° et 33° nouveaux sont insérés avec la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;
32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;
33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.
(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. » ;

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché » ;

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. ».

Art. 9.

L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1er, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1er, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1er, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1er, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1er, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1er, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;
10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;
11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. ».

Art. 10.

À l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, de la même loi les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés.

Art. 11.

À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011

établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.
(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.
(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12.

À l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13.

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;
2° Au paragraphe 1er, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;
3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
a) À l'alinéa 1er, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « l'ILNAS peut » ;
b) Au point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;
c) Au point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;
d) Au point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;
e) À la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

f) L'alinéa 2 est supprimé ;
4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire ;
2° à l'importateur ;
3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national ;
4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits non conformes ;
2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer ;
3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.
(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi. ».

Art. 14.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « , de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;
2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante : « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'État de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 15.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;
2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
a) À l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;
b) À l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot « , membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er » sont supprimés ;
3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
a) À l'alinéa 1er, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;
b) Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les

vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

c) À la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1*bis*° et 1*ter*° qui prennent la teneur suivante :

« 1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;

« 1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2 ; » ;

d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

e) Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;

b) À l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

5° À la suite du paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2. » ;

6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 16.

L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;

b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi ; » ;

c) À la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;

b) À la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17.

À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* qui prennent la teneur suivante :

«

Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui :

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres ;
2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;
3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques ;
4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie ;
5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution ;
6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation ;
10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire ;
2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

»

Art. 18.

À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point 1*bis*° qui prend la teneur suivante :

« 1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire ; »

Art. 19.

À l'article 19, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

Art. 20.

Sont abrogés :

1° les articles 10*bis* et 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 7767 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.